

ADMINISTRATION GENERALE
DOSSIER N°2025-04-DL-29

CONVENTION REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LA VILLE DE GRANVILLE ET L'ASSOCIATION PRESENCE DE CHRISTIAN DIOR CONCERNANT LA GESTION DU MUSEE C. DIOR (renouvellement)

La Ville de Granville et l'association Présence de C. Dior ont signé une convention le 28 février 2024 afin de définir leurs relations et les moyens mis à disposition de l'association pour l'exercice de son objet. Cette convention est arrivée à échéance fin décembre 2024, il convient de signer une nouvelle convention.

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Présence de Christian Dior » conforme à son objet statutaire,

Considérant l'objectif de maintenir un témoignage permanent, évolutif et emblématique, de la vie de Christian Dior et de son œuvre, dans la ville de sa jeunesse, par l'aménagement et la gestion d'un musée notamment,

Considérant que les actions menées par cette association, ci-après présentées, tendent à atteindre cet objectif :

- Enrichissement, conservation et restauration des collections ;
- Conception et mise en œuvre d'expositions annuelles dédiées à la vie et l'œuvre de Christian Dior, ainsi qu'aux créations de ses successeurs au sein de la maison de couture qu'il a créée ;
- Etude et valorisation des collections au travers d'expositions, de prêts et de publications ;
- Accueil des publics, à des fins pédagogiques et de délectation, dans le souci d'un élargissement constant de ceux-ci grâce à la mise en place d'outils de médiation adaptés ;
- Promotion et communication des activités du musée.

La présente convention a pour objet de définir les relations entre l'association Présence de C. Dior et la Ville de Granville, celle-ci mettant à disposition de l'association l'essentiel des moyens matériels et financiers nécessaires à l'exercice de son objet. S'est ajoutée à la liste de ces moyens, au départ du gardien du jardin Dior, la maison que celui-ci occupait en tant que logement de fonction.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2025,
Le 1^{er} avril, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 25 mars 2025 s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-2, L 2121-29 et L. 5111,

VU l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 20 mars 2025 : Favorable à l'unanimité,

VU la convention en date du 28 février 2024 régissant les relations entre la Ville de Granville et l'association Présence de C. Dior, arrivée à échéance fin 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les relations entre l'association Présence de C. Dior et la Ville de Granville, celle-ci mettant à disposition de l'association l'essentiel des moyens matériels et financiers nécessaires à l'exercice de son objet,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir ces relations à la fois matérielles et financières dans le cadre d'une nouvelle convention,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

D'approuver le projet de convention annexé.

ARTICLE 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment, de signer, le moment venu, la convention à intervenir.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

N° 2025-04-CV-24

**CONVENTION REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LA VILLE DE GRANVILLE ET
L'ASSOCIATION « PRESENCE DE CHRISTIAN DIOR » CONCERNANT LA GESTION DU
MUSEE CHRISTIAN DIOR DE GRANVILLE**

Entre les soussignés :

La Ville de Granville représentée par Monsieur Gilles MENARD, maire, dûment habilité par la délibération n° 2025-04-DL-29 en date du 1^{er} avril 2025, dénommée ci-après « **la Ville de Granville** »

D'une part

Et l'association « Présence de Christian Dior », représentée par son président, Jean-Paul CLAVERIE, dénommée ci-après « l'association »,

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-2, L 2121-29 et L5111

VU la convention n° 2024-02-CV-10 en date du 28 février 2024 régissant les relations entre la Ville de Granville et l'association Présence de C. Dior pour la gestion du musée C. Dior, arrivée à échéance fin 2024.

Considérant la nécessité de renouveler cette convention pour deux ans

EXPOSE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire,

Considérant l'objectif de maintenir un témoignage permanent, évolutif et emblématique, de la vie de Christian Dior et de son œuvre, dans la ville de sa jeunesse, par l'aménagement et la gestion d'un musée notamment,

Considérant que les actions menées par l'Association, ci-après présentées, tendent à atteindre cet objectif :

- Enrichissement, conservation et restauration des collections ;
- Conception et mise en œuvre d'expositions annuelles dédiées à la vie et l'œuvre de Christian Dior, ainsi qu'aux créations de ses successeurs au sein de la maison de couture qu'il a créée ;
- Etude et valorisation des collections au travers d'expositions, de prêts et de publications ;
- Accueil des publics, à des fins pédagogiques et de délectation, dans le souci d'un élargissement constant de ceux-ci grâce à la mise en place d'outils de médiation adaptés ;
- Promotion et communication des activités du musée.

La présente convention a pour objet de définir les relations entre l'association et la Ville, celle-ci mettant à disposition de l'association l'essentiel des moyens matériels nécessaires à l'exercice de son objet.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Biens mis à disposition de l'Association

La Ville met à disposition de l'Association l'ensemble des locaux dont elle est propriétaire qui sont désignés ci-après et que les parties déclarent bien connaître :

Maison d'enfance de Christian Dior composée de :

1-1 Villa principale *Les Rhumbs* comportant 4 niveaux, dont 3 accessibles au public et aménagés pour accueillir les collections (salles vitrines) :

- un espace comprenant 2 bureaux, des réserves (**2** salles aveugles contiguës), **1** espace technique et de sanitaires (toilettes, kitchenette) au sous-sol ;
- entresol : accueil (billetterie/boutique), jardin d'hiver et **3** pièces (grand salon, bureau de Maurice Dior, salon dit « de la grand-mère »), oriel côté nord ;
- premier étage : palier desservant **2** petites chambres, la chambre des parents, la chambre de la grand-mère, la chambre de Christian, une salle de jeu ;
- deuxième étage : palier desservant **2** petites pièces, une pièce principale, une petite salle de projection.

1-2 Pavillon annexe, dit « Salle de jeu » ou « Cabinet de lecture » sis à l'extrémité sud-ouest du jardin ;

1-3 « Maison du gardien » sise à l'extrémité nord du jardin

Bâtiments de réserves :

- Deux salles dédiées à la conservation des collections au bâtiment Bazeilles (Haute Ville)
- Une salle dédiée au stockage du matériel scénographique (mannequins, vitrines, socles...) au local dit « EDF » au Val à Fleurs
- Des espaces dédiés au sein du centre de conservation mutualisé des collections des musées à la Halle au blé (Haute Ville). Dans ces espaces de réserves, la Ville s'engage à équiper les locaux de tout le mobilier et de tous les matériels techniques nécessaires à l'exercice de la mission de l'Association.

ARTICLE 2 : Etat des lieux

Il a été convenu que l'Association prenait les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvaient à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : Conditions financières de la mise à disposition

La mise à disposition de l'ensemble des locaux listés à l'article 1 de la présente convention est consentie à titre gratuit en raison de la mission de service public assurée par l'Association.

ARTICLE 4 : Travaux et entretien des locaux et matériels mis à disposition de l'Association pour l'exercice de sa mission

4-1-1 Obligations de l'Association relatives aux bâtiments

L'Association est tenue de maintenir en bon état tous les biens immobiliers et mobiliers de la maison d'enfance de Christian Dior mis à sa disposition par la Ville. Elle est tenue d'effectuer certains travaux d'entretien et de réparations locatives à savoir :

- Travaux d'entretien courant
- Menues réparations
- Remplacement d'éléments assimilables à des menues réparations consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif

Le détail des obligations de l'Association en matière de travaux d'entretien est énoncé en annexe 1 de la présente convention.

Toute intervention au sein du bâtiment modifiant les volumes intérieurs ou la distribution des espaces fera l'objet d'un accord de la Ville, de même que toute intervention d'ordre scénographique ayant un impact sur les dispositifs de sécurité suivants :

- Les équipements de sécurité incendie (extincteurs, signalétique de sécurité, accès aux issues de secours et aux organes de sécurité) ;
- Les installations électriques (sécurité incendie, alarmes, ventilation, climatisation, etc...) ;
- Les cloisons de distribution, les doublages et les faux-plafonds ;
- Les éléments porteurs (murs et planchers) ;
- Le clos et le couvert (couverture, charpente, murs extérieurs et menuiseries extérieures).

4-1-2 Obligations de l'Association relatives au jardin Dior

L'association s'engage à assurer l'ouverture et la fermeture du jardin aux horaires prévus par la Ville de Granville

4-2 Obligations de la Ville

La Ville est tenue d'effectuer les grosses réparations à moins qu'elles n'aient été occasionnées par un défaut d'entretien imputable à l'Association depuis la date d'entrée en vigueur de la présente convention, auquel cas l'Association en serait aussi tenue.

Le détail des obligations de la Ville en matière de grosses réparations est énoncé en annexe 1 de la présente convention.

Toutes les réparations et interventions à caractère technique sur le bâtiment ou en son sein feront l'objet d'une information préalable de l'association par la Ville.

ARTICLE 5 : Achat, renouvellement et entretien de matériels

5-1 Obligations de l'Association

L'Association est tenue d'équiper les locaux de la maison d'enfance mis à disposition de l'ensemble des matériels directement liés à l'exercice de sa mission notamment :

- Assurer l'achat de petit matériel technique, consommables....
- Assurer l'achat du matériel scénographique
- Assurer l'achat, la maintenance et l'entretien du logiciel de billetterie et autres logiciels
- Assurer l'achat et la réparation du matériel ménager.

Le détail des obligations de l'Association en matière d'achat et d'entretien du matériel est énoncé en annexe 1 de la présente convention.

5-2 Obligations de la Ville

La Ville est tenue d'équiper les bâtiments en matériels et infrastructures nécessaires au bon fonctionnement des biens mis à disposition et doit notamment :

- Equiper les bâtiments d'extincteurs en bon état de fonctionnement
- Equiper les bâtiments en infrastructures de communication (fibre optique, téléphonie, informatique ...)
- Installer et entretenir les ascenseurs (le cas échéant) et les systèmes d'alarme et en assurer la maintenance
- Equiper et installer les bâtiments en équipements électriques, téléphonie, plomberie, informatique

Le détail des obligations de la Ville en matière d'achat et d'entretien du matériel est énoncé en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 : Jardin Christian Dior

Le musée étant implanté dans un jardin public, autrefois jardin familial des Dior et à ce titre complémentaire de la visite de la villa *Les Rhumbs*, les visiteurs du musée ont la jouissance du jardin. L'Association en a l'usage pour permettre l'attente des visiteurs à l'extérieur (en cas de forte affluence) et pour l'accueil de groupes aux jours et heures d'ouverture du jardin (présentations ou visites guidées).

6-1 Obligations de la Ville

La Ville, propriétaire et gestionnaire du jardin, s'engage à l'exploiter d'une manière respectueuse du lieu de mémoire que constitue le site. Elle informera au préalable l'Association de tous les projets qu'elle y entreprendra, selon un calendrier annuel, (travaux, thèmes de décoration, animations, événements, structures éphémères ou permanentes, mobilier de jardin, privatisations etc...) projets qui devront être de nature à valoriser les arts et la culture. Les activités susceptibles de perturber le fonctionnement courant de l'activité du musée, voire d'imposer la fermeture ponctuelle du musée au public, feront l'objet d'un accord préalable de l'Association, à l'exception des fermetures du jardin décidées par la Ville pour raisons de sécurité (intempéries notamment), dont l'Association sera simplement préalablement informée.

6-2 Obligations de l'Association

En dehors des heures d'ouverture du jardin au public, toute activité organisée dans le jardin par l'association, supposant de le traverser ou se tenant en son sein, doit faire l'objet d'un accord préalable entre l'association et la Ville de Granville.

ARTICLE 7 : Personnel municipal intervenant dans l'activité de l'Association

Un agent municipal est mis à disposition de l'Association à titre gracieux pour le transport des collections et la diffusion de supports de communication principalement. Pour l'exercice de cette mission, cet agent utilise un véhicule municipal. D'autres agents communaux interviennent régulièrement à titre gracieux (manutention, transports de matériel, interventions techniques ou de scénographie...).

ARTICLE 8 : Assurances

L'Association est tenue de souscrire une assurance en tant qu'occupant des locaux mis à sa disposition dans la maison d'enfance (telle que définie à l'article 1 de la présente convention) et des meubles meublants contenus dans ces locaux.

Sont exclues de l'obligation d'assurance les collections appartenant à la Ville de Granville composées de des collections de haute couture, des accessoires, des collections de prêt à porter, des photographies, des documents divers, dessins, œuvres d'art ...

Elle est également tenue d'assurer la formation de sécurité incendie de l'ensemble de son personnel.

La Ville est tenue de souscrire une assurance relative à tous les dommages liés aux bâtiments dont elle est propriétaire.

ARTICLE 9 : Impôts et taxes

L'Association fera son affaire de tout impôt et taxe de quelque nature que ce soit relatifs à son activité.

ARTICLE 10 : Recettes propres à l'activité de l'Association

Les recettes provenant de l'exercice de l'activité de l'Association lui resteront acquises.

ARTICLE 11 : Relations financières entre la Ville et l'Association.

11-1 Subvention de fonctionnement

La Ville apporte à l'Association les moyens financiers nécessaires à la gestion du service public rendu, en complément des recettes propres générées par cette dernière. La contribution de la Ville prend la forme d'une contribution financière décidée tous les ans par le conseil municipal après le débat d'orientation budgétaire.

Ce financement de la Ville sera déterminé après examen des documents suivants à fournir par l'Association :

- Dernier rapport d'activité,
- Dernier bilan,
- Budget prévisionnel et note de synthèse présentant ce budget.

11-2 Remboursement par l'Association des dépenses prises en charge par le budget de la Ville

Pour le bon fonctionnement et le suivi technique des locaux, certaines dépenses seront prises en charge sur le budget de la Ville mais feront l'objet d'un remboursement par l'Association à la fin de chaque exercice.

Une facture détaillera l'objet des dépenses à rembourser ainsi que la clé de répartition appliquée pour cette refacturation quand la dépense est mutualisée entre plusieurs bénéficiaires.

Les dépenses concernées par un remboursement à la Ville sont indiquées dans l'annexe 1 à la présente convention

ARTICLE 12 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou urgence, les parties auront recours à la mission de conciliation prévue par l'article L 211-4 du Code la Justice Administrative.

ARTICLE 13 : Date d'effet, durée et fin de la convention

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 1 an, une étude étant en cours visant à l'amélioration des conditions d'accueil des publics.

La convention se renouvellera par tacite reconduction sauf avis contraire de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de 3 mois.

Le résultat de cette étude pourra amener à une modification des termes de la présente convention.

Elle deviendra caduque de plein droit à la date à laquelle l'Association n'aurait plus la charge de la mission pour laquelle elle a été créée conformément à ses statuts.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la Ville, propriétaire de ceux-ci, recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés, ce qui entrainera la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention pourra par ailleurs être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au minimum précédant son échéance.

Fait en 2 exemplaires

A Granville le 3 avril 2025

Le maire de Granville

Le Président de l'association
Présence de Christian Dior

Gilles MENARD

Jean-Paul CLAVERIE

#signature#

ANNEXE

Dépenses relatives aux bâtiments mis à disposition	Observations, exemples de dépenses concernées	Dépenses réalisées sur le budget de :	Participation de l'Association aux dépenses payées par la Ville en %
Extérieur du bâtiment	Ravalement, entretien des abords, marquage au sol des places de parking, éclairage, travaux sur la toiture	VILLE	0
	Signalétique du musée lui-même, conception, réalisation, pose de support de communication du musée, installation et entretien des espaces identifiant le musée	VILLE	0
	Travaux de serrurerie, menuiserie	VILLE	0
Intérieur du bâtiment	Revêtement mural, revêtements de sols, peinture murs et plafonds des espaces muséographiques, peinture des espaces de bureaux	VILLE	0
	Travaux de réparation des éléments mobiliers attachés au bâtiment, rideau de fer, trappes, extincteurs, ...	VILLE	0
	Travaux de plomberie,	VILLE	0
	Travaux d'électricité	VILLE	0
	Travaux de serrurerie, menuiserie	VILLE	0
	Travaux d'installation, d'entretien et de réparation sur les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation	VILLE	0
	Travaux d'installation des alarmes, de l'éclairage de sécurité	VILLE	0
	Travaux d'installation d'équipements divers, domotique, porte automatique ...	VILLE	0
	Travaux d'installation d'infrastructures en communication (fibre optique, réseau local d'intranet de la Ville)	VILLE	0
	Travaux de modernisation et de maintenance du réseau informatique de la Ville mis à disposition de l'Association	VILLE	0
Acquisition de biens meubles	Meubles meublants	PCD	
	Meubles de cuisine, de bureaux	PCD	
	Appareils ménagers	PCD	

	Photocopieur	PCD	
	Matériel informatique : PS, imprimantes, onduleurs, ...propres à PCD	PCD	
Acquisition de logiciels	Logiciels propres à l'association	PCD	
	Logiciels mutualisés avec la Ville	VILLE	voir convention de janvier 2025
Acquisition de matériel technique et muséographique	Matériel de lumières, consommables, vitrines, ...mannequins	PCD	
Achat de fournitures et petit équipement	Consommables électriques, lampes, ampoules	PCD	
	Consommables informatiques, cartouches, toner, papier, pièces détachées	PCD	
	Réfection de clés	VILLE	100%
Ménage du musée	Ménage quotidien des bureaux et espaces administratifs	PCD	
	Ménage des salles d'exposition et lieux de réception	PCD	
	Nettoyage des vitres	PCD	
	Nettoyage des marches extérieures d'accès au musée	PCD	
Contrats de maintenance de matériels ou d'équipements			
	Alarme	VILLE	50%
	Sécurité incendie	VILLE	50%
	Eclairage de sécurité	VILLE	50%
	Porte automatique	VILLE	100%
	Hotte / VMC	VILLE	100%
Dépenses relatives aux bâtiments mis à disposition	Observations, exemples de dépenses concernées	Dépenses réalisées sur le budget de :	Participation de l'association aux dépenses payées par la Ville en %
Contrôles obligatoires	Bureaux de contrôle des installations techniques, électriques ...	VILLE	0
	Organisation des commissions de sécurité	VILLE	0
Collections du musée	Acquisition des collections	PCD	
	Restauration	PCD	
	Matériel de conservation	PCD	
	Aménagement de réserves pour les collections	VILLE	0
	Electricité, chauffage, alarmes, sécurité des réserves	VILLE	0
Expositions	Aménagements scénographiques	PCD	
	Mise à disposition de personnel municipal pour les transports d'œuvres	VILLE	0
	Mise à disposition de personnel municipal pour la manutention des collections et de matériels divers	VILLE	0
Gardiennage, sécurité	Astreinte 24/24 assurée par les agents municipaux	VILLE	0
Fluides	Abonnement et consommations EDF	VILLE	100%
	Abonnement et consommations EAU	VILLE	100%
	Abonnement et consommations	VILLE	100%
Réparation de matériels et mobiliers			
	Appareils ménagers	PCD	
	Photocopieur	PCD	

	Réparations des équipements de sécurité	VILLE	0
	Ordinateurs, onduleurs, imprimantes	PCD	
Assurances	Assurance en qualité de propriétaire	VILLE	0
	Assurance en qualité d'occupant	PCD	
	Assurance du personnel salarié permanent, occasionnel, bénévole ...	PCD	
	Assurance des biens meubles	PCD	

Réparation de matériels et mobiliers	Appareils ménagers	PCD	
	Photocopieur	PCD	
	Réparations des équipements de sécurité	VILLE	0
	Ordinateurs, onduleurs, imprimantes	PCD	

PROJET

Séance du 1^{er} avril 2025

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DOSSIER N° 2025-04-DL-30

**APPROBATION DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION DE LA COMMUNE DE GRANVILLE
EN MATIÈRE DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

La commune de Granville s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. Le présent règlement s'adresse à toutes les associations qui bénéficient ou souhaitent bénéficier d'une subvention communale. Il définit notamment les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités de dépôt, d'instruction et de paiement des subventions communales.

La commune de Granville a la chance de bénéficier d'une très riche vie associative, animée par de très nombreux bénévoles. Dans tous les domaines, ces centaines d'associations constituent autant de lieux de vie, de partage, d'éducation, de création. Elles constituent des lieux de solidarité et d'engagement. Des lieux de loisir. Elles façonnent la vie des Granvillais.

Se constituer en association est une liberté fondamentale. La commune a à cœur de garantir la vitalité et l'autonomie du monde associatif sur son territoire. Il s'agit d'un objectif d'intérêt général en soi, et à ce titre, d'importants moyens sont consacrés chaque année par la commune à son soutien et à son encouragement.

Ce soutien s'exprime sous forme de subventions directes, aussi bien au fonctionnement quotidien de l'association qu'à l'organisation de temps forts. Il peut aussi prendre la forme de subventions indirectes, avec la mise à disposition de salles et de matériels, ou la mobilisation des moyens humains de la commune : édition du guide des associations, organisation d'un Forum annuel des associations et de la Fête du sport, encadrement technique de manifestations, autorisations d'occupations du domaine public, etc.

Au-delà de ce soutien, la commune de Granville déploie également une politique de partenariats, qui permet d'aller plus loin en vertu d'objectifs communs. Ces partenariats sont mis en place lorsque l'action d'une association peut apporter un complément précieux à l'action de la commune, dans des domaines aussi variés que sa politique sociale, sportive, culturelle, de santé, d'éducation... en un mot dans le domaine très large de ses compétences, au service de l'intérêt général.

Cette politique n'est pas nouvelle. Ce soutien a été une constante de la vie granvillaise. En adoptant un règlement d'intervention dédié aux associations, la commune de Granville entend agir dans le sens d'une meilleure reconnaissance du rôle majeur des associations et de leur contribution essentielle au bien commun, dans la diversité de leur histoire, leur structuration, leurs ressources et leur périmètre d'action. Elle entend également rendre plus explicite et plus transparente cette politique de soutien et de partenariats.

Le document ci-annexé compte 11 articles, au fil desquels sont particulièrement détaillés :

- La définition des différents types de subventions
- Les critères d'éligibilité pour prétendre à solliciter une subvention auprès de la commune
- Des critères d'attribution des subventions : orientations politiques priorités, critères relatifs au fonctionnement de l'association et orientations spécifiques dans certains domaines d'action (Sport, Culture et Solidarités)
- Les modalités d'organisation et le calendrier de l'instruction des demandes ainsi que de l'attribution et du versement des subventions
- Les obligations qui incombent aux associations bénéficiaires de subventions de la commune

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2025,
Le 1^{er} avril à 18h00,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 25 mars 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MÉNARD, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2, L. 1611-4, L. 2121-29, et L. 2311-7,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations - article 9-1 à article 10-1,

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - article 59 donnant une définition légale à la subvention,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

VU l'avis de la commission citoyenneté, vie démocratique et communication en date du 18 mars 2025 : Favorable à l'unanimité,

VU l'avis de la commission finances, budgets et ressources humaines en date du 20 mars 2025 : Favorable à l'unanimité,

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Granville de formaliser, en transparence, sa politique de soutien à la vie associative

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

D'approuver le règlement des subventions tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

Règlement d'intervention de la commune de Granville en matière de subventions aux associations

Préambule : soutenir la vie associative

La commune de Granville a la chance de bénéficier d'une très riche vie associative, animée par de très nombreux bénévoles. Dans tous les domaines, ces centaines d'associations constituent autant de lieux de vie, de partage, d'éducation, de création. Elles constituent des lieux de solidarité et d'engagement. Des lieux de loisir. Elles façonnent la vie des Granvillais.

Se constituer en association est une liberté fondamentale. La commune a à cœur de garantir la vitalité et l'autonomie du monde associatif sur son territoire. Il s'agit d'un objectif d'intérêt général en soi, et à ce titre, d'importants moyens sont consacrés chaque année par la commune à son soutien et à son encouragement.

Ce soutien s'exprime sous forme de subventions directes, aussi bien au fonctionnement quotidien de l'association qu'à l'organisation de temps forts. Il peut aussi prendre la forme de subventions indirectes, avec la mise à disposition de salles et de matériels, ou la mobilisation des moyens humains de la commune : édition du guide des associations, organisation d'un Forum annuel des associations et de la Fête du sport, encadrement technique de manifestations, autorisations d'occupations du domaine public, etc.

Au-delà de ce soutien, la commune de Granville déploie également une politique de partenariats, qui permet d'aller plus loin en vertu d'objectifs communs. Ces partenariats sont mis en place lorsque l'action d'une association peut apporter un complément précieux à l'action de la commune, dans des domaines aussi variés que sa politique sociale, sportive, culturelle, de santé, d'éducation... en un mot dans le domaine très large de ses compétences, au service de l'intérêt général.

Cette politique n'est pas nouvelle. Ce soutien a été une constante de la vie granvillaise. En adoptant un règlement d'intervention dédié aux associations, la commune de Granville entend reconnaître leur rôle majeur et leur contribution essentielle au bien commun, dans la diversité de leur histoire, leur structuration, leurs ressources et leur périmètre d'action. Elle entend rendre plus explicite et plus transparente cette politique de soutien et de partenariats.

Article 1 : Objet

Le présent règlement d'attribution des subventions s'applique à toute association sollicitant une subvention auprès de la commune. Ses objectifs sont de :

- délimiter le cadre général des interventions de la commune vis-à-vis du mouvement associatif ;
- renforcer l'homogénéité et la transparence des règles d'instruction et d'attribution des subventions ;
- clarifier les conditions et les obligations des associations relatives à la perception d'aides financières publiques.

A noter que dans le domaine du **Sport**, il existe déjà un dossier de demande de subvention avec des critères spécifiques. Il **continue de s'appliquer** pour les demandes de subvention des associations sportives.

Article 2 : Définition des subventions

2.1. Principes généraux

Une subvention est un concours volontaire versé à une personne physique ou morale de droit privé, dans un **objectif d'intérêt général**.

Une subvention ne peut être attribuée que si l'association **en fait la demande** et pour un projet dont elle est à l'initiative.

L'attribution d'une subvention est :

- **facultative** : la subvention n'est pas un droit. Le Conseil Municipal est le seul décideur de l'attribution d'une subvention ;
- **précaire** : son renouvellement n'est pas automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. Il convient chaque année de déposer un dossier selon la procédure prévue, et cette démarche ne garantit pas l'obtention d'une nouvelle subvention ;
- **conditionnelle** : le projet associatif doit présenter un intérêt public.

Une subvention se distingue :

- d'une cotisation : un montant fixé et réclamé par l'organisme auquel la commune adhère ;
- d'une aide à la personne : allocations, secours et bourses versés à des personnes physiques ;
- d'une participation obligatoire : contribue au fonctionnement courant d'organismes, rendue obligatoire par la loi ;
- d'un marché public : conclu lorsque la commune a besoin d'une prestation de travaux ou de services, en contrepartie d'un prix.

2.2. Types de subventions

- **Subvention directe de fonctionnement**

Contribution au budget annuel de l'association pour financer son **activité habituelle**. La subvention doit être utilisée pour la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts. Les associations bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement sont tenues de fournir un bilan détaillé de ses activités et un bilan financier en fin d'année.

Le montant de la subvention est **variable** selon les critères d'attribution définis par la commune.

- **Subvention directe pour un projet**

Contribution à l'organisation d'une **action spécifique et exceptionnelle** (événement, manifestation...), qui se différencie du fonctionnement général et de l'activité courante de l'association. L'action doit cependant être conforme aux statuts de l'association. Les bénéficiaires d'une subvention de projet sont tenus de fournir a posteriori un bilan financier et qualitatif de l'action menée.

- **Subvention indirecte : Aides en nature**

Sont considérées comme aides en nature l'ensemble des **mises à disposition permanente ou temporaire** de la commune en matière de : locaux, fluides associés (énergie, eau), équipements, matériel et personnel.

Les mises à disposition sont consenties à titre gratuit. Elles font l'objet d'une convention de mise à disposition gratuite ou précaire ou figurent dans une convention d'objectifs et de moyens, sur laquelle est indiqué le montant en euros de la valeur de cette mise à disposition. Ce montant est la

traduction comptable des subventions en nature et doit impérativement figurer sur le compte de résultat de l'association, au même titre que les subventions numéraires.

Le montant des aides en nature est pris en compte dans l'appréciation du montant des subventions.

- Subvention d'investissement

Contribution à l'acquisition de **biens durables**, au financement d'équipements ou à la réalisation de travaux importants, c'est-à-dire des dépenses qui viennent enrichir le patrimoine de l'association, donc qui ne se consomment pas dès leur premier usage. Il peut s'agir de l'acquisition d'un local, d'un véhicule, de mobilier, de gros matériel (sono, matériel électronique...), ou de la réalisation de travaux sur patrimoine.

Ces différents types de subventions peuvent être cumulés pour une même association.

Article 3 : Associations éligibles

Pour être éligible aux subventions de la commune et voir sa demande étudiée, l'association doit respecter **l'ensemble des conditions préalables suivantes, sans exception** :

- Être une association dite Loi 1901 et être déclarée en Préfecture
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact fort sur la commune ; un siège social hors commune peut être recevable dès lors que l'association peut démontrer un bénéfice direct, social ou solidaire pour des Granvillais.
- Avoir une activité en lien avec les compétences exercées par la commune
- Avoir présenté une demande dans le respect des formats, pièces justificatives et délais requis
- Ne pas être une association à caractère politique ou religieux (les organisations syndicales et politiques ne peuvent pas se voir attribuer d'aide financière mais peuvent bénéficier de mises à disposition de locaux - art L.2144-3 et L.1311-18 du Code général des collectivités territoriales)
- Ne pas avoir occasionné de troubles à l'ordre public

Article 4 : Critères d'attribution des subventions

Une commission d'attribution des subventions composée d'élus municipaux étudie chaque dossier de demande et rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention.

Pour apprécier l'opportunité et le montant d'une subvention, **la commune peut prendre en considération** :

1) Les orientations politiques prioritaires suivantes :

- Accès à la culture, au sport et aux loisirs pour tou·te·s
- Valorisation du bénévolat et de la citoyenneté
- Engagement dans une démarche éco-responsable
- Développement de l'inclusion, de la mixité et de l'intergénérationnel

2) Des critères relatifs au fonctionnement de l'association (ci-dessous donnés à titre indicatif) :

- **Implication** dans la **vie locale** : organisation d'événements sur la commune...
- **Public** de l'association : nombre d'adhérents, part des adhérents/usagers granvillais, tarifs différenciés...
- **Coopération** entre associations : actions communes, partenariats...
- **Dynamique associative** : vie interne et démocratique...
- **Capacité financière** de l'association : pertinence de la subvention au regard de la trésorerie, flux des fonds affectés en placement...
- **Aides en nature** versées par la commune **l'année précédente** (le cas échéant)
- Respect des **objectifs de l'année précédente** (en cas de demande de renouvellement)

3) Des orientations spécifiques par domaine d'action

En matière de Culture, Arts et Patrimoine :

- Actions d'Education artistique et culturelle
- Actions visant le développement de projets ou d'événements collectifs et fédérateurs
- Actions contribuant à la conservation et la valorisation du patrimoine
- Actions de transmission de la mémoire, des savoir-faire et du patrimoine vivant

En matière de Santé, Solidarité et Action sociale :

- Actions luttant contre la perte d'autonomie
- Actions de prévention santé (physique, mentale, sociale)
- Actions luttant contre l'isolement social
- Actions favorisant les projets collectifs écocitoyens avec participation active des membres

En matière de Sport : (rappel : un dossier de demande de subvention spécifique existe pour les associations sportives, qui précise notamment les critères ci-dessous)

- Actions de développement de la pratique sportive pour tous dans un cadre de Sport Santé
- Actions dans un cadre éco-responsable et de développement durable
- Actions valorisant le fonctionnement et la qualité de l'organisation de l'association

Article 5 : Calendrier et procédure d'instruction des demandes de subventions

• A partir du 30 juin (année N-1) : retrait des dossiers

Le dossier de demande de subvention est disponible sur le site internet de la commune www.ville-granville.fr, au format PDF à compléter au format numérique ou à imprimer.

Concernant les associations sportives, le dossier de demande de subvention est disponible uniquement auprès du service des sports.

- **30 septembre (année N-1) : date limite des retours des demandes de subventions**

Le Service Financier (finances@ville-granville.fr) centralise les demandes (sauf pour les associations sportives).

Un **accusé de réception** du dossier est envoyé à l'association par courriel et précise s'il a été reçu complet ou incomplet. Cet accusé de réception ne constitue pas un engagement de l'attribution de la subvention.

Tout dossier incomplet ou retourné après la date **ne sera pas pris en compte**.

La commune peut exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur.

- **Octobre/Novembre (année N-1) : instruction des dossiers et commissions d'attribution**

L'**instruction** des demandes est effectuée par les services municipaux en fonction du domaine d'action (Sport / Culture, Art et Patrimoine / Santé, Solidarité et Action sociale...).

La commission d'attribution, composée d'élue(s), propose des montants de subvention au Conseil municipal.

- **Décembre (année N-1) : vote des subventions**

La décision d'octroi d'une subvention relève d'une **délibération** du Conseil municipal.

- **A partir de janvier (année N) : versement des subventions**

Article 6 : Conventionnements et partenariats

Toute subvention supérieure à 23 000 € (incluant les aides en nature) doit obligatoirement faire l'objet d'une **convention** entre la commune et l'association qui précise l'objet de la subvention, le montant, les obligations des deux parties, la durée et les modalités de contrôle du service fait.

En-deçà de 23 000 €, la commune se réserve la possibilité de contractualiser avec l'association bénéficiaire une convention d'objectif annuelle ou pluriannuelle afin de définir les relations entre elles ou d'établir un partenariat avec l'association.

Un **partenariat** peut être engagé quand l'association et la commune partagent un objectif commun. Il est conçu en co-construction entre elles. Il peut impliquer le déploiement de moyens supplémentaires par la commune et justifier la réalisation de contreparties supplémentaires par l'association.

Une convention ne peut engager le montant de la subvention versée par la commune sur plusieurs années.

Article 7 : Attribution et versement des subventions

Un courrier de **notification** de la subvention est adressé à l'association, sous 6 mois après le vote de la subvention.

La commune procède au **versement** de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association fourni dans le dossier de demande de subvention dans le courant de l'année N, selon un échéancier fixé par la commune.

En cas de **refus** d'attribution, une lettre est adressée à l'association, en indiquant le(s) motif(s).

Article 8 : Obligations des associations bénéficiaires d'une subvention communale

8.1. Obligations administratives et comptables

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions de la part de la commune est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. Les documents budgétaires doivent faire apparaître le **montant global des subventions perçues** : le soutien financier et les aides en nature.

Pour toute demande de subvention égale ou supérieure à 153 000 €, l'association est tenue de faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes. Le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le bilan financier complet doivent être transmis à la commune.

En cas de non-réalisation de l'action, d'inactivité de l'association, ou si la subvention a été utilisée à des fins non-conformes à l'objet de son attribution, il pourra être exigé un **reversement partiel ou total** de la subvention.

8.2. Obligations d'information du public

L'association bénéficiaire d'une subvention en numéraire et/ou en nature doit obligatoirement faire mention du **soutien de la commune de Granville** en intégrant le logo de la Ville de Granville sur ses supports de communication imprimés - affiches, dépliants, programmes, banderoles - et numériques - site internet, réseaux sociaux...

L'**intégration du logo** doit être effective conformément à sa charte d'utilisation et aux fichiers transmis à cet effet par le service communication et est soumise à la validation préalable à toute impression ou mise en ligne par celui-ci. Cette demande de validation doit être soumise **1 mois avant** la date effective de la manifestation.

L'association doit également associer la Ville de Granville ou citer le partenariat dont elle bénéficie à l'occasion des **conférences de presse** qu'elle organise à son initiative, en amont de son événement.

Selon les cas, le service communication peut demander à l'association de prévoir un emplacement sur le site de sa manifestation pour y accueillir une flamme aux couleurs de la Ville de Granville (équipement déposé et récupéré par les services de la Ville de Granville).

8.3 Obligations d'information de la collectivité

Les associations bénéficiaires de subventions sont tenues d'inviter la commune à leur **Assemblée générale annuelle** dans un délai minimal de 1 mois et d'en **transmettre le compte-rendu**.

Plus généralement, elles doivent tenir la commune informée de tout **changement de situation d'importance** (modifications de statuts, de composition de bureau, de domiciliation, de fonctionnement...) dans un délai de 1 mois auprès du service des Finances (ou du service des Sports pour les associations sportives).

Article 9 : Reversement de la subvention à un autre organisme

Il est formellement **interdit** de reverser la subvention à un autre organisme, sauf si l'association y a préalablement été autorisée par la commune.

Article 10 : En cas de litige

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une **solution amiable**. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le tribunal administratif est seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'application du présent protocole.

Article 11 : Évolution du règlement

Le présent règlement est susceptible d'être modifié par la commune en fonction des évolutions réglementaires, de modifications de son organisation interne ou pour y ajouter tout apport et information qu'elle jugerait utile.

Toute modification du présent règlement sera soumise au vote du Conseil municipal.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DOSSIER N°2025-04-DL-32

AVENANT N° 8 A LA CONVENTION DU 29 AVRIL 2019 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE DE GRANVILLE AU PROFIT DU CCAS DE GRANVILLE POUR L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA ET LE PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION POUR LE RETOUR A L'ACTIVITÉ

L'arrêt maladie prolongé d'une encadrante technique du service pôle d'insertion PEP'S nécessite la conclusion d'un avenant n° 8 à la convention de mise à disposition de personnel en date du 29 avril 2019.

Une encadrante technique a été placée en arrêt maladie depuis le 1^{er} janvier 2024. Cette absence a nécessité son remplacement par une autre professionnelle qui doit figurer dans la convention liant la Ville au CCAS relative à la mise à disposition de personnel pour l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA et du programme départemental d'insertion pour le retour à l'activité.

Cette modification nécessite la signature d'un avenant n° 8 à la convention du 29 avril 2019.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2025,
Le 1^{er} avril à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 25 mars 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63

VU le décret n°2008-53 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux

VU la convention en date du 29 avril 2019 relative à la mise à disposition de personnel de la Ville de Granville au profit du CCAS pour l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA et le programme départemental d'insertion pour le retour à l'activité.

VU l'avenant n° 1 à cette convention initiale intégrant le remplaçant de l'encadrant admis à la retraite

VU l'avenant n° 2 à la convention initiale nommant de nouveaux agents

VU l'avenant n° 3 à la convention initiale nommant de nouveaux agents

VU l'avenant n° 4 à la convention initiale modifiant la quotité de travail de la responsable du service

VU l'avenant n° 5 à la convention initiale intégrant un au sein du service une nouvelle encadrante

VU l'avenant n° 6 à la convention initiale modifiant les fonctions de la responsable du service pôle d'insertion PEP'S

VU l'avenant n° 7 à la convention initiale notifiant le remplacement de l'encadrante technique,

CONSIDERANT l'intégration d'une encadrante technique remplaçant l'agent en arrêt maladie à compter du 1^{er} janvier 2024,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

D'approuver l'avenant n° 8 à la convention du 29 avril 2019 relative à la mise à disposition de personnel de la Ville de Granville au profit du CCAS pour l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA et le programme départemental d'insertion pour le retour à l'activité.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant n° 8.

ARTICLE 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signés au registre après lecture faite.

N° 2025-04-CV-25

AVENANT N° 8 A LA CONVENTION DU 29 AVRIL 2019 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE DE GRANVILLE AU PROFIT DU CCAS DE GRANVILLE POUR L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES BENEFICIAIRES DU RSA ET LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION POUR LE RETOUR A L'ACTIVITE

Entre les soussignés :

La Ville de Granville représentée par Monsieur Gilles MENARD, maire, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération n° 2025-04-DL- 32 en date du 1^{er} avril 2025

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par son Vice-Président, Monsieur Jean-René LEDOYEN, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du conseil d'administration n°2025- xxxx en date du xxxxx

Il a été convenu et arrêté ci-après :

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63

VU le décret n°2008-53 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux

VU la convention en date du 29 avril 2019 relative à la mise à disposition de personnel de la Ville de Granville au profit du CCAS pour l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA et le programme départemental d'insertion pour le retour à l'activité,

VU l'avenant n° 1 à cette convention, en date du 29 juin 2019 intégrant le remplaçant de l'encadrant suite à son départ à la retraite,

VU l'avenant n° 2 à cette convention en date du 3 octobre 2019 intégrant de nouveaux agents,

VU l'avenant n° 3 à cette convention en date du 26 septembre 2020 intégrant de nouveaux agents,

VU l'avenant n° 4 à cette convention en date du 18 décembre 2020 modifiant la quotité de temps de travail de la responsable du service,

VU l'avenant n° 5 à cette convention en date du 22 juin 2021, intégrant au sein du service une nouvelle encadrante,

VU l'avenant n° 6 à cette convention en date du 5 avril 2022 modifiant les fonctions de la responsable du service Pôle insertion PEP'S,

VU l'avenant n° 7 à cette convention en date du 3 décembre 2025 notifiant le remplacement d'une encadrante technique,

CONSIDÉRANT l'intégration d'une encadrante technique remplaçant celle en arrêt maladie à compter du 1^{er} janvier 2024.

EXPOSE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'article 2 de la convention du 22 avril 2019 est modifié comme suit :

Article 2 : Programme départemental d'insertion pour le retour à l'activité

Ce programme a pour objectif la mise en œuvre d'un projet de vie visant à faciliter l'insertion sociale et professionnelle. Les ateliers et chantiers d'insertion ont pour mission :

- D'assurer l'accueil, l'embauche, la mise au travail sur des actions collectives des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières
- D'organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable. Il leur est proposé un statut de salarié sous « contrat à durée déterminée d'insertion ».

La Ville de Granville met à disposition du CCAS **5 agents** chargés de l'accompagnement des bénéficiaires recrutés dans le cadre des chantiers d'insertion : Pôle Insertion PEP'S.

Le CCAS remboursera à la Ville de Granville le montant des rémunérations et charges sociales afférentes pour les postes et selon les quotités suivantes :

NOM, GRADE ET FONCTION	Coefficient d'affectation	Quotité de temps de travail
Amélie FOSSEY, Agent Social, Conseillère en Insertion socio-Professionnelle, agent social	100 %	1 ETP
Céline LEPERCHOIS, adjoint technique territorial, Principal de 2 ^{ème} classe, encadrement à compter du 1 ^{er} avril 2021	100 %	1 ETP
Pascal LAVARDE, Adjoint Technique Territorial Principal de 1 ^{ère} classe, encadrement à compter du 18/05/2020	100 %	1 ETP
Amandine BELLESOR, adjointe technique principale de 1 ^{ère} classe, encadrement à compter du 1 ^{er} septembre 2020	100 %	1 ETP

Anita ENQUEBECQ, adjointe technique, encadrement à compter du 1 ^{er} janvier 2024 jusqu'au 29 avril 2024 (en remplacement de Céline LEPERCHOIS)	100 %	1 ETP
--	-------	-------

Ces modalités sont susceptibles d'évoluer en fonction des nécessités de service (remplacement, absence ...), auquel cas les deux parties doivent consigner les évolutions par le biais d'un avenant pour toute évolution de nature à modifier un article de la présente convention.

Les autres dispositions de la convention du 29 avril 2019 demeurent inchangées.

Fait à GRANVILLE,

Le xxxx avril 2025.

Le Maire

Le Vice-Président du CCAS

Monsieur Gilles MENARD

Monsieur Jean-René LEDOYEN

#signature#

#signature#

PROJET

FINANCES

DOSSIER N°2025-04-DL-32

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2025

Avant le 15 avril de chaque année, les collectivités doivent voter les différents taux des taxes locales. Ces taux, appliqués aux bases imposables, permettent de déterminer le montant des recettes fiscales attendues pour le budget de la collectivité.

Les taux votés par le Conseil municipal de Granville n'ont pas évolué depuis 2011. En 2025, il est proposé de maintenir les taux de la taxe foncière (sur les propriétés bâties et non bâties) et de la taxe d'habitation (notamment sur les résidences secondaires).

En application des articles L.1612-2 du CGCT et 1639 du CGI, les conseils municipaux votent chaque année les taux de fiscalité locale. En 2025, après de nombreuses évolutions liées à la réforme de la taxe d'habitation, le Conseil municipal doit se prononcer sur les taux de TFPB, de TFPNB et de TH (THRS).

Pour l'exercice 2025, afin de ne pas accentuer la pression fiscale des contribuables granvillais, il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux de fiscalité soit : un taux de TFPB de 49.17%, un taux de TFPNB de 59.80% et un taux de TH (THRS) de 16.5%.

Pour information, le coefficient national de revalorisation pour l'exercice 2025 s'établit à 1.0168 (1.68%).

Le tableau ci-dessous indique pour chaque taxe, selon les bases et les taux applicables :

- Le dernier produit fiscal connu pour la Ville de Granville, notifié le 20 mars 2025 par l'Etat,

Produit 2025 notifié - Etat 1259				
Libellé taxe	base notifiée	Taux proposé 2025	Taux voté 2024	produit estimé 2025
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	24 828 000 €	49.17%	49.17%	12 207 928 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	97 000 €	59.80%	59.80%	58 006 €
Taxe d'habitation (dont THRS) -hors majoration	6 976 000 €	16.50%	16.50	1 151 040 €
Total	31 901 000 €			13 416 974 €

Pour information, le coefficient correcteur 2025 s'élève à 0.895411 soit -1 333 455 €.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2025,
Le 1^{er} avril, à 18 heures,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 25 mars 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-2, L. 1612-2 et L. 2121-29,

VU le Code général des impôts, notamment les articles 1636 B sexies et 1639 A et B,

VU la dernière notification connue des bases de fiscalité transmise par la Direction générale des finances publiques,

VU l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 20 mars 2025 : Favorable à l'unanimité,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Granville de maintenir les taux de la taxe foncière (sur les propriétés bâties et non-bâties) et de la taxe d'habitation,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

De fixer les taux d'imposition pour 2025 comme suit :

Taxe	Taux 2025	Rappel Taux 2024
Foncière sur le bâti	49.17%	49.17%
Foncière sur non bâti	59,80%	59,80%
d'Habitation (<i>dont Résidences secondaires</i>)	16.50%	16.50%

ARTICLE 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

Séance du 1er avril 2025

FINANCES

DOSSIER N°2025-04-DL-33

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ POUR L'EXERCICE 2025 : SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DES PORTS DE LA MANCHE ET COMITÉ D'ORGANISATION DU CARNAVAL DE GRANVILLE

Les subventions accordées aux associations et aux organismes de droit privé dans un but d'intérêt général doivent faire l'objet d'un vote du conseil municipal. A leurs demandes, il est proposé d'attribuer :

- une subvention de 5 000 € à la société publique locale des ports de la Manche pour l'organisation de l'édition 2024 de toute la mer sur un plateau ;
- une subvention exceptionnelle de 5 000 € à l'association du comité d'organisation du carnaval de Granville au titre de la prise en charge partielle des dépenses de sécurité facturées par les services de l'Etat au comité d'organisation, venant en complément de la subvention déjà attribuée à hauteur de 48 000 €. Il convient de préciser que la subvention ne sera versée qu'après facturation des services de l'Etat au comité.

Les subventions accordées aux organismes de droit privé et aux associations dans un but d'intérêt général doivent faire l'objet d'un vote au Conseil municipal. A leurs demandes, il est proposé d'attribuer :

- une subvention de 5 000 € à la société publique locale des ports de la Manche pour l'organisation de l'édition 2024 de toute la mer sur un plateau ;
- une subvention exceptionnelle de 5 000 € à l'association du comité d'organisation du carnaval de Granville au titre de la prise en charge partielle des dépenses de sécurité facturées par les services de l'Etat au comité d'organisation, venant en complément de la subvention déjà attribuée pour 48 000 €. Il convient de préciser que la subvention ne serait versée qu'en cas de facturation des services de l'Etat au comité.

Il est proposé d'attribuer aux associations et organismes privés les subventions suivantes :

SUBV. Société Publique Locale des Ports de la Manche	5 000.00
SUBV. Association Comité d'Organisation du Carnaval de Granville	5 000.00
TOTAL SUBVENTIONS	10 000.00

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2025,

Le 1^{er} avril, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 25 mars 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles Ménard Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-7,

VU la délibération n°2024-12-DL-111 portant attribution des subventions au titre de l'exercice 2025,

VU l'avis de la commission finances, budgets et ressources humaines en date du 20 mars 2025 : Favorable à l'unanimité,

CONSIDÉRANT les demandes de subventions de la SPL des ports de la Manche et de l'association du comité d'organisation du carnaval de Granville

CONSIDÉRANT que la Ville peut attribuer des subventions aux associations présentant un intérêt local,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires à l'attribution de subventions de 10 000 € seront prévus au compte 65748 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé du budget principal de la Ville de Granville,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

D'attribuer une subvention de 5 000 € à la société publique locale des ports de la Manche et une subvention exceptionnelle de 5 000 € à l'association du comité d'organisation du carnaval de Granville (sous réserve que les dépenses de sécurité lui soient facturées).

ARTICLE 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

FINANCES

DOSSIER N°2025-04-DL-34

MODIFICATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES DUREES D'AMORTISSEMENT DE LA VILLE ET DU CCAS

Après la création du budget annexe de la direction des services numériques et en raison de nouvelles règles d'amortissement des biens dits historiques et culturels, il convient de faire évoluer le règlement budgétaire et financier et le tableau des durées d'amortissement de la ville et du CCAS de Granville, approuvés par le conseil municipal du 17 juin 2022.

Il est proposé au conseil municipal de faire évoluer le règlement budgétaire et financier et le tableau des durées d'amortissement de la ville et du CCAS de Granville, approuvés par le conseil municipal du 17 juin 2022.

I – Mise à jour du règlement budgétaire et financier de la ville et du CCAS de Granville

Le règlement budgétaire et financier est un document cadre qui définit les règles budgétaires et comptables propres à la Ville et au CCAS de Granville. Le document en vigueur a été approuvé par le conseil municipal du 17 juin 2022 mais la création du budget annexe de la direction des services numériques, effective au 1^{er} janvier 2025, nécessite une actualisation afin qu'il s'y applique.

II – Mise à jour du tableau d'amortissement de la ville et du CCAS de Granville

La nomenclature M57 a fait évoluer les règles d'amortissement des biens dits historiques et culturels. Jusqu'alors, ces biens n'étaient pas amortissables. De nouvelles règles d'amortissement ont été précisées par le guide des imputations budgétaires et comptables en nomenclature M57 paru en septembre 2024. Ainsi, les dépenses dites « ultérieurement immobilisées », afférentes à des biens historiques et culturels, immobiliers comme mobiliers, doivent désormais être amorties, contrairement à la valeur d'acquisition qui reste non amortissable. Il convient donc de distinguer :

- D'une part : **les biens historiques et culturels immobiliers** dits « sous-jacents » (ex : acquisition d'un monument historique classé ou inscrit, monument ou site naturel classé ou inscrit) qui ne sont pas amortissables et qui s'imputent à la **nature 21611**,
- Des dépenses ultérieures immobilisées (ex : travaux de réhabilitation, d'investissement sur les monuments et sites naturels imputés au compte 21611) qui sont amortissables et qui s'imputent à la **nature 21612. Il est proposé au conseil municipal de retenir une durée d'amortissement de 40 ans ;**
- D'autre part : les biens historiques et culturels mobiliers dits « sous-jacents » (ex : acquisition d'œuvres d'art, objets d'art, mobiliers anciens et historiques, archives historiques, une collection de cartes postales, photos, croquis, documents et livres anciens, fresques, vases, vaisselle et couverts précieux, tapis, vêtements historiques, biens archéologiques), qui ne sont pas amortissables et qui s'imputent à la **nature 21621**,

- Des dépenses ultérieures immobilisées (ex : travaux de réhabilitation, de restauration des biens imputés au compte 21621) qui sont amortissables et qui s'imputent à la **nature 21622**. **Il est proposé au conseil municipal de retenir une durée d'amortissement de 20 ans.**

En outre, il convient désormais d'amortir les immobilisations imputées à la nature 2181 qui correspondent aux travaux d'aménagement réalisés sur des biens dont la ville ou le CCAS sont locataires. **Il est proposé au conseil municipal de retenir une durée d'amortissement de 8 ans.**

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2025,

Le 1^{er} avril, à 18 heures,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 25 mars 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29,

VU la nomenclature M57,

VU le règlement budgétaire et financier de la ville de Granville, approuvé par la délibération 2022-06-DL-41 en date du 17 juin 2022,

VU l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 20 mars 2025 : Favorable à l'unanimité,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le règlement budgétaire et financier et le tableau des durées d'amortissement de la ville et du CCAS de Granville,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

D'approuver la mise à jour de la délibération n°2022-06-DL-41 du 17 juin 2022 en précisant les durées applicables aux articles 21612, 21622 et 2181 de la nomenclature M57, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

ARTICLE 2 :

D'approuver la mise à jour du règlement budgétaire et financier de la Ville et du CCAS de Granville et de l'annexe des durées d'amortissement afin que ces deux documents s'appliquent au budget annexe de la direction des services numériques.

ARTICLE 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

DELIBERATION
DUREES AMORTISSEMENTS
M57

Budgets Ville : Budget Principal, Budget FJT, Budget Locations Immobilières
Budget CCAS : Budget Principal

Libellé	Compte	Durée d'amortissement	BUDGETS		Exemples de dépenses	Compte d'amortissement associé
			Budgets VILLE	Budget CCAS		
Immobilisation de faible valeur : Biens de faible valeur : <1 000 € (non amortis)						
	20xx				Immobilisations Incorporelles	280xx
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	10	X	X	Frais d'études, d'élaboration, modifications et de révisions des documents d'urbanisme	2802
Frais d'études	2031	05	X	X	Toutes les études visant à la réalisation de travaux d'investissement Dans le cas contraire utiliser le compte 617 (Fonctionnement)	28031
Frais de recherche et de développement	2032	05	X	X		28032
Frais d'insertion	2033	05	X	X	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation des marchés publics (J.O., BOAMP,)	28033
	204xx				Subventions d'équipement versées	2804xx
Subvention Equipement - Biens mobiliers, Matériel, Etudes	204xx1	01	X	X	Sauvegarde et Licences (hors Microsoft) : Adobe, antivirus,	28051
Subvention Equipement - Biens mobiliers, Matériel, Etudes	204xx1	03	X	X	Licences Microsoft	28051
Subvention Equipement - Biens mobiliers, Matériel, Etudes	204xx1	05	X	X	Biens mobiliers, Matériel, Etudes	2804xx1
Subvention Equipement - Biens mobiliers, Matériel, Etudes	204xx1	07	X	X	Logiciels métiers (Civil GF, RH, etc.)	28051
Subvention Equipement - Bâtiments et installations	204xx2	15	X	X	Bâtiments et installations	2804xx2
Subvention Equipement - Projets infrastructures	204xx3	15	X	X	Projets infrastructures	2804xx3
	2051				Les logiciels "dissociés", c'est-à-dire ceux dont le prix peut être distingué du matériel informatique.	28051
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2051	01	X	X	Licences	28051
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2051	03	X	X	Licences : antivirus, Veeam Backup, VMWare, Vadesecure, Palo Alto (Licences domaine sécurité, gestion infrastructure, réseaux)	28051
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2051	07	X	X	Logiciels métiers (Civil GF, RH, etc.)	28051
	2088				Prestations intellectuelles	
Prestations intellectuelles	2088	04	X	X	Prestations sur applications métiers, environnement technique (téléphonie, réseaux, sécurité, infrastructure)	28088
	211xx				Terrains	
Terrains nus	2111	nc	X	X	Terrains nus (sans construction dessus)	

DELIBERATION
DUREES AMORTISSEMENTS
M57

Budgets Ville : Budget Principal, Budget FJT, Budget Locations Immobilières
Budget CCAS : Budget Principal

Terrains de voirie	2112	nc	X	X	Terrains de voirie ou en vue de réalisation de voirie	
Terrains bâtis	2115	nc	X	X	Terrains avec bâtiment	
Cimetières	2116	nc	X	X	Cimetières	
Autres terrains	2118	nc	X	X	Terrains agricoles arborés, aménagement de parking	

PROJET

DELIBERATION
DUREES AMORTISSEMENTS
M57

Budgets Ville : Budget Principal, Budget FJT, Budget Locations Immobilières
Budget CCAS : Budget Principal

Libellé	Compte	Durée d'amortissement	BUDGETS		Exemples de dépenses	Compte d'amortissement associé
			Budgets VILLE	Budget CCAS		
	212x				Agencement et aménagement de terrains	282xx
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	15	X	X	Plantations d'arbres et d'arbustes	28121
Autres agencements et aménagements	2128	20	X	X	Parcs et espaces verts	28128
	213xx				Constructions	2813xx
Constructions - Bâtiments administratifs	21311	30	X	X	Bâtiments administratifs	281311
Constructions - Bâtiments scolaires	21312	30	X	X	Bâtiments scolaires	281312
Constructions - Bâtiments sociaux et médicaux	21313	30	X	X	Bâtiments d'hygiène et de santé	281313
Constructions - Bâtiments culturels et sportifs	21314	30	X	X	Bâtiments culturels et Bâtiments sportifs	281314
Equipements de cimetière	21316	30	X	X	Equipements de cimetières (Construction de caveaux,)	281316
Autres bâtiments publics	21318	30	X	X	Autres bâtiments publics (ex : bassins de retenue des eaux pluviales,)	281318
Immeubles de rapport	21321	30	X	X	Logements privés	281321
Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	21351	30	X	X	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	281351
Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés	21352	30	X	X	Aménagement logements privés	281352
Autres constructions	2138	15	X	X	Bâtiments modulaires (Type Algeco),	28138

DELIBERATION
DUREES AMORTISSEMENTS
M57

Libellé	Compte	Durée d'amortissement	BUDGETS		Exemples de dépenses	Compte d'amortissement associé
			Budgets VILLE	Budget CCAS		
	215xx				Installations, Matériels et Outillages Techniques	2815xx
Installations, matériel et outillage technique - Réseaux de voirie	2151	Nc	X	X	Eclairage public,	
Installations, matériel et outillage technique - Installation de voirie	2152	20	X	X	Equipement en feux de Traffic, bornes escamotables, ...	28152
Autres réseaux	21538	05	X	X	Equipement technique réseaux (baie informatique, Antenne Hiperlan Privé, Câblage)	281533
Autres réseaux	21538	20	X	X	Hydrants (Bornes à incendies),	281538
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	10	X	X	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	281568
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant	215731	07	X	X	Matériel de Voirie : Balayeuses, laveuses de voies publiques, véhicules utilitaires de voirie et de propreté	2815731
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant	215731	07	X	X	Matériel de Voirie : Véhicules légers < 3,5 tonnes	2815731
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant	215731	10	X	X	Matériel de Voirie : Véhicules Lourds >3,5 tonnes	2815731
Installations, matériel et outillage technique - Autre matériel et outillage de voirie	215738	06	X	X	Matériels et outillages de voirie (Marteau piqueur hydraulique, groupe électrogène de grosse puissance, ...) et de propreté	2815738
Installations, matériel et outillage technique - Outillage et petits matériels	21578	06	X	X	Petit matériel et outillage autre que voirie (Transpalette manuel ou électrique, ...)	281578
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	05	X	X	Outillage électroportatif (perçage, meule, compresseur,)	28158
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	07	X	X	Bennes à gravats (type 30M³, 40M³...),	28158
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	10	X	X	Gros outillage pour garage et atelier : pont élévateur, plieuse, outils à force pneumatique...	28158
	216x				Collections et Œuvres d'Arts	
Dépenses ultérieures immobilisées	21612	40	X	X	Rénovation de biens historiques et culturels immobiliers (monuments historiques, sites naturels)	281612
Dépenses ultérieures immobilisées	21622	20	X	X	Rénovation de biens historiques et culturels mobiliers (œuvres d'art, objets d'art, mobiliers anciens et historiques, archives historiques, cartes postales, photos, croquis, documents et livres anciens, fresques, vases, vaisselle et couverts précieux, tapis, vêtements historiques, biens archéologiques)	281622

DELIBERATION
DUREES AMORTISSEMENTS
M57

Libellé	Compte	Durée d'amortissement	BUDGETS		Exemples de dépenses	Compte d'amortissement associé
			Budgets VILLE	Budget CCAS		
	218x				Autres Immobilisations Corporelles	2818xx
Installations générales agencements et aménagements divers	2181	08	X	X	Aménagements réalisés dans des locaux dont la collectivité est locataire	28181
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	21828	08	X	X	Matériel de transport léger (voiture, scooter, vélo y compris électriques.)	281828
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	21828	08	X	X	Véhicule ≤ moins de 3,5 t. fourgon ou fourgonnette	281828
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	21828	10	X	X	Véhicules lourds > 3,5 tonnes	281828
Matériel informatique scolaire	21831	03	X	X	Ordinateurs (fixes et portables), imprimantes, tablettes, scanners, périphériques et accessoires,	281831
Autre matériel informatique	21838	03				281838
Matériel informatique scolaire	21831	05	X	X	Photocopieurs, Serveurs et Stockage et équipements réseaux (onduleur, switch, borne wifi)	281831
Autre matériel informatique	21838	05				281838
Matériels de bureau et mobiliers scolaires	21841	10	X	X	Mobilier Scolaire (Chaises, bancs, tables, bureaux, casiers...)	281841
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	10	X	X	Chaises, fauteuils de bureau, bureaux, caissons, vestiaires, tables de réunion, armoires, vitrines, rayonnages, bornes d'accueil,	281848
Matériel de téléphonie	2185	05	X	X	Téléphonie fixe (Autocommutateur, passerelle)	28185
Cheptel	2186	05	X	X	Animaux du Val ès Fleur	28186
Autres immobilisations corporelles	2188	06	X	X	Autres immobilisations corporelles	28188



**Ville de Granville
CCAS de Granville**

**Règlement Budgétaire
et Financier**

Table des matières

I.	Avant-propos.....	3
II.	Le Cadre Général et la préparation budgétaire.....	4
III.	La Gestion du Fonctionnement.....	8
IV.	La Gestion de l'Investissement	8
V.	Les modifications budgétaires et la fongibilité des crédits	9
VI.	L'exécution budgétaire.....	10
VII.	La commande publique	14
VIII.	La gestion des tarifs	14
IX.	La gestion des subventions accordées et perçues.....	14
X.	Les conventions de mise à disposition et autres prestations.....	15
XI.	Le suivi et les contrôles budgétaires :	16
XII.	Les opérations de fin d'exercice.....	16
XIII.	Le compte administratif	18
XIV.	Annexes	19

PROJET

I. Avant-propos

La Ville de Granville et le Centre Communal d'Action Social (CCAS) de la Ville de Granville adoptent le référentiel budgétaire et comptable M.57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Selon les dispositions de l'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et afin d'améliorer l'information publique, les collectivités territoriales qui appliquent le référentiel M57 sont tenues de rédiger et d'approuver un règlement budgétaire et financier.

Ce dernier définit les procédures de gestion de la collectivité dans le respect des normes juridiques et comptables en vigueur. Il doit notamment préciser les modalités de gestion pluriannuelle des crédits relatifs aux Autorisations d'Engagement, Autorisations de Programme et Crédits de Paiements (AE/AP/CP).

Conjoint aux deux entités, le présent règlement s'agrège au corpus procédural de la Ville de Granville et du CCAS. Il s'applique à tous les utilisateurs de la commune et du CCAS. Il est actualisé par délibération du conseil municipal et/ou du conseil d'administration du CCAS : avant la première délibération budgétaire suivant son renouvellement ou dès que le contexte le justifie.

Le maire, également président de droit du CCAS, et le maire-adjoint aux finances sont les garants de la mise en œuvre du présent règlement.

L'ensemble des opérations budgétaires et financière relève administrativement du service finances et commande publique de la Ville de Granville qui opère sous la Direction Générale des Services (DGS).

Dans une logique de partenariat efficient, le règlement est transmis pour avis facultatif au comptable publique et au conseiller aux décideurs locaux.

II. Le Cadre Général et la préparation budgétaire

❖ Le cadre budgétaire

La Ville de Granville comprend un budget principal et deux budgets annexes (Foyers de Jeunes Travailleurs, Locations Immobilières). Ces budgets relèvent du référentiel M.57. Le budget Locations Immobilières est assujéti à la T.V.A.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Granville se décline en un budget principal et un budget annexe (Résidence Autonomie « Les Herbiers »). Le budget principal relève du référentiel M.57 et le budget de la résidence « Les Herbiers » relève du référentiel M.22.

Tous les budgets sont votés par nature. Ils sont assortis d'une présentation par fonction.

Collectivité/ Etablissement	Budget	Référentiel	Assujettissement T.V.A
Ville de Granville	Principal	M.57	Non
	FJT		
	Direction des services numériques		
	Locations Immobilières		Oui
CCAS	Principal	M.57	Non
	Les Herbiers	M.22	

❖ Les principes budgétaires

Principe de l'annualité

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile, il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Un seul budget est voté par exercice. L'assemblée délibérante peut apporter des modifications en cours d'année en votant des décisions modificatives. Le budget doit être exécuté dans l'année. Cependant, ce principe est atténué par : l'existence de la journée complémentaire, la gestion pluriannuelle des investissements, les reports des crédits engagés mais non mandatés sur l'exercice suivant.

Principe d'universalité

L'ensemble des recettes est destiné à financer l'ensemble des dépenses. Il existe quelques dérogations à ce principe, par exemple : les dons et legs qui ne peuvent être utilisés que dans un but déterminé, les recettes des opérations pour compte de tiers ou certaines subventions d'investissement affectées à des opérations. De plus, le budget doit décrire l'intégralité des produits et des charges sans compensation ou contraction entre les recettes et les dépenses. Les budgets sont donc présentés par sections de dépenses et de recettes, en fonctionnement et en investissement.

Principe de l'unité

Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent figurer sur un document unique regroupant toutes les opérations budgétaires et financières de la collectivité. Toutefois, certains services des collectivités sont gérés en budgets annexes. Ils doivent être produits à l'appui du budget principal.

Le principe de spécialité budgétaire

Les crédits sont spécialisés par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

Principe de l'antériorité

Le vote du budget devrait en principe intervenir au plus tard le 1er janvier de l'exercice. C'est le choix retenu par la Ville de Granville qui vote le budget en décembre. Toutefois, le contenu des budgets locaux est tributaire de données transmises par les services de l'Etat. La date limite de vote des budgets locaux a donc été fixée par le législateur au 15 avril de l'exercice (l'année de renouvellement des organes délibérants, cette date limite est reportée au 30 avril).

Dans l'hypothèse où le budget n'est pas voté le 1er janvier, l'exécutif de la collectivité territoriale peut mettre en recouvrement les recettes et s'agissant des dépenses de fonctionnement, il peut les engager et les liquider dans la limite des crédits inscrits au budget précédent. Quant aux dépenses d'investissement elles peuvent être mandatées dans la limite du quart des crédits de l'année précédente sur autorisation de l'assemblée délibérante (article L.1612-1 CGCT).

Les principes d'équilibre et de sincérité

Ils consistent à évaluer sincèrement les dépenses et les recettes afin de déterminer l'équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable

Il convient de préciser les rôles distincts de ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : le Maire de la ville ou le président du CCAS, il a la charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes de la ville et du CCAS.
- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, il a la charge de l'exécution du paiement, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses de la ville de Granville et du CCAS. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du conseil municipal dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, la ville encourt des sanctions prévues par la loi.

Les principaux documents budgétaires

Les différents documents budgétaires sont :

- le budget primitif (BP),
- le budget supplémentaire (BS),
- les décisions modificatives (DM)
- le compte administratif (CA).

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement. Dans les deux mois précédant son vote, il fait l'objet d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

Le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif.

Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

❖ Les acteurs de l'élaboration budgétaire

Les gestionnaires de crédits budgétaires des services thématiques : ils proposent et inscrivent les crédits relevant de leur gestion en fonction de la lettre de cadrage budgétaire et selon les arbitrages politiques. Les gestionnaires sont par définition les directeurs et directrices. Ils peuvent déléguer leurs missions aux agents de leurs services.

Le service finances et commande publique : il coordonne et affine les inscriptions budgétaires, propose et met en œuvre les objectifs budgétaires, rédige la maquette budgétaire.

Le directeur des finances et de la commande publique : il garantit la fiabilité des maquettes budgétaires, s'assure du respect des règles de la commande politique, s'inscrit sous l'égide de la DGS comme interlocutrice privilégiée de l'élaboration budgétaire (calendrier, méthode, arbitrage).

La Directrice Générale des Services : valide les objectifs budgétaires d'ordre technique et les propose au maire, s'assure de la bonne mise en œuvre et du respect de la commande politique, organise les arbitrages techniques entre les services, valide techniquement les maquettes budgétaires soumises au vote des conseils.

Le Maire-adjoint aux finances et le Maire/Président du CCAS: arbitrent les inscriptions budgétaires, proposent et valident les commandes politiques en lien avec la majorité municipale.

Le Comité de Direction : composé des directions de la commune, il permet d'échanger collectivement au gré du processus d'élaboration budgétaire.

Le Bureau Municipal : composé des élus de la majorité du conseil municipal, il permet d'échanger collectivement au gré du processus d'élaboration budgétaire.

La Commission des Finances de la Ville : débat et émet des avis sur tous les projets de délibérations présentés au conseil municipal.

Le Conseil Municipal et le Conseil d'administration du CCAS : délibèrent sur toutes les affaires relevant du budget et des finances.

❖ Le calendrier budgétaire commun à la Ville et au CCAS

Sous la direction de la DGS de la Ville ou du directeur du CCAS, la direction du service finances et commande publique pilote et coordonne la préparation des budgets principaux et annexes de la Ville et du CCAS en lien avec : le maire-adjoint aux finances et à la commande publique, le maire/le président du CCAS. Il s'établit comme suit :

➤ De mai à septembre, préparation et saisies budgétaires

- Présentation et diffusion de la lettre de cadrage N+1 (proposée par le service des finances, amendée, visée et validée par la directrice générale des services, validée et signée par le maire et le maire-adjoint aux finances)
- Travail préparatoire des services, en concertation avec le service finances et commande publique
- Echanges avec les élus concernés, dont travail en commission
- Travail du groupe PPI pour actualisation du document

- Saisie des écritures budgétaires et propositions de tarifs (date limite : début septembre)

➤ **De septembre à octobre, arbitrages et validation des inscriptions**

- Pré-arbitrages de la direction générale des services
- Rédaction de la prémaquette budgétaire par le service finances
- Fin septembre, présentation du projet de maquette en Codir
- Arbitrages politiques du maire et maire-adjoint aux finances dont réunions avec les élus de secteur, présentation de la maquette en bureau municipal
- Rendez-vous de retour de la direction des finances avec les services
- Dernières corrections des inscriptions
- Montage de la maquette budgétaire et de la maquette DOB
- Arbitrage final de la direction générale des services
- Présentation de la maquette DOB + PPI en Codir et bureau municipal pour validation

➤ **Octobre ou novembre présentation du DOB et du PPI**

- Fin octobre, présentation du DOB par chapitre et du PPI en commission des finances
- Début novembre, présentation du DOB par chapitre et du PPI en conseil municipal et conseil d'administration du CCAS puis transmission des documents
- Dernières corrections de la maquette budgétaire (arbitrages techniques et politiques)
- Rédaction finale de la maquette budgétaire
- Fin novembre, validation des budgets et tarifs N+1 en bureau municipal

➤ **Décembre, vote des budgets N+1**

- Début décembre, présentations budgétaires en commission des finances
- Mi-décembre, vote des budgets et tarifs N+1 en conseil municipal et conseil d'administration du CCAS
- Transmission des documents budgétaires dont diffusion aux services

Il est convenu que le calendrier budgétaire pourra évoluer en fonction de la conjoncture mais qu'il respectera toujours les délais réglementaires.

❖ **Les modalités d'inscription des crédits budgétaires**

Il convient de distinguer la gestion des crédits en dépenses et en recettes :

- En dépenses, les crédits sont gérés selon un principe limitatif. Ils ne peuvent pas être supérieurs aux inscriptions budgétaires.
- En recettes, les crédits sont gérés selon un principe évaluatif. Ils peuvent être supérieurs aux inscriptions.

Les gestionnaires de crédits inscrivent directement leurs propositions dans une étape budgétaire « avant-arbitrage » prévue par le logiciel de gestion financière. Le service finances peut accompagner les gestionnaires lors de réunions préparatoires ou sur la base de fichiers de partage.

En septembre, lorsque tous les crédits sont inscrits, une première maquette budgétaire est basculée dans une étape d'arbitrage politique. Les réunions d'arbitrage font l'objet de comptes-rendus synthétiques (sous forme de tableaux ou de notes synthétiques) transmis aux parties-prenantes.

La maquette finale est générée dans une nouvelle étape budgétaire qui sera soumise au vote du conseil municipal puis transmise au représentant de l'Etat et à la Trésorerie via le protocole TOTEM. L'étape budgétaire est alors considérée comme exécutoire. Elle est rendue active sur le logiciel de gestion financière et permet la consommation des crédits votés.

III. La Gestion du Fonctionnement

❖ Le cadre analytique et les droits affectés

Le budget de la commune et du CCAS fonctionne selon la logique suivante :

Les **gestionnaires de crédits** inscrivent et gèrent les crédits relevant de leurs compétences. Par exemple, la direction des services technique prévoit les inscriptions des fluides pour l'ensemble des services municipaux mais également des budgets annexes ainsi que du CCAS et de la résidence « Les Herbiers ». Les droits de « modification » et de « consultation » des inscriptions sont paramétrés par le service finances et la DSN. Les droits de gestion confiés aux agents gestionnaires de crédits leur confèrent une forte responsabilité en matière d'élaboration et d'exécution budgétaire.

Dans une démarche analytique interne, les dépenses et les recettes des principaux services municipaux sont agrégées dans des « **services** ». Ils peuvent donc être gérés par plusieurs gestionnaires (avec un droit de « consultation » paramétré par le service finances et la DSI).

Les crédits des « **services** » peuvent être affinés par « **antenne** » (un lieu) ou **fonction** afin d'affiner la lecture budgétaire selon : les lieux, les projets ou les politiques publiques pour lesquels la collectivité souhaite disposer d'une lecture précise.

L'ensemble des fonctions est actualisé annuellement dans un glossaire partagé.

Vers un Plan Pluriannuel de Fonctionnement (PPF) et la mise en œuvre d'Autorisations d'Engagement et Crédits de Paiement (AE/CP)

La Ville de Granville et le CCAS partagent l'objectif de rédiger un PPF d'ici la fin de la mandature 2020-2026. La possibilité de mettre en œuvre des AE/CP ne sera étudiée qu'à compter de sa validation par le maire et de sa présentation au conseil municipal lors d'un DOB. Le présent règlement précisera alors les modalités de mise en œuvre des AE/CP.

IV. La Gestion de l'Investissement

❖ Le Plan Pluriannuel d'Investissement

La Ville de Granville dispose d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) courant sur la période 2022-2025 qui fait l'objet d'une présentation actualisée lors de chaque débat d'orientation budgétaire. Le document est également publié sur le site internet de la Ville et diffusé à la population en annexe du magazine municipal. Le PPI se décline en axes stratégiques qui forment les grandes orientations de la mandature et en axes opérationnels qui précisent les projets et homogénéisent les principales dépenses.

❖ Les Opérations d'Investissement

Hormis les opérations d'ordre, les opérations financières, et certains crédits spécifiques pilotés par le service des finances, à compter du 1^{er} janvier 2022, les dépenses réelles d'investissement sont regroupées selon des chapitres-opérations libellés et numérotés d'après les axes opérationnels du PPI.

Ces chapitres-opérations facilitent la lecture des crédits inscrits.

❖ Les Autorisations de Programmes/Crédits de Paiement (AP/CP)

Chaque chapitre opération fait l'objet d'un AP/CP. Les autorisations de programme et les crédits de paiement votés se rapprochent le plus possible de la prévision actualisée du PPI.

Il existe deux types d'AP/CP pour la Ville de Granville :

- Les AP/CP « récurrents » qui sont millésimés lors de leur vote par l'année du crédit de paiement ;
- Les AP/CP « de projet » qui relèvent des projets identifiables et structurants de la mandature.

Les AP/CP font l'objet d'une délibération de synthèse lors du conseil municipal de vote du budget. Ils sont ensuite affinés lors de la délibération budgétaire d'affectation du résultat. Ce cycle permet de faire correspondre au mieux le montant des autorisations de programme et crédits de paiements votés avec la réalité des crédits votés, engagés et mandatés par chapitre-opération.

En conséquence et comme le budget est voté avant la clôture budgétaire de l'exercice en cours, il est normal de voir apparaître au stade du budget primitif des différences d'inscription entre le montant des opérations votées et le montant des AP/CP votées car le niveau de réalisation de l'exercice n'est pas encore connu.

Les AP/CP sont uniquement votés en dépenses. A titre purement informatif, les recettes (subventions, cessions) afférentes aux AP/CP peuvent être indiquées. Par exemple, peuvent être données les recettes d'un projet d'investissement afin de déterminer son coût net.

Cette gestion des crédits d'investissement par chapitre-opération et AP/CP permet de limiter au maximum le recours aux restes à réaliser.

Les règles de clôture et de caducité des AP/CP

Le service finances effectue un suivi régulier des AP/CP à partir du logiciel de gestion financière et de tableaux de bords internes. Il vérifie l'utilité de clôturer, conserver en l'état ou de faire évoluer les AP/CP au regard de ratios de contrôle.

Dans ce sens, il est convenu que les crédits de paiement non-utilisés dans l'année deviennent automatiquement caducs.

❖ Les crédits hors-opération et hors AP/CP

Les crédits des opérations d'ordre, des opérations liées à la dette (chapitre 16) et des recettes d'investissement ne sont pas gérés par opération ou AP/CP.

V. Les modifications budgétaires et la fongibilité des crédits

❖ Virements de Crédits

Les virements de crédits internes au chapitre ou à l'opération

Ils font l'objet d'une demande du service gestionnaire auprès de la direction des finances qui établit alors un dialogue de gestion afin de définir la meilleure solution pour la collectivité. La proposition de virement, validée par le gestionnaire, la direction des finances et, le cas échéant, la direction générale des services, fait l'objet d'une signature par la direction du service concernée et la direction des finances. Le service finance procède enfin au virement de crédit.

Les virements de crédits entre chapitres ou opérations

Pour les budgets exécutés en M57, le Conseil municipal peut, au moment du vote du budget primitif, déléguer au maire la possibilité de procéder à des virements entre

chapitres, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section (art. L5217-10-6 du CGCT). Le Conseil municipal sera informé des mouvements ainsi exécutés lors de la séance la plus proche. Le service des finances devra alors assurer une parfaite information auprès du service de gestion comptable.

Le recours aux autorisations de dépenses imprévues

Le recours aux dépenses imprévues en fonctionnement et en investissement relève obligatoirement d'une proposition de la direction du service des finances validée par la direction générale des services. La prévision des chapitres de dépenses imprévues fait l'objet d'autorisations de programme et d'engagement dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section. Il est précisé que ces chapitres ne participent pas à l'équilibre du budget.

❖ Décisions modificatives

Selon une règle définie en interne, les virements de crédits sont toujours privilégiés aux décisions modificatives qui doivent alors s'inscrire comme des outils budgétaires de dernier recours : de nécessité.

Le service des finances, sous l'autorité de la DGS, est chargé de la préparation des décisions modificatives qui sont soumises au maire-adjoint aux finances et au maire/président du CCAS.

VI. L'exécution budgétaire

❖ La gestion des tiers

Les tiers sont créés et gérés par le service finances et commande publique au sein d'une base tiers commune à la Ville de Granville, au CCAS de la Ville de Granville, au Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération de Granville (SMAAG), à l'EPIC Archipel et à la communauté de communes Granville Terre & Mer. Le partage de la base tiers nécessite un travail régulier de mise à jour.

❖ La comptabilité des engagements

L'engagement juridique

C'est l'acte juridique par lequel la collectivité crée ou constate une obligation vis-à-vis d'un tiers connu. Il peut prendre la forme d'un bon de commande, d'une convention, d'un ordre de service, etc.

Les engagements juridiques sont préparés par les services gestionnaires : dans le respect des règles de la commande publique et de la disponibilité des crédits budgétaires votés.

Ils sont signés d'après des circuits de signature précisés en annexe du présent règlement et selon des arrêtés de délégations signés par le maire.

L'engagement comptable

C'est l'acte qui consiste à engager sur le logiciel de gestion financière (prévoir selon une correcte imputation) les crédits correspondant à une recette ou une dépense, et ce dans le respect des autorisations budgétaires données par délibération budgétaire (Budget Primitif ou supplémentaire, Décision Modificative) ou virement de crédit.

L'engagement comptable est effectué par le service finances. Pour certaines dépenses (ex : fluides prélevés, contrats de maintenance), l'engagement comptable est pré-renseigné par le service gestionnaire : au début d'exercice ou selon un calendrier cohérent.

Le circuit de l'engagement juridique et comptable

Les engagements de la Ville de Granville sont gérés par voie dématérialisée au travers du logiciel de gestion financière et d'une interface de signature numérique, selon la procédure suivante :

- Le service préparateur renseigne le projet de bon de commande ou ordre de service,
- Le service finances et commande publique vérifie la disponibilité des crédits, s'assure de la bonne imputation puis génère l'engagement comptable,
- L'acte d'engagement est mis à la signature électronique selon le circuit défini par les délégations du maire (préparées par le service finances et commande publique et visées par la DGS ou le directeur du CCAS). Un visa est assuré par le service du contrôle de gestion pour tous les engagements relevant d'un cofinancement.
- L'acte signé est retourné au service préparateur qui s'assure de sa bonne transmission au tiers concerné ainsi que de la bonne réalisation « service fait ».

Les dégage

Le dégage de crédit consiste à diminuer partiellement ou totalement (sold

- Parce que l'engagement est totalement rapproché d'une facture/situation ;
- Parce que l'engagement est partiellement rapproché d'une facture/situation ;
- Parce que l'engagement s'avère définitivement supérieur à la facture/situation

Chaque trimestre, sur proposition du service gestionnaire et selon un état des engagements transmis au préalable, le service finances affine les engagements justifiant d'être soldés afin de limiter au maximum le rattachement et le report inutiles des crédits.

❖ La gestion de la facture et la constatation du service fait

Dématérialisation de la réception des factures et de leur rapprochement comptable : Chorus-Pro et Workflow facturation

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les fournisseurs sont tenus de recourir à la solution Chorus Pro qui fait l'objet d'un interfaçage avec le logiciel de gestion financière. La facturation arrivant encore par courrier peut encore être exceptionnellement acceptée mais elle sera progressivement puis automatiquement rejetée.

Les factures qui disposent d'un numéro d'engagement sont automatiquement rapprochées via le workflow du logiciel de gestion financière. Autrement, le gestionnaire budgétaire du service concerné s'assure du bon rapprochement de la facture.

Le service finances fiabilise la procédure de rapprochement.

Constatation du service fait

Le constat et la certification du Service Fait sont les étapes obligatoires préalables à la liquidation des factures. Ils sont de la responsabilité du service gestionnaire.

Le constat et la certification du service fait correspondent à l'attestation de la conformité entre la livraison et la commande.

La réception d'une fourniture (matérialisée par le bon de livraison) consiste à valider les quantités reçues : s'assurer que les biens ont bien été commandés, contrôler la quantité et la qualité reçues par rapport à la commande, traiter les anomalies de réception.

Pour les prestations, la réception consiste à :

- définir l'état d'avancement physique de la prestation,
- s'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, convention ou marché).

Si la livraison n'est pas conforme à la commande, le constat du Service Fait ne peut pas être jugé conforme. La facture correspondante est alors rejetée sur l'application et renvoyée par le service gestionnaire au fournisseur pour interrompre le délai de paiement.

Les différents cas possibles suivants sont :

- constat conforme à l'engagement => certification possible et liquidation possible à hauteur de la facture
- constat partiellement conforme à l'engagement => certification possible sur la base des réceptions constatées et liquidation possible si la facture est conforme au constat du service fait
- constat non conforme à l'engagement => certification impossible et facture non liquidable

❖ La liquidation, le mandatement ou l'ordonnancement

Après certification du service fait par le service gestionnaire, la direction des Finances procède au mandatement de la facture.

La direction des Finances effectue un dernier contrôle de cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec édition d'un avis des sommes à payer, soit après encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, carte achat, remboursement de la dette, électricité...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

La numérotation des mandats, des titres et des bordereaux est chronologique. Les mandats et titres des services assujettis à la TVA font l'objet de séries distinctes de bordereaux par activité. Les réductions ou annulations de mandats et de titre font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

La direction des Finances est seule chargée des relations avec la Trésorerie, de la gestion des opérations d'ordre, la gestion des rejets, des réductions, des annulations ainsi que des réimputations comptables ; les services gestionnaires peuvent solliciter des demandes de réimputation comptable auprès de la Direction des Finances.

Le délai global de paiement des factures est fixé règlementairement à 30 jours. Ce délai intègre le délai de mandatement de l'ordonnateur (20 jours) ainsi que le délai de paiement du comptable public (10 jours). Dans le cas où des intérêts moratoires doivent être versés pour une facture, la dépense correspondante est systématiquement prise en charge par le service gestionnaire de la facture concernée.

Si le dépassement du délai global de paiement est imputable au comptable public, la Ville de Granville se réserve la possibilité d'émettre des titres de recettes à l'encontre des services de l'Etat pour remboursement des intérêts moratoires versés.

❖ Gestion patrimoniale

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés de la Ville de Granville ou du CCAS. Ces biens ont, exceptions faites des dons, acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soulte, fait l'objet d'un mandatement en section d'investissement. Cet

ensemble est valorisé à son coût historique dans l'Inventaire de la Ville ou du CCAS. Tout mouvement en investissement (comptes de la classe 2) doit obligatoirement faire référence à un numéro d'inventaire.

Gestion de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Trésorier en charge de la tenue de l'Actif de la collectivité. Un ensemble d'éléments peut être rassemblé au sein d'une notion de Groupe patrimonial.

Les travaux réalisés en investissement viennent augmenter, à leur achèvement, la valeur du patrimoine ou empêcher sa dépréciation. Cette dernière peut être constatée au travers des dotations aux amortissements ou lors des mises à la réforme et des cessions.

Exception faite des immeubles de rapport ou participant à des activités commerciales ou industrielles, l'amortissement n'est obligatoire que pour les biens meubles, les biens immatériels (en particulier les études non suivies de réalisation) et les subventions d'équipement versées.

Durées et méthode d'amortissement

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du conseil municipal. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables alors la Ville doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

La méthode d'amortissement des biens est celle de l'amortissement linéaire.

Jusqu'au 31 décembre 2022, le date de début d'amortissement d'un bien est le 1er janvier de l'exercice N+1. A compter du 1^{er} janvier 2023, en concordance avec le référentiel M.57, l'amortissement des biens s'effectue selon la méthode du *Prorata temporis*.

❖ Gestion de Dette et de Trésorerie

La dette communale est pilotée à partir d'un module de gestion de dette qui permet :

- Le suivi des lignes d'emprunt et leur actualisation,
- L'édition des annexes budgétaires réglementaires,
- La comptabilisation des ICNE,
- Le suivi des lignes de trésorerie,
- Des simulations d'emprunt, le suivi d'un journal des offres,
- Les campagnes de consultation (rédaction, publication, analyse).

La Ville de Granville ne souscrit que des emprunts dont le capital est libellé en euros ; elle évite tout produit dont la structure ou le taux seraient risqués.

Les consultations sont réalisées auprès de trois établissements de crédit au moins.

Le service finances assure un suivi régulier du niveau de trésorerie communale à partir de l'application HELIOS et au travers de tableaux de bord internes de suivi. L'objectif défini par l'autorité territoriale est de maintenir un fonds de roulement de fin d'exercice équivalent à deux mois de dépenses du chapitre 012.

❖ Gestion de TVA

Le budget annexe location immobilière relève d'un assujettissement à la T.V.A. Il s'exprime donc H.T. Le service finances s'assure des états déclaratifs. Le service des finances mène

un travail régulier d'évaluation de son régime d'assujettissement selon le caractère et la nature des services communaux.

❖ Suivi des Régies

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et recettes des collectivités

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création des régies et la nomination des régisseurs ont été déléguées au maire par le conseil municipal et au président du CCAS par le conseil d'administration.

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité de leurs directions. Les directions sont chargées du contrôle d'opportunité et de légalité des recettes encaissées ainsi que des dépenses payées par les régisseurs (contrôle de la conformité des opérations avec l'arrêté constitutif de la régie). La Direction des Finances accompagne les régisseurs en rédigeant les arrêtés réglementaires nécessaires au bon fonctionnement des régies. Elle peut également formuler des propositions relatives à l'organisation des régies dans le respect de la réglementation. Elle coordonne enfin l'ensemble des régisseurs dans une démarche de partage des bonnes pratiques et de contrôle bienveillant, notamment au travers d'une foire à questions interne.

VII. La commande publique

Mise en œuvre des règles de la commande publique

Le service commande publique de la Ville garantit le respect des règles et procédures de commande publique. Ces règles sont compilées dans une bibliothèque interne ouverte aux utilisateurs.

Après le vote du budget, le service recense tous les projets transmis par les services gestionnaires et les pilotes de projets. Ce travail permet d'établir un planning prévisionnel des marchés publics de l'exercice.

Achat public durable, clauses sociales

La Ville de Granville est engagée depuis plusieurs années dans une démarche d'achat public durable. Dès que possible, elle intègre des clauses sociales dans ses projets de consultation. Elle collabore activement avec les services du conseil départemental en charge de l'insertion par l'activité économique.

VIII. La gestion des tarifs

La gestion des tarifs est assurée par le service des finances. Un catalogue des tarifs retrace l'ensemble des tarifs communaux. Un catalogue des tarifs du CCAS et des Herbiers est également établi.

Dans le respect du calendrier d'élaboration budgétaire, le catalogue est transmis en format partagé aux gestionnaires budgétaires de chaque direction. Les propositions d'évolution font ensuite l'objet d'un arbitrage politique sous le pilotage du maire-adjoint aux finances, du maire ou du président du CCAS.

Le catalogue des tarifs fait l'objet d'une étude pour avis en commission des finances puis d'une délibération du conseil municipal.

IX. La gestion des subventions accordées et perçues

Subventions accordées

Leur gestion relève du service finances qui en édite la procédure.

Le service des sports assure l'instruction des subventions sportives.

Deux commissions informelles (commission subventions sportives, commission subventions aux associations) proposent des montants de subventions.

La commission des finances émet ensuite un avis sur les propositions d'attribution. Le conseil municipal délibère enfin sur les subventions. Les conseillers municipaux qui ont une participation active dans une ou plusieurs associations ne prennent pas part au débat et au vote des subventions concernées.

Subventions ne relevant pas d'une convention (par principe inférieures à 23 000 €)

En juin de l'exercice N-1 : l'agent du service finances chargé des subventions aux associations envoie un courriel aux associations identifiées qui officialise l'ouverture de la campagne d'attribution pour l'exercice à venir et qui précise sa mise en œuvre. Une publication est effectuée sur le site internet de la commune avec mise à disposition d'un dossier-type de demande de subvention. Au cours de la phase de candidature, des courriels de rappel des dates limites de réception sont envoyés aux associations identifiées.

Le 31 septembre de l'exercice N-1 est la date officielle de réception des demandes de subventions.

Septembre à novembre de l'exercice N-1 : le service finances instruit les dossiers de demande de subvention et établit un tableau de synthèse d'aide à la décision. Le maire et le maire-adjoint aux finances proposent un plafond global d'attribution, tant pour les subventions « ordinaires » qu'exceptionnelles. Les commissions sportive et associative formulent des avis respectant le plafond défini.

Décembre de l'exercice N-1 : la commission des finances étudie les propositions d'attribution. Le service finances édite un tableau

Le conseil municipal statue sur les demandes d'attribution par une délibération spécifique. L'agent chargé des subventions aux associations propose, met à la signature du maire et envoie les courriers d'attribution et de regret aux candidats.

Pendant l'exercice N : afin de respecter les objectifs de trésorerie et en fonction du contexte, l'agent chargé des subventions aux associations mandate par échéances mensuelles les subventions aux associations.

Subventions relevant d'une convention (par principe supérieures à 23 000 €)

Les demandes de subventions suivent la procédure définie ci-dessus. Les services thématiques compétents s'assurent de la rédaction des conventions nécessaires.

Subventions perçues

La gestion des subventions perçues est pilotée par le service du contrôle de gestion, financement-externes et conventions, en lien avec les agents pilotes de projet, le service des finances et la direction générale des services.

X. Les conventions de mise à disposition et autres prestations

Les mises à disposition de personnel sont assurées par le service des ressources humaines qui en établit les dépenses et recettes prévisionnelles par inscriptions au budget primitif. Ces inscriptions doivent être concordantes entre les différents budgets dans le respect du principe de sincérité budgétaire. Le service des ressources humaines établit à échéance définie (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle) les états permettant d'établir les mandats et titres liés aux mises à disposition.

Les autres mises à disposition ou prestations établies par convention sont suivies par les directions concernées, en lien avec le service du contrôle de gestion, financements externes et conventions, le service des finances et la direction générale des services.

XI. Le suivi et les contrôles budgétaires :

Le contrôle interne est organisé par la direction des finances en lien avec la Direction Générale. Il vise à :

- sécuriser et optimiser les procédures,
- assurer une meilleure maîtrise des circuits financiers.

Les habilitations dans le logiciel de gestion :

Le paramétrage de l'outil de gestion financière est garanti par la direction des finances qui en assure la fiabilité et la cohérence dans le respect du présent règlement. Elle vérifie, met en place puis met à jour les habilitations dans le logiciel financier.

L'outil trace le nom des agents qui interviennent dans la préparation et l'exécution du budget.

Aucun agent ne fournit son mot de passe à un autre agent, car son utilisation est strictement personnelle.

Les délégations de signature

À la suite de l'approbation du budget primitif par les élus, le principe général est de déléguer aux maire-adjoints et agents de la collectivité la signature de l'engagement juridique et la constatation du service fait.

Afin d'assurer un contrôle et une sécurisation optimale en matière d'exécution budgétaire, seuls les maire-adjoints et agents de la collectivité ayant reçus préalablement une délégation de signature du maire participent à l'exécution financière du budget.

L'agent signataire engage sa responsabilité et l'exerce sous le contrôle du maire et de la Direction Générale des Services.

Les délégations de signature sont notifiées au Trésorier, avec un spécimen de signature.

Les tableaux de bord et de suivi budgétaire :

Dans le cadre du contrôle de gestion, la Direction des Finances s'engage à accompagner les directions et gestionnaires budgétaires dans l'édition de tout document financier.

Elle produit sur demandes des éditions leur permettant d'apprécier la consommation de crédits des services qui relèvent de leur direction.

XII. Les opérations de fin d'exercice

❖ Rattachements des charges et produits

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements de fonctionnement pour lesquels :

- en dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue.
- en recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, les droits acquis au plus tard le 31 décembre peuvent faire l'objet de titre de recettes pendant la journée complémentaire et

au plus tard le 31 janvier dès lors que la recette est certifiée et dûment liquidée. Ainsi, le rattachement en recette peut ne concerner que les droits acquis au 31 décembre n'ayant pas pu faire l'objet d'un titre de recette sur l'exercice.

En fin d'exercice budgétaire, la Direction des Finances produit aux services gestionnaires la liste des engagements non soldés.

Les services gestionnaires mentionnent sur cette liste :

- Les engagements à annuler (exemple du bon de commande envoyé à une entreprise qui n'a pas fait et ne fera pas la prestation),
- Les engagements à rattacher : le service a été effectué sur l'exercice budgétaire mais la facture n'a pas été envoyée à la Ville de Granville ou au CCAS,
- Les engagements à reporter sur l'exercice suivant : le bon de commande a été envoyé à l'entreprise mais la prestation n'a pas été réalisée ; dans ce cas de figure, il est nécessaire de prévoir des nouveaux crédits pour le paiement de cette facture sur l'exercice suivant.

Peuvent ne pas être rattachées les charges ou les produits n'ayant pas d'incidence significative sur le résultat de l'exercice. Par convention, la Ville de Granville et le CCAS ne rattacheront aucune charge ou produit inférieurs à 500 €.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé par la Direction des Finances sur un article budgétaire spécifique en dépense de fonctionnement (compte 66112), hormis pour le référentiel M.22 qui impose une autre comptabilisation des ICNE. Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contrepassation est supérieure au rattachement.

La direction des finances fixe chaque année le calendrier de rattachement des charges et des produits.

❖ Reports de crédits

Les reports de crédits de fonctionnement

Par définition, les crédits disponibles (crédits n'ayant pas fait l'objet d'un engagement) en fonctionnement ne peuvent pas être reportés. Les crédits non engagés sont systématiquement annulés.

En fonctionnement, les reports de crédits ne peuvent être effectués que sur la base des engagements reportés.

Les reports de crédits en fonctionnement concernent les engagements pour lesquels le service fait n'a pu être justifié au 31 décembre. La direction des Finances juge de l'opportunité du report des engagements et des crédits correspondants sur la base des justificatifs fournis par le service gestionnaire.

Les subventions accordées dans le cadre de délibérations spécifiques peuvent être reportées en fonction des termes des conventions associées.

Les reports de crédits d'investissement

Les crédits disponibles (crédits n'ayant pas fait l'objet d'un engagement) ne peuvent pas être reportés.

Les engagements juridiques et comptables valides et non réalisés au 31 décembre peuvent être reportés sur l'exercice suivant en dépenses comme en recettes. Ils constituent les restes à réaliser et il n'est donc pas nécessaire de prévoir des crédits au budget suivant.

Les engagements non reportés deviennent caducs au 31 décembre de l'exercice.

XIII. Le compte administratif

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice. Il compare à cette fin :

- Les montants votés se rapportant à chaque chapitre et article du budget,
- Le total des émissions de titres de recettes et de mandats sur chaque subdivision du budget y compris les mandats ou titres de rattachement,
- Il fait apparaître les restes à réaliser de dépenses et recettes par section,
- Les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections),
- Les annexes obligatoires,
- Le compte administratif est appuyé des restes à réaliser d'investissement.

Il est proposé au vote du conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré. Le maire (ou le maire-adjoint en charge des Finances) présente le compte administratif. le maire ne prend pas part au vote.

❖ Les engagements hors-bilan

Les engagements hors bilan sont des engagements qui ne sont pas retracés dans le bilan et qui présentent les trois caractéristiques suivantes :

- des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine,
- des engagements entraînant des conséquences financières sur les exercices à venir,
- des engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les engagements hors bilan font l'objet d'un recensement exhaustif dans les annexes du budget et du compte administratif.

Les garanties d'emprunt font l'objet d'un suivi particulier, notamment celles accordées aux organismes d'habitat social.

XIV. Annexes

❖ Glossaire et Textes de référence

- Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.
- Autorisations de programme (AP) : elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
- ASAP : Avis des sommes à payer ; il s'agit d'une demande de paiement émise par la collectivité aux usagers. Ce document porte les informations nécessaires afin de permettre à l'usager de régler sa créance (Ex : la référence de la dette ; identifiant de la collectivité...).
- Crédits de paiement (CP) : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou d'engagement correspondantes.
- Engagement : l'engagement comptable correspond à la réservation de crédits pour un objet déterminé. Il précède ou est concomitant à l'engagement juridique qui correspond à un acte par lequel la Ville crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge.
- Liquidation : attestation de la certification du service fait (bon pour mandatement).
- Ordonnancement/mandatement : ordre donné par l'ordonnateur au comptable public pour le paiement d'une dépense ou le recouvrement d'une recette.
- Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.
- Rattachement des produits et des charges à l'exercice : intégration dans le résultat de toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés.
- Reports : dépenses engagées non mandatées et recettes certaines restant à émettre au 31 décembre de l'exercice.
- Service fait : contrôle de cohérence entre la commande, la livraison et la facture.

Pour aller plus loin :

- Guide d'élaboration du budget : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/elaboration-du-budget>
- Lien vers le guide national du référentiel M.57 : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-referentiel-m57-comptabilite-des-metropoles-des-ctu-et-des-collectivites>
- Présentation du référentiel M.57 : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/sites/default/files/migration/cl1b_presentation_m57_mars_2019_vd5.pdf
- Guide pour la rédaction d'un règlement budgétaire et financier : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/sites/default/files/migration/guide_redaction_reglement_budgetaire_et_financier.pdf
- Guide de l'imputation budgétaire et comptable : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/guide-des-imputations-budgetaires-et-comptables-en-nomenclature-m57>

❖ **Les arrêtés de délégation de signature / les régies / les cartes achats**

Les arrêtés de délégation de signature et les arrêtés relatifs aux régies sont rédigés par le service des finances, visés par la DGS puis signés par le maire, le président du CCAS ou le maire-adjoint compétent par délégation. L'ensemble des arrêtés est conservé par le service des finances dans un classeur partagé avec la direction générale des services. Les régisseurs et les bénéficiaires d'arrêtés de délégation de signature doivent conserver leur exemplaire original.

S'agissant des cartes achats, elles font l'objet d'une délibération du conseil municipal/du conseil d'administration qui en institue les modalités (plafond annuel global) et conditions d'utilisation (porteurs, plafonds individuels, etc.).

PROJET

RESSOURCES HUMAINES

DOSSIER N°2025-04-DL-35

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le tableau des effectifs de la Ville doit être régulièrement modifié, principalement pour les motifs suivants : adaptation aux besoins de la collectivité, mobilité et promotion des agents.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Service Urbanisme

À la suite du départ de la responsable Urbanisme et Aménagement (grade attaché principal) en juillet 2024, son remplacement a été réalisé par la voie d'une candidature interne. Le service s'est ainsi réorganisé. Le poste de chargé du foncier et de projets urbains avait été créé en septembre 2018, pour résorber un retard dans la gestion du foncier (classement des voiries des lotissements achevés, délaissés de terrains, mise en place d'une gestion numérique des titres de propriété ...). Ce retard ayant été résorbé, la gestion du foncier et des projets urbains sera dorénavant assurée par le responsable du service, comme auparavant.

Pour des raisons administratives (grade détenu par l'agent en poste sur le poste de responsable), il convient de supprimer le grade d'attaché principal à la suite de ce mouvement.

Service des Finances

Une réflexion organisationnelle a été menée dans la perspective du départ à la retraite d'un cadre A, actuellement affecté à la Direction Générale. C'est pourquoi, il est proposé la création d'un poste de catégorie B qui sera désormais affecté à la Direction des Finances.

Ce poste permettra d'assurer la recherche de financements, le suivi des subventions ainsi que la centralisation et la gestion des conventions. Le recrutement de ce poste est prévu à échéance du 1^{er} septembre 2025. Le poste de catégorie A fera, quant à lui, l'objet d'une suppression au dernier trimestre 2025.

Le tableau des effectifs évoluerait comme suit :

Catégorie	Nombre de postes	
	Avant la délibération	Après la délibération
A	30 (29,7 ETP)	29 (28,7 ETP)
B	50 (49,3 ETP)	51 (50,3 ETP)

C	244 (239,2 ETP)	244 (239,2 ETP)
TOTAL	324 (318,2 ETP)	324 (318,2 ETP)

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2025,
Le 1^{er} avril, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 25 mars 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-2, L. 2121-29, L. 5211-4-1 II et IV ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 20 mars 2025 ;

VU l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 20 mars 2025 : Favorable à l'unanimité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La suppression de l'emploi permanent suivant :

Grade	Catégorie	Nombre d'emplois créés	Nombre d'emplois supprimés	Ancien effectif	Nouvel effectif
Filière administrative					
Attaché principal	A		1	6	5
Rédacteur (et grades d'avancement)	B	1	0	12	13

ARTICLE 2 :

D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi au budget de la commune de Granville, chapitre 012.

ARTICLE 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET

RESSOURCES HUMAINES

DOSSIER N°2025-04-DL-36

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE L'EPIC ARCHIPEL ET DE L'ASSOCIATION PRESENCE DE CHRISTIAN DIOR

L'EPIC Archipel a occasionnellement recours au photographe de la Ville afin d'assurer la couverture photographique d'événements et actions menées par l'Archipel. Les missions confiées au photographe permettent la valorisation des actions de la structure.

Le Musée Christian Dior a également recours au photographe de la Ville pour la valorisation des collections, des expositions, des événements, du jardin et du musée.

Le Conseil municipal du 17 juin 2022 a délibéré la mise à disposition d'un fonctionnaire de la Ville de Granville, auprès de l'EPIC Archipel et auprès de l'Association Présence de Christian Dior, afin d'effectuer les missions de photographes pour chacun des deux organismes.

Ces conventions étaient conclues pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} juillet 2022, selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition de l'agent auprès de l'EPIC Archipel à hauteur de 140 heures par an, soit 8,7% de son temps de travail,
- Mise à disposition de l'agent auprès de l'Association Présence de Christian Dior à hauteur de 110 heures annuelles, soit 7% du temps de travail.

La Ville de Granville verse à l'agent sa rémunération et les 2 organismes remboursent à la Ville le montant de la rémunération ainsi que les charges sociales après versement d'une subvention correspondant au montant du remboursement (la mise à disposition gratuite est en effet impossible dans la situation présente).

Il est précisé que les deux structures s'engagent à respecter les dispositions relatives aux droits d'auteur lors de l'utilisation des photographies réalisées par l'agent mis à disposition.

Il convient de renouveler ces deux mises à dispositions, à compter du 1^{er} juillet 2025, selon les mêmes modalités.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2025,

Le 1^{er} avril à 18h00

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 25 mars 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-2 et L. 2121-29

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux,

VU la délibération n°2022-06-DL-58 du Conseil municipal du 17 juin 2022, relative à la mise à disposition de personnel pour l'EPIC Archipel et le Musée Dior,

VU l'avis de la commission finances, budgets et ressources humaines en date du 20 mars 2025 : Favorable à l'unanimité,

VU les projets de convention de mise à disposition annexées à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser la mise à disposition partielle du photographe de la Ville auprès de l'EPIC Archipel et de l'Association Présence de Christian Dior,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

D'autoriser la signature des conventions de mise à disposition du photographe de la Ville, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} juillet 2025 :

- Auprès de l'EPIC Archipel à raison de 140 heures par an soit 8,7% de son temps de travail,
- Auprès du Musée Christian Dior (association Présence de Christian Dior) à raison de 110 heures par an, soit 7% de son temps de travail.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le versement d'une subvention d'équilibre à chacun des 2 organismes correspondant au montant des rémunérations et des charges à rembourser.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette mise à disposition.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

Convention de mise à disposition de Monsieur Benoît Croisy

Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié

Entre

La Ville de GRANVILLE représentée par son Maire, Monsieur Gilles MENARD,

Et

L'EPIC ARCHIPEL représenté par son Directeur, Marc GOURREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n°2025-04-DL-36 du Conseil municipal du 1^{er} avril 2025,

Vu la délibération n°XX du Conseil d'administration de l'EPIC Archipel du 23 avril 2025,

Considérant que la présente convention a été transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord,

Vu l'accord du fonctionnaire sur la nature des activités confiées et ses conditions d'emploi telles qu'elles résultent de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de GRANVILLE met Monsieur Benoît CROISY, animateur principal de 2^{ème} classe titulaire à temps complet, à disposition de l'EPIC Archipel, pour exercer des missions de photographe, à raison de 140 heures annuelles, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 2 : Conditions d'emploi

Durant le temps pendant lequel Monsieur Benoît CROISY exerce ses missions pour l'EPIC Archipel, le travail est organisé par le directeur de l'établissement dans le respect des dispositions statutaires.

L'EPIC Archipel s'engage à respecter les dispositions relatives aux droits d'auteur lors de l'utilisation des photographies réalisées par l'agent mis à disposition.

La situation administrative de Monsieur Benoît CROISY reste gérée par la Ville de GRANVILLE.

Article 3 : Rémunération

Versement : la Ville de GRANVILLE versera à Monsieur Benoît CROISY la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Remboursement : l'EPIC Archipel rembourse à la Ville de GRANVILLE le montant de la rémunération et des charges sociales de Monsieur Benoît CROISY après versement d'une subvention, par la Ville, correspondant au montant de ce remboursement.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Le directeur de l'EPIC Archipel procède à l'entretien professionnel et transmet le compte-rendu à la Ville de GRANVILLE.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de GRANVILLE exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'EPIC Archipel.

Article 5 : Modification des conditions de déroulement de la mise à disposition

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du présent régime de mise à disposition fera l'objet d'un avenant à cette convention et d'un nouvel arrêté après avoir respecté la procédure identique à celle suivie pour cette convention et l'arrêté subséquent.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Benoît CROISY peut prendre fin :

- ✓ Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, à la demande de l'intéressé, de la collectivité ou de l'établissement d'origine, ou de l'organisme d'accueil, dans le respect d'un délai de préavis de 1 mois.
- ✓ En cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité territoriale ou établissement d'origine et l'organisme d'accueil, sans préavis.
- ✓ Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire.

Article 7 : Renouvellement de la mise à disposition

A l'expiration du délai mentionné à l'article 1, la mise à disposition peut être renouvelée selon la même procédure.

Article 8 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Une ampliation de la présente convention sera adressée :

- à Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- au Comptable public.

Fait en double exemplaire

A GRANVILLE, le #date#
#signature#

A GRANVILLE,

Le Directeur de l'EPIC Archipel

Marc GOURREAU

Convention de mise à disposition de Monsieur Benoît Croisy

Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié

Entre

La Ville de GRANVILLE représentée par son Maire, Monsieur Gilles MENARD,

Et

L'Association Présence de Christian Dior représentée par son Président, Jean-Paul CLAVERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n°2025-04-DL-36 du Conseil municipal du 1^{er} avril 2025,

Vu la délibération n°XX du Conseil d'administration de l'Association Présence de Christian Dior du XXXXX,

Considérant que la présente convention a été transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord,

Vu l'accord du fonctionnaire sur la nature des activités confiées et ses conditions d'emploi telles qu'elles résultent de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de GRANVILLE met Monsieur Benoît CROISY, animateur principal de 2^{ème} classe titulaire à temps complet, à disposition de l'Association Présence de Christian Dior, pour exercer les missions de photographe, à raison de 110 heures annuelles, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 2 : Conditions d'emploi

Durant le temps pendant lequel Monsieur Benoît CROISY exerce ses missions pour l'Association Présence de Christian Dior, le travail est organisé par la conservatrice du Musée Christian Dior dans le respect des dispositions statutaires.

L'Association Présence de Christian Dior s'engage à respecter les dispositions relatives aux droits d'auteur lors de l'utilisation des photographies réalisées par l'agent mis à disposition

La situation administrative de Monsieur Benoît CROISY reste gérée par la Ville de GRANVILLE.

Article 3 : Rémunération

Versement : la Ville de GRANVILLE versera à Monsieur Benoît CROISY la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Remboursement : l'Association Présence de Christian Dior rembourse à la Ville de GRANVILLE le montant de la rémunération et des charges sociales de Monsieur Benoît CROISY après versement d'une subvention, par la Ville, correspondant au montant de ce remboursement.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

La conservatrice du Musée Christian Dior procède à l'entretien professionnel et transmet le compte-rendu à la Ville de GRANVILLE.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de GRANVILLE exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'Association Présence de Christian Dior.

Article 5 : Modification des conditions de déroulement de la mise à disposition

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du présent régime de mise à disposition fera l'objet d'un avenant à cette convention et d'un nouvel arrêté après avoir respecté la procédure identique à celle suivie pour cette convention et l'arrêté subséquent.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Benoît CROISY peut prendre fin :

- ✓ Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, à la demande de l'intéressé, de la collectivité ou de l'établissement d'origine, ou de l'organisme d'accueil, dans le respect d'un délai de préavis de 1 mois.
- ✓ En cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité territoriale ou établissement d'origine et l'organisme d'accueil, sans préavis.
- ✓ Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire.

Article 7 : Renouvellement de la mise à disposition

A l'expiration du délai mentionné à l'article 1, la mise à disposition peut être renouvelée selon la même procédure.

Article 8 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Une ampliation de la présente convention sera adressée :

- à Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- au Comptable public.

Fait en double exemplaire

A GRANVILLE, le #date#
#signature#

A GRANVILLE,

Le Président de l'Association
Présence de Christian DIOR

Jean-Paul CLAVERIE

RESSOURCES HUMAINES

DOSSIER N°2025-04-DL-37

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Un agent de la Ville de Granville est mis à disposition auprès de l'EPIC Archipel afin d'exercer les missions suivantes : transport de matériel, manutention et aide technique lors des spectacles.

Il convient d'établir une convention entre les deux organismes pour cette mise à disposition.

Par délibération du 29 mars 2019, le Conseil municipal a autorisé la mise à disposition de Monsieur Gilles HAMEL, adjoint technique principal de 1^{ère} classe affecté aux musées de la Ville de Granville, auprès de l'EPIC Archipel. Cette mise à disposition a été renouvelée par délibération du Conseil municipal du 17 juin 2022, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2022, selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition de l'agent auprès de l'EPIC Archipel à hauteur de 10 heures 30 minutes hebdomadaires.

La Ville de Granville verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine et l'EPIC Archipel rembourse à la Ville le montant de la rémunération ainsi que les charges sociales après versement d'une subvention correspondant au montant remboursé.

Il est proposé de renouveler cette mise à disposition selon les mêmes conditions pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} avril 2025.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2025,

Le 1^{er} avril à 18h00

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 25 mars 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-2 et L. 2121-29,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux,

VU la délibération n°2022-06-DL-57 du Conseil municipal du 17 juin 2022, relative à la mise à disposition de personnel pour l'EPIC Archipel,

VU l'accord par courrier en date du 13 janvier 2025 de Monsieur Gilles HAMEL,

VU l'avis de la commission finances, budgets et ressources humaines en date du 20 mars 2025 : Favorable à l'unanimité,

VU le projet de convention de mise à disposition annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la mise à disposition de Monsieur Gilles HAMEL auprès de L'EPIC Archipel,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

D'autoriser la signature de la convention de renouvellement de mise à disposition de Monsieur Gilles HAMEL auprès de l'EPIC Archipel, à raison de 10 heures 30 minutes hebdomadaires, pour une durée de trois ans à compter 1^{er} avril 2025.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'EPIC Archipel correspondant au montant à rembourser.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette mise à disposition.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

Convention de mise à disposition de Monsieur Gilles HAMEL

Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié

Entre

La Ville de GRANVILLE représentée par son Maire, Monsieur Gilles MENARD,

Et

L'EPIC ARCHIPEL représenté par son Directeur, Marc GOURREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n°2025-04-DL-37 du Conseil municipal du 1^{er} avril 2025,

Vu la délibération n°XX du Conseil d'administration de l'EPIC Archipel du 23 avril 2025,

Considérant que la présente convention a été transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord,

Vu l'accord du fonctionnaire sur la nature des activités confiées et ses conditions d'emploi telles qu'elles résultent de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de GRANVILLE met Monsieur Gilles HAMEL, adjoint technique principal de 1^{ère} classe titulaire à temps complet, à disposition de l'EPIC Archipel, pour exercer des missions de transport de matériel, manutention et aide technique lors des spectacles, à raison de 10 heures 30 minutes hebdomadaires, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 2 : Conditions d'emploi

Durant le temps pendant lequel Monsieur Gilles HAMEL exerce ses missions pour l'EPIC Archipel, le travail est organisé par le directeur de l'EPIC Archipel dans le respect des dispositions statutaires.

La situation administrative de Monsieur Gilles HAMEL reste gérée par la Ville de GRANVILLE.

Article 3 : Rémunération

Versement : la Ville de GRANVILLE versera à Monsieur Gilles HAMEL la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Remboursement : l'EPIC Archipel rembourse à la Ville de GRANVILLE le montant de la rémunération et des charges sociales de Monsieur Gilles HAMEL après versement d'une subvention par la Ville correspondant au montant de ce remboursement.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Le directeur de l'EPIC Archipel procède à l'entretien professionnel et transmet le compte-rendu à la Ville de GRANVILLE.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de GRANVILLE exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'EPIC Archipel.

Article 5 : Modification des conditions de déroulement de la mise à disposition

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du présent régime de mise à disposition fera l'objet d'un avenant à cette convention et d'un nouvel arrêté après avoir respecté la procédure identique à celle suivie pour cette convention et l'arrêté subséquent.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Gilles HAMEL peut prendre fin :

- ✓ Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, à la demande de l'intéressé, de la collectivité ou de l'établissement d'origine, ou de l'organisme d'accueil, dans le respect d'un délai de préavis de 1 mois.
- ✓ En cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité territoriale ou établissement d'origine et l'organisme d'accueil, sans préavis.
- ✓ Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire.

Article 7 : Renouvellement de la mise à disposition

A l'expiration du délai mentionné à l'article 1, la mise à disposition peut être renouvelée selon la même procédure.

Article 8 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Une ampliation de la présente convention sera adressée :

- à Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- au Comptable public.

Fait en double exemplaire

A GRANVILLE, le #date#
#signature#

A GRANVILLE,

Le Directeur de l'EPIC Archipel

Marc GOURREAU

RESSOURCES HUMAINES

DOSSIER N°2025-04-DL-38

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL SALARIE DE DROIT PRIVE

Afin d'optimiser les actions de communication des musées de la Ville de Granville, il s'avère nécessaire d'avoir recours à une personne capable d'assurer un rôle de coordination qui doit être confié à l'un des collaborateurs permanents des musées.

Il s'avère que l'agent en charge de la communication du Musée DIOR est en capacité d'exercer cette mission à raison d'une journée par semaine.

Le Conseil municipal du 17 juin 2022 a délibéré le recours à la mise à disposition d'un salarié de l'Association Présence de Christian Dior auprès de la Ville de Granville afin d'effectuer des missions de communication pour le compte du Musée d'Art et d'Histoire et le Musée d'Art Moderne Richard Anacréon.

L'agent exerce en particulier les missions suivantes : proposer des actions de communication pour les musées de la Ville et coordonner leur réalisation, assurer un relais de communication entre le Musée Dior et les musées de la Ville, assurer la programmation des réseaux sociaux et les relations avec la presse. Ces missions sont menées en collaboration avec le service Communication de la Ville.

Une convention a ainsi été conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} mai 2022, selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du salarié de l'Association Présence de Christian Dior auprès de la Ville de Granville à raison d'une journée par semaine, soit 20% de son temps de travail.

La Ville de Granville rembourse à l'association Présence de Christian Dior le montant de la rémunération et des charges au prorata du temps de travail exercé pour son compte, soit 20% du temps complet.

Il convient de renouveler cette mise à disposition, à compter du 1^{er} mai 2025, selon les mêmes modalités, à l'exception de la durée qui est portée à 2 ans.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2025,

Le 1^{er} avril à 18 heures ;

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 25 mars 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-2 et L. 2121-29,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n°2022-06-AR-59 du Conseil municipal du 17 juin 2022, relative à la mise à disposition de personnel pour l'EPIC Archipel et le Musée Dior,

VU le projet de convention de mise à disposition d'un agent de l'Association Présence de Christian Dior auprès de la Ville de Granville afin d'exercer les fonctions de coordinatrice de la communication des musées de Granville,

VU l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 20 mars 2025 : Favorable à l'unanimité,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention pour la mise à disposition d'une salariée de l'Association Présence de Christian Dior, auprès de la Ville de Granville,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

D'autoriser la signature de la convention de mise à disposition d'une salariée de l'Association Présence de Christian Dior, auprès de la Ville de Granville, à raison de 20% de son temps de travail.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette mise à disposition.

ARTICLE 3 :

D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune de Granville.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

Convention de mise à disposition de personnel salarié de droit privé

Entre

La Ville de GRANVILLE représentée par son Maire, Gilles MENARD, d'une part,

Et

L'association Présence de Christian Dior représentée par son Président, Jean-Paul CLAVERIE, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n°2025-04-DL-38 du Conseil municipal du 1^{er} avril 2025,

Considérant que la présente convention a été transmise au salarié avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord,

Vu l'accord de Madame Pauline ROBIN sur la nature des activités confiées et ses conditions d'emploi telles qu'elles résultent de la présente convention,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par l'association Présence de Christian Dior de Madame Pauline ROBIN en raison de ses compétences particulières en matière de communication, auprès de la Ville de Granville.

Madame Pauline ROBIN est mise à disposition de la Ville de Granville à raison d'une journée par semaine, habituellement le mardi, à compter du 1^{er} mai 2025, pour une durée de 2 ans.

Article 2 : Nature des activités

La présente mise à disposition est prononcée afin d'assurer la coordination de la communication des musées de Granville (Musée d'Art et d'Histoire de Granville et Musée Richard Anacréon).

Article 3 : Conditions d'emploi

Madame Pauline ROBIN exercera ses fonctions sous l'autorité hiérarchique de la Conservatrice des musées de Granville.

Durant sa mise à disposition, l'agent est soumis aux mêmes obligations que les fonctionnaires, ainsi qu'aux règles d'organisation et de fonctionnement de la Ville de Granville.

La relation de travail reste régie par l'ensemble des dispositions applicables dans l'association Présence de Christian Dior.

Article 4 : Rémunération et remboursement

L'association assure la rémunération du salarié mis à disposition.

La Ville de Granville rembourse à l'association les rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature versés au salarié.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Caen.

Fait en deux exemplaires

À GRANVILLE, le #date#

#signature#



À GRANVILLE, le

Le Président,
Jean-Paul CLAVERIE

TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT URBAIN
DOSSIER N°2025-04-DL-39

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER

La Communauté de Communes Granville Terre et Mer a fait parvenir aux communes qui la composent le Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté en date du 6 février 2025 pour avis et remarques.

Par délibération n°2018-062 en date du 29 mai 2018, la Communauté de communes a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

La délibération de prescription a fixé les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- En matière d'économie : garantir le maintien et le développement des activités économiques existantes, notamment celles liées à l'économie résidentielle, offrir des conditions d'accueil adaptées aux entreprises, accompagner les dynamiques locales notamment en terme d'innovation et de filières locales emblématiques (filiale pêche, filiale nautique et filiale équine), intégrer les projets de développement portuaire, faciliter l'émergence de l'offre numérique, permettre un développement de l'offre touristique.
- En matière d'habitat : étendre à l'ensemble du territoire la réflexion sur la diversification du parcours résidentiel et la production de logement répondant au besoin de tous dans un souci d'économie de foncier.
- En matière d'économie de l'espace : porter une réflexion d'ensemble sur la consommation foncière qu'elle soit liée au développement de l'habitat ou des activités économiques.
- En matière de mobilité : intégrer et traduire spatialement et réglementairement les orientations du Plan Global de Déplacement.
- En matière d'environnement et de paysage : préserver et mettre en valeur les paysages caractéristiques du territoire notamment les paysages bocagers et littoraux, garantir la qualité des milieux notamment au travers de la trame verte et bleue, protéger le bâti d'intérêt patrimonial.
- En matière d'agriculture : soutenir l'économie agricole locale en garantissant les conditions du maintien et du développement de l'activité.
- En matière d'eau et d'assainissement : assurer la protection des milieux aquatiques notamment en termes de qualité des eaux littorales, garantir la sécurisation des approvisionnements en eau potable, intégrer dans les politiques d'urbanisme les risques inondations et de submersions marines.
- En matière d'énergie : traduire les objectifs de diminution des gaz à effet de serres dans la politique d'aménagement de l'espace et d'urbanisme en lien avec le programme Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte.

Tout au long de son élaboration, le projet de PLUi a fait l'objet de nombreuses étapes de concertation du public. Les modalités de la concertation sont définies dans la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2019 ; le bilan des actions réalisées est détaillé dans la délibération du 6 février 2025 arrêtant le projet de PLUi. La délibération du 6 février 2025 portant arrêt du projet du PLUi traite également du bilan de cette concertation.

En parallèle des actions de concertation avec le grand public, l'élaboration du PLUi a été suivie par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 à L 132-11. À ce titre, 6 réunions ont été organisées entre 2019 et 2025 pour échanger au fur et à mesure de la démarche d'élaboration.

Au titre de la collaboration avec les communes, il est rappelé que préalablement à la prescription du PLUi, une charte de gouvernance a été rédigée et approuvée par le conseil communautaire de Granville Terre et Mer en date du 29 mai 2018. Les objectifs et modalités de la collaboration avec les communes ont été mis en œuvre conformément à ce qui était fixé dans la charte de gouvernance : organisation d'un comité de pilotage, échanges en conférence des maires, réunions d'informations des conseillers municipaux, ...

Projet d'aménagement et de développement durable

Un premier débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a eu lieu en conseil communautaire en date du 30 juin 2022 dont il a été pris acte par délibération 2022-92. Préalablement, les 32 communes ont été invitées à débattre des orientations de ce projet de PADD au sein de leurs conseils municipaux.

Pour tenir compte des remarques soulevées par ces premiers débats, préciser certaines orientations, harmoniser la rédaction des différents paragraphes, le projet de PADD a évolué.

Ainsi, un second débat sur le PADD a eu lieu en conseil communautaire en date du 28 novembre 2024 acté par la délibération 2024-119. Préalablement, entre septembre et novembre 2024, les communes ont été invitées à débattre des orientations de cette nouvelle version du PADD.

Les orientations du PADD telles que validées par le conseil communautaire et les conseils municipaux sont les suivantes :

1. **Pour un environnement et des paysages préservés, protégés et mis en valeur**
 - 1.1. Préserver les trames verte, bleue et noire
 - 1.2. Valoriser la diversité des paysages
 - 1.3. Adapter le territoire face aux changements climatiques
2. **Pour un développement structuré prenant en compte les spécificités du territoire et traduisant une politique de l'habitat ambitieuse**
 - 2.1. Les équilibres territoriaux
 - 2.2. Le logement
 - 2.3. Encourager la sobriété foncière
3. **Pour un développement économique équilibré privilégiant l'optimisation du foncier**
 - 3.1. Les zones d'activités : vers un aménagement plus sobre
 - 3.2. Les commerces de proximité : un atout pour l'attractivité des cœurs de villes et villages du territoire
 - 3.3. Le port Granville : un espace stratégique pour le territoire
 - 3.4. L'agriculture : un pilier de l'activité économique de Granville Terre et Mer
 - 3.5. L'activité touristique : un équilibre à trouver entre attractivité et préservation
4. **Pour un territoire solidaire et organisé**
 - 4.1. La mobilité : vers une offre durable et équitable
 - 4.2. Les équipements et services : vers une réponse structurée aux besoins du territoire

Le PADD est un document central dans le PLUi, il constitue le projet politique de la collectivité à traduire dans les autres pièces du document d'urbanisme. Ainsi, le PADD indique que d'ici 2037, Granville Terre et Mer prévoit d'atteindre une population de 49 000 habitants, ce qui équivaut à accueillir environ 4 500 habitants supplémentaires en une dizaine d'années. La croissance démographique souhaitée s'élève à +0,5%/an en moyenne. Le besoin en logements pour atteindre 49 000 habitants est estimé à 4 000 logements, soit l'équivalent de 260 logements par an entre 2021 et 2037.

Le PADD doit également traduire l'objectif de tendre vers zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, en application de la loi climat et résilience. L'orientation 65 prévoit donc de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'environ 50% (46,7% comme prévu par le SRADDET pour le territoire) sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021. Il est à noter que le projet de PLUi est prévu jusqu'en 2037. Pour la période 2031-2041 il est prévu une nouvelle diminution de la consommation d'ENAF de 50% par rapport à la période 2021-2031. Ainsi, sur la base d'une consommation d'ENAF d'un peu plus de 210 ha sur la période 2011-2021, après déduction du % affecté aux projets régionaux et en proratisant selon la durée prévue du PLUi, l'enveloppe maximum d'ENAF sur la période 2021-2037 est d'un peu plus de 125 ha.

Projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Le projet de PLUi a été présenté aux communes membres de la communauté de communes Granville Terre et Mer en conférence des maires le 21 janvier 2025, puis arrêté par délibération du conseil communautaire le 6 février 2025.

Il est composé des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation permettant l'évaluation environnementale du projet ;
- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles : tous les secteurs ouverts à l'urbanisation (zone AU) et certains secteurs en densification-renouvellement urbain sont dotés d'une OAP ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques : trame vertes et bleues, gestion intégrée de l'eau et climat-énergie ;
- Un règlement graphique et un règlement écrit ;
- Des annexes.

Le territoire est divisé en différentes zones comprenant plusieurs secteurs ou sous-secteurs.

Zones		Secteurs et sous-secteurs
Zone urbaine	Ua : centre bourg	Ua1 : Bréhal, Donville-les-Bains, Granville
		Ua2 : les autres communes
		Uaz : secteur de centre bourg mixte (habitat, activités économiques, etc.)
	Ub : Secteur résidentiel	Ub1 : Bréhal, Donville-les-Bains, Granville et Saint-Pair-sur-Mer Ub1a : secteur résidentiel où les activités commerciales sont autorisées Ub1b : secteur résidentiel où les activités commerciales sont interdites
Ub2 : les autres communes de GTM Ub2a : secteur résidentiel où les activités commerciales sont autorisées Ub2b : secteur résidentiel où les activités commerciales sont interdites		
Zone urbaine	Ue : Secteur d'équipements	Uel : secteur d'équipements où les logements sont autorisés
	Uh : hameaux habités au sein de zone agricole ou naturelle	Uhl : hameaux habités au sein de zone agricole ou naturelle littorale

	Uf : zone urbaine du front de mer	
	Uj : Secteur urbain de jardin	
	Ul : Secteur urbain littoral	
	Up : Secteur urbain patrimonial	
	Ut : zone urbaine dédiée aux activités touristiques	
	Uz : Secteur urbain à vocation économique	Uza : secteur à vocation artisanale Uzc : secteur à vocation commerciale Uzi : secteur à vocation industrielle Uzm : secteur à vocation mixte Uzp : port de Granville
Zone à urbaniser	1 AUh : Zone à urbaniser immédiatement à vocation d'habitat	1AUh1 : communes de Granville, St Pair-sur-Mer, Donville-les-Bains et Bréhal 1AUh2 : autre communes
	1AUz : Zone à urbaniser immédiatement à vocation économique	1AUzi : Zone à urbaniser immédiatement à vocation industrielle 1AUzm : zone à urbaniser immédiatement à vocation mixte
zone agricole	A : Zone agricole	Al : zone agricole des communes littorales
	Aeq : activité équestre implantée en zone agricole	
	Ap : Zone agricole protégée	
	Az : Activité économique implantée en zone agricole	
Zone naturelle	N : zone naturelle	NI : zone naturelle des communes littorales
	Na : secteur naturel aéronautique	
	Nc : secteur de carrière en zone naturelle	
	Ne : secteur naturel réservé aux installations et constructions liés aux équipements publics d'intérêt général ou collectif	
	Ng : secteur de golf	Ng1 : secteur de golf constructible Ng2 : secteur de golf non constructible
	Nm : secteur naturel maritime	
	Np : zone naturelle protégée	
	Npt : zone naturelle patrimoniale	
	Nt : secteur naturel dédiée aux activités touristiques	
	Nz : secteur identifiant une activité économique en zone naturelle	

Les zones urbaines couvrent 2 648 ha (9,1%) du territoire communautaire, les zones à urbaniser 109 ha (0,4%) et les zones naturelles 6 539 ha (22,5%). La zone la plus importante en superficie est la zone agricole avec 19 802 ha soit 68,1% du territoire communautaire.

Conformément aux articles L. 153-14 et suivants et R. 153-3 et suivants du code de l'urbanisme, les communes membres de Granville Terre et Mer disposent de 3 mois à partir de l'arrêt de projet (soit jusqu'au 6 mai 2025) pour émettre un avis sur le projet de PLUi, et en particulier "sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui les concernent directement".

Concernant la commune de Granville, les observations portent en particulier sur :

- Le règlement écrit ;
- Le règlement Graphique n°1 ;
- Le règlement Graphique n°2 ;
- L'annexe concernant les servitudes d'utilités publiques ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Les emplacements réservés ;
- La création d'un plan des densités (comprenant un zonage des hauteurs et des emprises au sol).

Le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante sous réserve que cette proposition recueille son accord :

Projet de délibération

L'an 2025,

Le 1^{er} avril, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 25 mars 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-14 et suivants, R. 153-3 et suivants et L. 103-6 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Normandie approuvé par le préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020 ;

VU la modification du SRADDET approuvé par délibération du conseil Régional de Normandie le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la Région Normandie le 28 mai 2024 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pôle d'équilibre territorial et rural de la Baie du Mont Saint Michel approuvé par délibération en date 13 juin 2013,

VU la révision du SCoT du Pôle d'équilibre territorial et rural de la Baie du Mont St Michel engagée par délibération en date du 9 mai 2019 ;

VU la délibération 2018-061 du conseil communautaire de Granville Terre et Mer en date du 29 mai 2018 validant la Charte de gouvernance pour accompagner le transfert de la compétence « document d'urbanisme » et élaborer un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU la délibération 2018-062 du conseil communautaire de Granville Terre et Mer en date du 29 mai 2018 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération 2019-075 du conseil communautaire de Granville Terre et Mer en date du 25 juin 2019 relatives aux modalités de la concertation ;

VU la délibération 2022-082 du conseil communautaire de Granville Terre et Mer en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

VU la délibération n°2022-06-DL-51 actant la tenue d'un débat sur les orientations du PADD au sein du conseil municipal en date du 17 juin 2022 ;

VU la délibération 2024-119 du conseil communautaire de Granville Terre et Mer en date du 28 novembre 2024 actant la tenue d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

VU la délibération n°2024-11-DL-99 actant la tenue d'un débat sur les orientations du PADD au sein du conseil municipal en date du 15 novembre 2024 ;

VU les différentes réunions du comité de pilotage de suivi de l'élaboration du PLUi, d'échanges techniques avec les communes, avec les personnes publiques associées et les associations concernées du territoire ;

VU le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques et les annexes ;

VU l'avis de la commission transition écologique et aménagement urbain en date du 17 mars 2025 : Favorable à la majorité (1 voix contre : M. PICOT, 1 abstention : Mme SAJAN) ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi ;

CONSIDERANT le respect des principes d'association des communes tels que fixés dans la charte de gouvernance de Granville Terre et Mer pour l'élaboration du PLUi ;

CONSIDERANT que le projet de plan local d'urbanisme arrêté par la communauté de communes doit faire l'objet d'un avis des communes membres ;

CONSIDERANT que les documents composant le PLUI arrêté, doivent être modifiés afin de prendre en compte les objectifs de renouvellement urbain qui sont essentiels pour permettre la création de nouveaux logements, en limitant au maximum les extensions urbaines,

CONSIDERANT que certaines parties du PLU nécessitent des corrections ou des compléments,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE ASSORTI DE RÉSERVES ET DE REMARQUES sur le projet de PLUi arrêté par la Communauté de communes Granville Terre et Mer.

ARTICLE 2 :

D'ASSORTIR CET AVIS des réserves suivantes :

- *Règlement écrit :*
 - **Fournir un plan des densités fixant par secteur : une hauteur maximale au sommet des façades et au faitage ainsi qu'une emprise au sol maximale, autorisées en lieu et place des dispositions du règlement. Ce plan permettra d'avoir une gestion fine des densités autorisées par secteur afin d'accompagner les enjeux de renouvellement et de densification du tissu urbain de la ville.**
 - *Traiter page 33 la question de la gestion des eaux pluviales et notamment des débits de fuite avant rejet dans le réseau selon les bassins versants de Granville.*
 - *Modifier le règlement de la zone Ue, en ce qui concerne L'ASC 1 afin de permettre la création de logements de fonction ainsi que leurs extensions.*
 - *Créer un zonage spécifique pour la zone 1 AUh concernant la Clémentière afin que le règlement du PLUI ne vienne pas en contradiction avec le projet et le cahier des prescriptions architecturales urbaines, paysagères et environnementales (C.P.A.U.P.E.) approuvé dans le cadre de la réalisation de la ZAC.*
 - *Modifier le règlement de la zone AI, en ce qui concerne L'ASC 5 pour permettre l'extension des activités liées à la terre et non seulement en lien avec une activité marine.*
 - *Modifier le règlement de la zone AI, en ajoutant la sous destination logement afin de permettre la réalisation de logements de fonction pour les activités agricoles conformément à la loi littoral L. 121-10 c.urb pour celles situées en dehors des espaces proches du rivage.*
 - *Modifier le règlement de la zone AI et Ap, afin de permettre des extensions limitées des logements existants dans ce secteur conformément au dernier avis du conseil d'Etat CE 30 avril 2024 n°490405 en tenant compte des extensions déjà réalisées depuis la date d'entrée en vigueur de la loi littoral du 3 janvier 1986.*
 - *Modifier le règlement de la zone Np afin de permettre des extensions limitées des logements existants dans ce secteur conformément au dernier avis du conseil d'Etat CE 30 avril 2024 n°490405 en tenant compte des extensions déjà réalisées depuis la date d'entrée en vigueur de la loi littoral du 3 janvier 1986.*
 - *Modifier le tableau des sous destinations de la zone NI, à dissocier de la zone Nm afin de ne pas autoriser en zone NI les activités de pêche et les établissements de culture marine. La zone NI correspond sur le règlement graphique de Granville à des zones humides sans lien avec les cultures marines.*
- *Le règlement graphique n°1*
 - *Inscrire les servitudes de vue telles qu'elles existent dans le Plan Local D'urbanisme (PLU) actuel, situé avenue de la Libération et parvis Saint-Paul.*
 - *Modifier les zonages Ue en centre-ville qui correspondent à la Médiathèque (parcelle cadastrée section BM numéro 148) et à la Mairie (parcelles cadastrées section BM numéro 20, 21, 22, 23) vers un zonage Ua.*
 - *Modifier le zonage de la rue des Juifs en Ua1 conformément à la légende au lieu de Ua2.*
 - *Modifier le zonage de l'ancienne caserne Bazeilles en UI (parcelle cadastrée section BY numéro 19).*
 - *Modifier le zonage de l'ancienne friche EDF vers un zonage Ua (parcelles cadastrées section AX numéro 1,487,488,489,315,316,319,317,318,492p)*

- *Modifier le zonage Ub de la parcelle cadastrées section AE numéro 264 vers un zonage Np conformément au PLU actuel.*
 - *Modifier le zonage Ub de la parcelle cadastrée section AE numéro 215 vers un zonage Uj.*
 - *Modifier le zonage Ub des parcelles cadastrées section AB numéro 527, 526, 589, 567, 590 et 588p vers un zonage Np.*
 - *Supprimer l'alignement imposé entre le carrefour du Bd du Québec avec l'Avenue des Maignon allant jusqu'au chemin du Canet.*
 - *Modifier le zonage de la zone Np Impasse Maurice Alain pour le faire coïncider avec le découpage cadastral (parcelle section AE numéro 307).*
 - *Modifier le zonage Ut de la parcelle (parcelles section AP numéro 139,120,121 50) vers un zonage Nt. Adapter l'ASC 8 à la loi littoral avec une extension limitée.*
 - *Modifier le zonage NI des parcelles Route de Vaudroulin (parcelles section AO numéro 159,156,38,157,158, 34, 33p) vers un zonage Np permettant la réalisation d'extension du bâti existant.*
 - *Revoir le zonage UZi de la zone d'activités du Mesnil et de la jetée Ouest qui ne correspondent pas aux activités présentes. Ce sont des secteurs qui accueillent des activités artisanales et des services publics avec accueil d'usagers et non pas uniquement de l'industrie.*
- *Le règlement graphique n°2*
 - *Faire apparaître les zones inondables (centre-ville).*
 - *Faire apparaître les zones à risques de submersion marine.*
 - *Faire apparaître les remontées de nappe.*
 - *Modifier le tracé et les contours des zones humides conformément au PLU actuel qui a fait l'objet d'une étude terrain, à l'inverse des zones humides cartographiées par la DREAL qui ont été utilisées pour créer le zonage proposé.*
 - *Doubler la haie existante de l'allée d'accès de la villa Bonheur (parcelle section AN numéro 186.)*
 - *Annexe Servitudes d'Utilités Publiques (SUP) :*
 - *Faire apparaître les servitudes PT1 et PT2 : protection des centres de réception radio.*
 - *Faire apparaître les servitudes EL8 : Champ de vue (amers, phares et feux).*
 - *Faire apparaître les servitudes AR1 : Sémaphores.*
 - *Faire apparaître les servitudes de protection des points géodésiques.*
 - *Faire apparaître les servitudes A5 Canalisation d'eau et assainissement.*
 - *Faire apparaître les servitudes A4 passage des engins au bord des cours d'eau.*
 - *Modifier la servitude EL9 servitude de passage dur le littoral au niveau du rondpoint du Petit Saint Gaud.*
 - *Modifier la servitude T1 : police ferroviaire afin qu'elle englobe la totalité de l'espace ferroviaire existant.*
 - *Les Orientations d'Aménagement et de Programmation*
 - *Supprimer l'OAP n°42 couvent.*
 - *Supprimer l'OAP n°41 rue du Moulin.*
 - *Adapter l'OAP n°40 Clémentière au projet actuel afin qu'il n'y ait pas de contradictions futures entre l'OAP et le projet déjà arrêté.*
 - *Modifier l'OAP n°27 Le Boscq. Pour le territoire de Granville, conserver la voie verte à créer et faire déboucher le cheminement entre la voie ferrée et le moulin de Choisel (parcelle section AX numéro 10). Indiquer que ce secteur constitue une friche industrielle polluée. Supprimer la coulée verte et les espaces protégés. Consacrer cet espace au développement d'un projet d'intérêt général (parking ou panneaux photovoltaïques).*
 - *Emplacements réservés (ER) :*
 - *Supprimer l'ER n°228 parking 10358 m² au profit de la commune.*
 - *Ajouter un emplacement réservé en bas de la rue de la cocardière conformément au PLU actuel au profit de la commune pour réalisation d'un cheminement.*

ARTICLE 3 :

D'ASSORTIR CET AVIS des demandes et remarques suivantes :

- *Règlement écrit :*
 - *Page 53 : Ub5 ainsi que dans d'autres sections : renvoi par erreur vers la trame verte et bleue.*

- Page 86 : corriger la coquille zone Up au lieu de Ua.
- Page 89 : 3.2 Implantation des constructions... problème d'écriture, le texte semble contradictoire.
- Zone Nt, vérifier que cette zone ne peut pas accueillir de parc de résidence de Loisirs (PRL).
- Page 127 section 1 : corriger le renvoi à l'article DC1 qui parle de servitude de mixité sociale.
- Utiliser la même symbologie pour les bâtiments repérés au titre du L 151-19 c-urb. (soit un point, soit un aplaf).
- Faire apparaître la distinction entre les arbres isolés et les alignements d'arbres.
- Supprimer du plan graphique n°1 l'ER 58 qui ne semble pas se situer à Granville.
- Faire apparaître les plans de prévention des risques sur le plan graphique n°2 pour un plan global des risques.
- Faire apparaître les cours d'eau sur le plan graphique n°2 pour une meilleure lecture.

ARTICLE 4 :

DE PRÉCISER que les documents, plans, esquisses, etc. permettant la traduction de ces réserves dans le projet de PLUi seront transmis au service urbanisme de la communauté de communes.

ARTICLE 5 :

DE CHARGER le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET

TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT URBAIN
DOSSIER N°2025-04-DL-40

DECLASSEMENT ET CESSION D'UNE PARCELLE PLACE FOCH.

Il est proposé à la commune de céder un espace vert aux riverains du terrain qui accèdent par cet espace et qui en ont la charge d'entretien. Cette parcelle a vocation à rester un espace vert.

Monsieur et Madame Degraef, résidant au 1 rue Place Foch, ont demandé d'acquérir l'espace vert qui borde leur bien, et que leur accès traverse.

Les nuisances nocturnes générées au pied de leur habitation, sont accentués par la présence de cet l'espace vert au pied de leur immeuble. C'est pourquoi il a été procédé, à leur demande et à leur charge, à la pose d'un portail devant l'accès et à un barreaudage sur le muret.

Désormais, cet espace vert clos permet d'éviter les incivilités, mais il rend difficile l'intervention des espaces verts, c'est pourquoi Monsieur et Madame Degraef, en accord avec la Ville, prennent à leur charge cet entretien.

Pour mettre en cohérence l'entretien et la jouissance de cet espace, Monsieur et Madame Degraef sollicitent l'acquisition de cet espace vert.

Cet espace vert étant l'un des rares de la place Foch, la Ville instaurera une servitude non ædificandi afin que cette parcelle demeure non constructible et continue à participer à la vision paysagère de cette place intégralement minérale.





La Ville propose la cession de cette parcelle après déclassement, au prix de 250 euros / m² conformément à l'estimation des domaines faite en Aout 2024 pour une superficie estimée à environ 50 m².

Cette parcelle sera à délimiter par un géomètre, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur, selon le barreaudage installé jusqu'au pied du mur existant.

Le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante sous réserve que cette proposition recueille son accord :

Projet de délibération

L'an 2025,
Le 1er avril, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 25 mars 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L. 2121-29 et L.2241-1 et suivants relatifs à la gestion des biens et des opérations immobilières de la commune ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L. L2111-3 relatifs à la consistance du domaine public des collectivités territoriales et au classement des biens dans le domaine public des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les articles L. 141-1 et suivant du code de la voirie routière ;

VU l'avis de la commission de la transition écologique et de l'aménagement urbain en date du 17 mars 2025 : Favorable à l'unanimité,

VU l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 20 mars 2025 : Favorable à l'unanimité,

VU l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 8 Août 2025 ;

CONSIDERANT que la demande effectuée par Madame et Monsieur Degraef le 10 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en cohérence l'usage et la propriété foncière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de céder le bien au prix médian de l'estimation des domaines du fait de l'instauration d'une servitude de non ædificandi sur la parcelle,

CONSIDERANT l'accord donné par Monsieur et Madame Degraef en date du 24 janvier 2025.

CONSIDERANT l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, qui prévoit que « Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie » ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte, la parcelle supportant uniquement l'accès au logement du futur acquéreur de la parcelle.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de missionner un géomètre afin de réaliser le bornage et la division parcellaire et un notaire afin de rédiger l'acte de transfert de propriété,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

De désaffecter l'espace vert place Foch tel que défini plus haut ;

ARTICLE 2 :

De déclasser l'espace vert du domaine public et de l'intégrer au domaine privé de la commune ;

ARTICLE 3 :

De céder au prix de 250 €/m² la parcelle détachée, d'une superficie d'environ 50 m² au profit de Monsieur et Madame Degraef soit environ 12 500 € ;

ARTICLE 4 :

De missionner un géomètre afin de réaliser l'opération de bornage et de division parcellaire à charge de l'acquéreur ;

ARTICLE 5 :

De missionner un notaire afin d'instituer une servitude non ædificandi pour conserver l'espace vert existant et d'effectuer le transfert de propriété à charge de l'acquéreur ;

ARTICLE 6 :

De donner au Maire, ou en cas d'empêchement, à Monsieur Philippe Le Roux, Maire-adjoint délégué ou à tous clercs de l'office notarial en charge de l'acte, les pouvoirs à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'acquisition de cette parcelle.

Ainsi fait et délibéré,

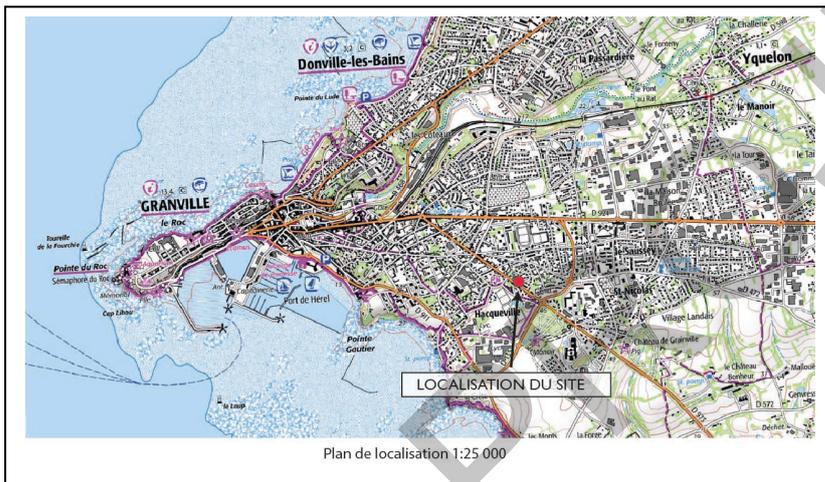
Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT URBAIN DOSSIER N°2025-04-DL-41

DECLASSEMENT ET CESSION D'UNE PARCELLE AVENUE DES VENDEENS POUR REGULARISATION

Il est proposé à la commune de céder aux riverains un délaissé de voirie afin de régulariser une incohérence entre le cadastre et la limite de fait.

Monsieur et Madame Harivel sont propriétaires d'une propriété situé au 379 Avenue des Vendéens sur lequel ils ont construit récemment une habitation. Le projet est en train de s'achever avec la réalisation des clôtures. La demande d'autorisation d'urbanisme et l'intervention d'un géomètre ont fait apparaître une incohérence entre le domaine public et la limite de fait.



Par courrier, du 11 novembre 2024, Monsieur et Madame Harivel ont demandé la régularisation de cette situation, d'autant que cet espace reçoit les regards des principaux réseaux qui desservent leur habitation et constitue l'accès à la parcelle. Il a été constaté sur place que cet espace n'a pas vocation à rester dans le domaine public de la commune puisque non accessible.



Après négociations, il a été convenu que la cession de cette parcelle après déclassement pouvait être conclue au prix de 55 euros / m² conformément à l'estimation des domaines faite en décembre 2024 pour une superficie estimée à environ 35 m².

Cette parcelle sera à délimiter par un géomètre à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante sous réserve que cette proposition recueille son accord :

Projet de délibération

L'an 2025,

Le 1er avril, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 25 mars 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L. 2121-29 et L. 2241-1 et suivants relatifs à la gestion des biens et des opérations immobilières de la commune ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2111-2, L. 2111-3 et L. 2141-2 relatifs à la consistance du domaine public des collectivités territoriales et au classement des biens dans le domaine public des collectivités territoriales ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-1 et suivants ;

VU l'avis des domaines sur la valeur vénale en date du 4 décembre 2024 ;

VU l'avis de la commission de la transition écologique et de l'aménagement urbain en date du 17 mars 2025 : Favorable à l'unanimité,

VU l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 20 mars 2025 : Favorable à l'unanimité,

CONSIDERANT la demande effectuée par Monsieur et Madame Harivel le 11 novembre 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en cohérence l'usage et la propriété foncière,

CONSIDERANT l'accord donné par Monsieur et Madame Harivel en date du 24 janvier 2025.

CONSIDERANT l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, qui prévoit que « Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie » ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de missionner un géomètre afin de réaliser le bornage et la division parcellaire et un notaire afin de rédiger l'acte de transfert de propriété,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

De désaffecter l'emprise avenue des vendéens telle que définie plus haut ;

ARTICLE 2 :

De déclasser l'emprise du domaine public et de l'intégrer au domaine privé de la commune ;

ARTICLE 3 :

De céder au prix de 55 €/m² la parcelle détachée, d'environ 35m² au profit de Monsieur et Madame Harivel soit environ 1 925 € ;

ARTICLE 4 :

De missionner un géomètre afin de réaliser l'opération de bornage et de division parcellaire à charge de l'acquéreur ;

ARTICLE 5 :

De missionner un notaire afin de régulariser le transfert de propriété au bénéfice de l'acquéreur ;

ARTICLE 6 :

De donner au Maire, ou en cas d'empêchement, à Monsieur Philippe Le Roux, Maire-adjoint délégué ou à tous clercs de l'office notarial en charge de l'acte, les pouvoirs à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'acquisition de cette parcelle.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT URBAIN
DOSSIER N°2025-04-DL-42

OPAH - MODIFICATION DU REGLEMENT DES AIDES ET SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION TRIPARTITE –

A l'issue de deux années de mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) un bilan des actions financées est présenté et permet d'ajuster les objectifs de l'opération et notamment ceux de la Ville de Granville. Un avenant à la convention tripartite d'OPAH, modifiant le règlement des aides de l'OPAH doit être signé pour valider cette évolution des objectifs.

L'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) de Granville Terre et Mer, approuvé par délibération du Conseil municipal du 30 septembre 2022, prévoit l'accompagnement, administratif et financier, des propriétaires occupants bailleurs et copropriétaires souhaitant s'engager dans la rénovation de leurs logements ou de leurs parties communes.

L'OPAH a été établie pour trois ans (2023, 2024 et 2025) et après deux ans de mise en œuvre, il est proposé de modifier le règlement des aides approuvées lors du conseil municipal du 10 février 2023 et de signer un avenant à la convention tripartite afin d'accompagner la dynamique de l'opération, notamment en faveur des dossiers « propriétaires bailleurs ».

La Communauté de communes propose une nouvelle répartition des crédits affectés à cette opération, en diminuant ou supprimant les aides ne correspondant pas à un besoin avéré selon le bilan des deux premières années, et en ajoutant des crédits aux actions insuffisamment dotées.

Le tableau ci-dessous présente la nouvelle répartition :

Aides Granville	Montant d'aide	Objectifs initial sur 3 ans	Budget prévisionnel convention	Réalisé 2023-2025	Montant réalisé	Objectifs 2025	Montant 2025
Sortie de meublé touristique	5 000,00 €	10	50 000,00 €	0	- €	0	- €
Sortie de vacance	1 500,00 €	10	15 000,00 €	0	- €	0	- €
Prime conventionnement	5 000,00 €					7	35 000,00 €
Aide ateliers copro	1 500,00 €	6	9 000,00 €	0	- €	6	9 000,00 €
Total			74 000,00 €	0	- €		44 000,00 €

Les aides pour financer les travaux de réhabilitation des logements de propriétaires bailleurs prévoyant de louer en logement conventionné (dispositif Loc' Avantages de l'Anah), ont atteint l'objectif initial de 20. Et la demande reste encore forte dans ce domaine, contrairement aux aides aux logements conventionnés sans travaux.

Ce constat amène la Communauté de communes à prévoir de financer 13 logements supplémentaires, avec une aide de 5 000 € par logement.

7 de ces primes seront financées par la Ville de Granville pour des opérations réalisées sur son territoire.

Le logement conventionné implique une mise en location avec un loyer inférieur au prix du marché local, pendant une durée de 6 ans. De plus, le bénéficiaire s'engage à louer à un locataire dont les revenus ne dépassent pas les plafonds de ressources fixés par l'État, qu'il occupera en tant que résidence principale.

Le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante sous réserve que cette proposition recueille son accord :

Projet de délibération

L'an 2025,

Le 1^{er} avril, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 25 mars 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 30 septembre 2022,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 10 février 2023,

VU l'avis de la commission transition écologique et aménagement urbain en date du 17 mars 2025 : Favorable à l'unanimité (2 abstentions : MM. HAMEAU et NIOBEY)

VU l'avis de la commission finances, budgets et ressources humaines en date du 20 mars 2025 : Favorable à l'unanimité,

CONSIDERANT qu'il y lieu de tirer le bilan des deux premières années de l'OPAH, et d'adapter les objectifs initiaux en fonction des conclusions de ce bilan,

CONSIDERANT le projet d'avenant proposé par la Communauté de communes Granville Terre et Mer, qui prévoit des objectifs adaptés aux besoins constatés, et des aides en faveur de projets importants pour satisfaire la demande de logements locatifs à loyer modéré à Granville,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le projet d'avenant à la convention tripartite modifiant le règlement des aides de l'OPAH.

ARTICLE 2 :

De charger le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment, de signer cet avenant.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

2025-04-CV-27

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OPÉRATION PROGRAMMÉE
D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) 2023-2026**

GRANVILLE TERRE ET MER

PROJET

Le présent avenant est établi :

Entre la Communauté de Communes Granville Terre et Mer maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par Monsieur Stéphane SORRE, Président,

La Ville de Granville, représentée par Monsieur Gilles MENARD, Maire

l'État, représenté par Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du département de la Manche

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Jean MORIN, Président du Conseil Départemental de la Manche et dénommée ci-après « Anah »

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2024

Vu la convention de délégation de compétence du 27/05/2021, conclue entre le Département de la Manche et l'Etat, en application de l'article L.301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Vu la délibération n°2022-108 de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer, en date du 22/09/2022, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération n°2022-09 DL-76 du conseil municipal de Granville, en date du 30/09/2022, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Manche, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 25/10/2022,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 16/11/2022,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) du 22/09/2022 au 22/10/2022 sur le site internet de Granville Terre et Mer, en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n°2024-154 du conseil communautaire en date du 19/12/2024, portant approbation du

règlement,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Manche, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 16/12/2024,

Vu la délibération n°2025-04-DL-42 du Conseil municipal de Granville en date du 1er avril 2025,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...,

Il a été exposé ce qui suit :

PROJET

Table des matières

<u>Article 1 – Objet de l’avenant</u>	5
<u>Article 2 – Modification des volets d’action</u>	6
2.1. Volet urbain	6
2.2. Volet immobilier	6
2.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	6
2.4. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique.....	6
2.5. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat	6
2.6. Volet copropriété en difficulté	7
2.7. Volet social.....	7
2.8. Volet patrimonial et environnemental	7
2.9. Volet économique et développement territorial	7
<u>Article 3 – Modification des objectifs quantitatifs de réhabilitation</u>	7
3.1 Objectifs quantitatifs globaux.....	7
3.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah.....	7
3.3 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par la Communauté de Communes Granville Terre et Mer	8
3.4 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par la Ville de Granville	9
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.....	10
<u>Article 4 – Financements des partenaires de l'opération</u>	10
5.1. Financements de l'Anah.....	10
5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage	10
5.3. Financements de la ville de Granville	12
<u>Article 5 – Transmission de l’avenant</u>	13

PROJET

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention initiale d'OPAH pour prendre en compte la modification des objectifs quantitatifs des dossiers accompagnés et financés, à compter du 01/01/2025.

Les deux premières années de l'OPAH présentent une dynamique positive dans la consommation des objectifs initiaux :

Réalisation des objectifs au 09/12/2024

NB : Ce tableau présente le nombre de dossier par an, d'après la date de notification de Granville Terre et Mer

		2023	2024	TOTAL	Objectifs initiaux	
Nombre de logements PO		76	95	171	356	
Anah	Dont LHI et TD	0	1	1	15	
	Dont Ma Prime Rénov' Sérénité	Modeste	17	14	31	70
		Très modeste	25	23	48	130
	Dont autonomie*	Modeste	15	22	37	45
		Très modeste	19	35	54	90
	Dont sécurité - salubrité	0	0	0	6	
	Prime sortie de Passoire énergétique	21	26	47	50	
	Prime Logement Basse Consommation	0	0	0	10	
GTM	Prime abondement chèque Eco-Région	2	0	2	20	
	Prime sortie de Passoire énergétique	21	26	47	50	
	Prime équilibre du plan de financement	0	0	0	3	
Nombre de logements PB		9	9	18	20	
Anah	Dont indignes ou très dégradés	5	1	6	6	
	Dont sécurité – salubrité	0	0	0	2	
	Dont autonomie	0	0	0	2	
	Dont amélioration des performances énergétiques	4	8	12	10	
GTM	Prime conventionnement avec ou sans travaux	11	12	23	30	
	Prime sortie de logement vacant	6	2	8	10	
Granville	Prime sortie de logement vacant	0	0	0	10	
	Prime sortie de meublés touristiques	0	0	0	10	
Nombre de copropriétés		0	0	0	3	
GTM	Aide aux travaux Ma Prime Rénov' Copropriété	0	0	0	3	

Article 2 – Modification des volets d'action

2.1. Volet urbain

Ce volet ne fait pas l'objet de modification.

2.2. Volet immobilier

L'OPAH a pour objectif d'améliorer durablement le parc de logements privés et de requalifier les centres anciens. La réhabilitation du parc privé ancien et la production d'une offre locative de qualité en adéquation avec les demandes spécifiques des populations, en particulier pour les seniors et les jeunes y contribuent.

Afin d'accompagner la dynamique positive de l'opération, le présent avenant engage les signataires à accompagner 35 dossiers de rénovation pour du logement locatif dont :

- ✓ 9 logements « travaux lourds » pour réhabiliter « un logement indigne ou très dégradé »
- ✓ 2 logements pour travaux « sécurité- salubrité »
- ✓ 2 logements pour adapter le logement à la perte d'autonomie
- ✓ 22 logements pour lutter contre la précarité énergétique

2.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

L'objectif de ce volet est de traiter et prévenir les situations d'habitat indignes en travaillant en étroite collaboration avec le pôle de lutte contre l'habitat indigne. Les objectifs modifiés de ce volet prévoient d'accompagner :

Propriétaires bailleurs :

- ✓ 8 logements « travaux lourds » pour réhabiliter « un logement indigne ou très dégradé »

Propriétaires occupants :

- ✓ 3 logements « travaux lourds » pour réhabiliter « un logement indigne ou très dégradé »

2.4. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique

Afin d'améliorer les performances énergétiques des logements et de lutter contre la précarité énergétique des particuliers, le présent avenant prévoit l'accompagnement de :

Propriétaires occupants :

- ✓ 200 logements pour « travaux de lutte contre la précarité énergétique »

Propriétaires bailleurs :

- ✓ 22 logements pour « travaux de lutte contre la précarité énergétique »

2.5. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

L'adaptation du logement au handicap et au vieillissement constitue aujourd'hui un des axes forts de la politique du logement. Dans ce cadre, les objectifs sont réajustés afin de poursuivre la dynamique des deux premières années d'OPAH :

Propriétaires occupants :

- ✓ 142 logements pour « travaux pour l'autonomie de la personne »

Propriétaires bailleurs :

- ✓ 2 logements pour « travaux pour l'autonomie de la personne »

2.6. Volet copropriété en difficulté

Ce volet ne fait pas l'objet de modification.

2.7. Volet social

Ce volet est lié en particulier à la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique. Cette prime n'ayant pas été mobilisée lors des deux premières années de l'OPAH, le présent avenant propose l'objectif suivant :

Propriétaires occupants :

- ✓ 1 logement pour « prime équilibre du plan de financement »

2.8. Volet patrimonial et environnemental

Ce volet ne fait pas l'objet de modification.

2.9. Volet économique et développement territorial

Ce volet ne fait pas l'objet de modification.

Article 3 – Modification des objectifs quantitatifs de réhabilitation

3.1 Objectifs quantitatifs globaux

Les objectifs globaux sont évalués à 386 logements minimum, répartis comme suit :

- 351 logements occupés par leur propriétaire
- 34 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

3.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

- 351 logements occupés par leur propriétaire
 - ✓ 3 logements « travaux lourds » pour réhabiliter « un logement indigne ou très dégradé »
 - ✓ 200 logements pour lutter contre la précarité énergétique
 - ✓ 142 logements pour adapter le logement à la perte d'autonomie
 - ✓ 6 logements pour travaux « sécurité- salubrité »
- 35 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
 - ✓ 9 logements « travaux lourds » pour réhabiliter « un logement indigne ou très dégradé »
 - ✓ 2 logements pour travaux « sécurité- salubrité »
 - ✓ 2 logements pour adapter le logement à la perte d'autonomie
 - ✓ 22 logements pour travaux « d'amélioration de la performance énergétique »

Ces 35 logements locatifs peuvent être accompagnés dans le cadre du programme Loc'Avantages ou par le dispositif Parcours Accompagné de l'Anah.

Objectifs de réalisation de la convention

		2023	2024	2025	TOTAL
Nombre de logements PO		76	95	180	351
Dont LHI et TD		0	1	2	3
Dont Ma Prime Rénov' Sérénité	Modeste	17	14	39	70
	Très modeste	25	23	82	130
Dont autonomie*	Modeste	15	22	11	48
	Très modeste	19	35	40	94
Dont sécurité - salubrité		0	0	6	6
Prime sortie de Passoire énergétique		21	22	7	50
Prime Logement Basse Consommation		0	0	10	10
Nombre de logements PB		9	9	17	35
Dont indignes ou très dégradés		5	1	3	9
Dont sécurité – salubrité		0	0	2	2
Dont autonomie		0	0	2	2
Dont amélioration des performances énergétiques		4	8	10	22

3.3 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par la Communauté de Communes Granville Terre et Mer

- 345 logements occupés par leur propriétaire
 - ✓ 3 logements « travaux lourds » pour réhabiliter « un logement indigne ou très dégradé »
 - ✓ 200 logements pour lutter contre la précarité énergétique
 - ✓ 142 logements pour adapter le logement à la perte d'autonomie

- 31 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
 - ✓ 9 logements « travaux lourds » pour réhabiliter « un logement indigne ou très dégradé »
 - ✓ 1 logements pour adapter le logement à la perte d'autonomie
 - ✓ 22 logements pour travaux « d'amélioration de la performance énergétique »

- 3 logements accompagnés dans le cadre de Ma Prime Rénov' Copropriété, sur 3 copropriétés de maximum 10 lots

Objectifs de réalisation de la convention

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception des lignes « prime sortie de passoire énergétique, prime logement basse consommation » et « répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés »

		2023	2024	2025	TOTAL
Nombre de logements PO		76	95	174	345
Dont LHI et TD		0	1	2	3
Dont Ma Prime Rénov' Sérénité	Modeste	17	14	39	70
	Très modeste	25	23	82	130
Dont autonomie*	Modeste	15	22	11	48
	Très modeste	19	35	40	94
Prime abondement chèque Eco Région		Prime supprimée			
Prime sortie de Passoire énergétique		Prime supprimée			
Prime équilibre du plan de financement		0	0	1	1
Nombre de logements PB		9	9	14	32
Dont indignes ou très dégradés		5	1	3	9
Dont sécurité — salubrité		Prime supprimée			
Dont autonomie		0	0	1	1
Dont amélioration des performances énergétiques		4	8	10	22
Prime conventionnement avec travaux		9	9	14	32
Prime conventionnement sans travaux		2	3	Prime supprimée	5
Prime sortie de logement vacant		Prime supprimée			
Nombre de copropriétés		0	0	0	3
Aide aux travaux Ma Prime Rénov' Copropriété		0	0	0	3

3.4 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par la Ville de Granville

- ✓ 7 Primes « conventionnement avec travaux » : Prise en charge de 50% de la prime GTM, par Granville si le projet est situé sur la commune

Objectifs de réalisation de la convention

	2023	2024	2025	TOTAL
Prime sortie de vacance-	0	0	Prime supprimée	0
Prime conventionnement avec travaux	Non prévue		7	7
Prime sortie de meublé touristique-	0	0	Prime supprimée	0

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 4 – Financements des partenaires de l'opération

4.1. Financements de l'Anah

4.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

4.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **3 301 356 €**, selon l'échéancier suivant :

	2023	2024	2025	Total
AE prévisionnels	827 714 €	1 931 460 €	5 764 439 €	8 523 613 €
dont aides aux travaux	760 752 €	1 864 527 €	5 682 276 €	8 307 555 €
dont aides à l'ingénierie :	66 962 €	66 933 €	82 163 €	216 058 €

4.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

4.2.1. Règles d'application

PROPRIETAIRES OCCUPANTS :

- **Lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé** : Granville Terre et Mer accorde :
 - 15% du montant des travaux subventionnables par l'Anah, avec une subvention maximum de 5 000 € par logement pour les propriétaires occupants.
- **Précarité énergétique** : Granville Terre et Mer accorde :
 - 10% du montant des travaux subventionnables par l'Anah, avec une subvention maximum de 1 000 € par logement pour les propriétaires occupants modestes et très modestes
- **Travaux pour l'autonomie** : Granville Terre et Mer accorde :
 - 10% du montant des travaux subventionnables par l'Anah, avec une subvention maximum de 700 € par logement pour les propriétaires occupants modestes et très modestes

En outre, pour des ménages en grande difficulté, Granville Terre et Mer pourra accorder, après un examen au cas par cas :

- Une **prime « Equilibre du plan de financement »** réservée aux ménages les plus en difficulté d'un montant maximum équivalent à 50% du reste à charge TTC une fois l'ensemble des aides financières de droit commun mobilisées (dans la limite d'une subvention maximum de 5000 €). Cette aide exceptionnelle vise à débloquer certains cas où malgré un accompagnement renforcé des ménages en situation de mal logement ou logement inadapté, la solvabilité des dossiers n'est pas atteinte.

PROPRIETAIRES BAILLEURS :

- **Lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé** : Granville Terre et Mer accorde :
 - 10% du montant des travaux subventionnables par l'Anah, avec une subvention maximum de 2 000 € par logement.
- **Travaux pour l'autonomie de la personne** : Granville Terre et Mer accorde :
 - 5% du montant des travaux subventionnables par l'Anah, avec une subvention maximum de 1 500 € par logement.
- **Amélioration des performances énergétiques** : Granville Terre et Mer accorde :
 - 10% du montant des travaux subventionnables par l'Anah, avec une subvention maximum de 2 000 € par logement.

Afin de développer la production de logements locatifs abordables sur son territoire et lutter contre la vacance, Granville Terre et Mer propose également **une prime « conventionnement »** de 10 000 € par logement dans la limite de 3 primes par opération. Cette aide sera attribuée à tout propriétaire bailleur s'engageant dans une procédure de conventionnement de son logement locatif avec l'Anah **avec travaux**. Cette aide sera néanmoins conditionnée à une visite technique de l'opérateur permettant de justifier d'une étiquette énergétique D et la conformité du logement aux normes de sécurité et salubrité.

COPROPRIETES :

Afin de soutenir la rénovation de petites copropriétés, Granville Terre et Mer propose accorde :

- **Une Aide aux « travaux Ma Prim Renov' Copro »** de 500 € par logement intégrant une copropriété de moins de 10 lots d'habitations. Cette aide visant à accompagner les petites copropriétés dans leur projet de travaux sera accordée pour les projets respectant les conditions d'éligibilité Ma Prim Renov' Copro et accompagnés par l'opérateur de l'OPAH

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **842 495 €** pour les aides aux travaux et **56 073 €** pour l'ingénierie, selon l'échéancier suivant :

	2023	2024	2025	TOTAL
AE aides aux travaux	230 428 €	257 867 €	354 200 €	842 495 €
AE propriétaires occupants	94 161 €	116 867 €	171 700 €	382 728 €
PO indigne ou très dégradés	0 €	5 000 €	10 000 €	15 000 €
PO lutte contre la précarité énergétique	41 575 €	37 000 €	121 000 €	199 575 €
PO autonomie	19 586 €	35 867 €	35 700 €	91 153 €
Prime « sortie de Passoire énergétique »	31 500 €	39 000 €	0 €	70 500 €
Prime « cheque eco-travaux région niveau 2 ou BBC »	1 500 €	0 €	0 €	1 500 €
Prime « équilibre du financement »	0 €	0 €	5 000 €	5 000 €
AE propriétaires bailleurs	136 267 €	141 000 €	167 500 €	444 767 €
PB indignes ou très dégradés	10 000 €	2 000 €	6 000 €	18 000 €
PB autonomie de la personne	0 €	0 €	1 500 €	1 500 €
PB amélioration des performances énergétiques	7 267 €	16 000 €	20 000 €	43 267 €
Prime « sortie de vacance »	9 000 €	3 000 €	Prime supprimée	12 000 €
Prime « conventionnement » avec travaux	90 000 €	90 000 €	140 000 €	320 000 €
Prime « conventionnement » sans travaux	20 000 €	30 000 €	Prime supprimée	50 000 €
AE copropriétés	0 €	0 €	15 000 €	15 000 €
AE prévisionnels Ingénierie	14 991 €	20 541 €	20 541 €	56 073 €
TOTAL AE Prévisionnels	245 419 €	278 408 €	374 741 €	898 568 €

4.3. Financements de la ville de Granville

4.3.1. Règles d'application

Afin de favoriser le développement de l'offre locative sur son territoire, la ville de Granville accorde :

- Une prime « conventionnement » de 5 000 € par logement dans la limite de 3 primes par opération correspondant à la prise en charge de 50% de la prime GTM si le projet est situé sur la commune. L'objectif global est de 7 logements accompagnés.

La ville accueillant la majorité des copropriétés présentes sur le territoire de la Communauté de Communes, elle s'impliquera par ailleurs dans le financement de l'ingénierie pour l'accompagnement des copropriétés proposée dans le cadre de l'OPAH à hauteur de 1 500 € par copropriété avec un objectif de 6 copropriétés accompagnées.

4.3.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la ville de Granville pour l'opération sont de **35 000 €** pour les aides aux travaux et **9 000 €** pour l'ingénierie, selon l'échéancier suivant :

NB : les montants prévisionnels de Granville sont présentés sous réserve de validation par le conseil municipal

	2023	2024	2025	TOTAL
AE aides aux travaux Propriétaires bailleurs	0 €	0 €	35 000 €	35 000 €
Prime « sortie de vacance »	0 €	0 €	Prime supprimée	0 €
Prime « conventionnement avec travaux »	Non prévue		35 000 €	35 000 €
Prime « sortie de meublé touristique »	0 €	0 €	Prime supprimée	0 €
AE Ingénierie Copropriétés	0 €	0 €	9 000 €	9 000 €
TOTAL AE	0 €	0 €	44 000 €	44 00 €

Article 5 – Transmission de l'avenant

Le présent avenant à la convention de programme signé est transmis aux différents signataires, au porteur associé du programme SARE, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de l'avenant dans Contrat Anah.

Fait en 3 exemplaires à Granville, le #date#

Pour le maître d'ouvrage,

Pour la ville de Granville,

#signature#

#signature2#

Pour l'Etat,

Pour l'Agence nationale de l'habitat,

TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'AMENAGEMENT URBAIN

DOSSIER N°2025-04-DL-43

ATTRIBUTION DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERÊT POUR LA MISE A DISPOSITION DU FONCIER DE MALLOUET.

La Ville de Granville s'est engagée dans une démarche de transition énergétique en intégrant le programme de labélisation « Territoire engagé pour la transition écologique-Climat Air Energie ». Dans ce cadre le développement des énergies renouvelables sur le territoire Granvillais est un axe majeur de la transition. Afin de répondre à cette demande, il est proposé de mettre à disposition l'ancien site d'enfouissement des déchets de Mallouet, à un porteur de projet à la suite d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI).

La Ville de Granville et la Communauté de communes Granville Terre et Mer sont propriétaires d'un ancien centre d'enfouissement des déchets à Granville – lieu-dit Mallouet. Ce site d'environ 6 Ha est désormais considéré comme une friche en raison de l'arrêt de l'activité d'enfouissement en 2000 après une vingtaine d'années d'exploitation. Des travaux de réhabilitation ont été entrepris par la Communauté de communes, gestionnaire de ce site, en 2022 et 2023 et une régularisation administrative est en cours auprès des services de l'Etat afin de prononcer sa cessation d'activité.

n° cadastral	propriétaire	surface
AN46	ville	3361 m ²
AN47	GTM	3769 m ²
AN56	GTM	5384 m ²
AN57	GTM	6593 m ²
AN58	GTM	10000 m ²
AN59	GTM	15967 m ²
AN89	ville	3281 m ²
AN90	ville	460 m ²
AN91	ville	6013 m ²
AN92	ville	31 m ²
AN108	ville	677 m ²
AN109	ville	4077 m ²
	total	59613 m ²
	dont ville Granville	17900 m ²
	dont CC GTM	41713 m ²



La Ville et la Communauté de communes souhaitent désormais valoriser ce terrain en installant une centrale photovoltaïque au sol, seule activité possible sur ce site, compte tenu de son caractère de site pollué.

Ce projet est conforme au SRADDET et à la loi littoral, depuis sa modification par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, complétée par le décret du 27 décembre 2023 identifiant le site de Mallouët comme étant une friche susceptible de bénéficier de cette dérogation à la loi littoral. L'objectif est ainsi de contribuer au développement de la production d'énergie renouvelable sur notre territoire, dont la part reste encore très faible à ce jour au regard de l'énergie consommée à l'échelle de GTM.

Aussi une procédure d'appel à manifestation d'intérêt pour la mise à disposition de ce foncier a été lancée en juillet 2024 dans le but de sélectionner un opérateur économique en capacité de développer une centrale photovoltaïque. La date limite de réception des offres était fixée au lundi 23 septembre 2024 avec 8 offres reçues à l'issue de ce délai. Un comité de sélection composé d'élus de la Ville et de la Communauté de communes réuni le 08 novembre a sélectionné 3 candidats qui ont été invités à une audition organisée le 03 décembre 2024. Le comité de sélection a retenu à l'issue de ces auditions l'offre du groupement composé de la SEM WestEnergies, la coopérative Enercoop et le développeur JPEE.

L'offre de ce groupement se caractérise principalement par une offre financière intéressante mais surtout par la dimension territoriale forte du projet proposé. En effet, il est proposé l'intégration des collectivités à la gouvernance de la future société de projet qui sera créée, avec pouvoir décisionnaire des collectivités, mais également valorisation de la production d'énergie au bénéfice du territoire dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective (ACC) importante. Le foncier ferait alors l'objet d'une mise à disposition dans le cadre d'un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans prolongeable.



Suite aux premières études, le projet prévoit l'installation d'une centrale au sol d'une puissance de 3MWc dont 1MWc pour le projet d'ACC. La production d'électricité totale de la centrale est équivalente à la consommation annuelle d'environ 1 200 foyers. Il est à noter, que sur la partie réservée à l'ACC, la consommation en électricité des équipements publics des deux collectivités prendrait part à hauteur de 40% de la production.

Les retombées économiques pour les deux collectivités comprennent :

- Une indemnité d'immobilisation du foncier : 40 000€
- Une redevance annuelle une fois le bail signé : 15 000€ /an
- Des dividendes dans le cadre de l'actionariat attribué aux collectivités
- La fiscalité locale liée à la société : environ 20 000€ /an

Aussi il est proposé au Conseil municipal d'approuver la proposition de ce groupement et d'autoriser la signature d'une promesse de bail emphytéotique, conjointe avec la Communauté de communes, pour une durée de 3 ans renouvelable 3 ans, le temps de développer le projet (promesse jointe en annexe), contre versement d'une indemnité d'immobilisation de 40 000 €. Cette indemnité sera répartie entre les propriétaires au prorata de la superficie foncière réellement occupée.

Le Conseil municipal sera de nouveau sollicité au moment de la création de la société de projet qui sera chargée de porter cette installation (statuts et répartition du capital, apports en capital et en compte courant des associés, pacte d'actionnaires, financement ...).

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2025,
Le 1^{er} avril 2025 à 18h00,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 25 mars 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1111-2, L. 2121-29, L. 5211-17 et l'article L. 5211-5,

VU la délibération n°2022-12-DL-109 en date du 16/12/22 approuvant la stratégie climat-air-énergie de Granville ;

VU la délibération n°2024-04-DL-40 en date du 20/04/2024 approuvant les zones d'accélération des énergies renouvelables.

VU l'avis de la commission de la transition écologique, de l'aménagement urbain en date du 17 mars 2025 : Favorable à l'unanimité,

CONSIDÉRANT que les collectivités locales ont un rôle majeur à jouer en faveur de la lutte contre les gaz à effets de serre

CONSIDÉRANT que la Ville est engagée dans une labellisation « Territoire engagé pour la transition écologique » (ex Cit'Ergie) ;

CONSIDÉRANT que l'action 39 de l'objectif 2 de l'axe 1 de la stratégie communale Climat-Air-Energie de la commune est de développer les énergies renouvelables sur le territoire de la Ville ;

CONSIDÉRANT que la part de production d'énergie renouvelable est très faible sur le territoire de la commune.

CONSIDÉRANT l'opportunité de développer une centrale photovoltaïque sur l'ancien centre d'enfouissement de Mallouët ;

CONSIDÉRANT la proposition du comité de sélection d'attribuer une promesse de bail emphytéotique au groupement coordonné par la SEM WestEnergies;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

De développer la production d'énergies renouvelables sur son territoire en approuvant le projet de reconversion du site de l'ancienne décharge de Mallouët en centrale photovoltaïque,

ARTICLE 2 :

De désigner comme lauréat, à l'issue de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt, le groupement composé de la SEM West Energies, la coopérative Enercoop et la société JPÉE.

ARTICLE 3 :

D'approuver la promesse de bail emphytéotique proposée, à passer avec ce groupement lauréat, dont l'indemnité d'immobilisation sera répartie au prorata de la superficie foncière réellement occupée.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Maire à signer cette promesse pour une durée initiale de 3 ans, renouvelable, avec la SEM West Energies, pour lui laisser le temps de créer une société de projet réunissant les deux collectivités.

ARTICLE 5 :

D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PROMESSE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) La Communauté de Communes de GRANVILLE TERRE ET MER, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège se situe au 197 avenue des Vendéens, 50400 Granville, représentée par Monsieur Stéphane SORRE, son Président en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 20 mars 2025,

2°) La Ville de GRANVILLE, 50400 GRANVILLE, représentée par Monsieur Gilles MENARD, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Maire,

ci-après dénommés « **les Propriétaires** »

D'UNE PART,

ET :

La SEML WEST ENERGIES, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 5.748.000 euros (cinq millions sept cent quarante-huit mille euros) dont le siège social est situé à Saint Lô (50) 98 Route de Candol, immatriculée au RCS de Coutances sous le numéro 809 981 756, représentée par son Directeur général, agissant en qualité de mandataire social,

ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART,

Désignés ensemble « **les Parties** »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Le Bénéficiaire représente le groupement constitué entre la SEM WEST ENERGIES, JP ENERGIE ENVIRONNEMENT et ENERCOOP NORMANDIE, dédié uniquement au développement du projet de parc photovoltaïque au sol de Mallouet (le « Parc PV ») sur la commune de Granville dans la Manche.

Celui-ci a été désigné à l'issue d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt engagée par la Communauté de communes Granville Terre et Mer et la Ville de Granville en vue de valoriser la friche de Mallouet, ancien centre d'enfouissement.

Une société de projet dédiée devrait être créée regroupant le groupement cité précédemment et les collectivités propriétaires à des fins de construction et d'exploitation de la centrale photovoltaïque. Aussi le bénéficiaire de la présente promesse de bail a vocation à être substitué par cette future société de projet préalablement à la construction de la centrale photovoltaïque.

La réalisation du projet de Parc PV, qui comprendra diverses installations principales et accessoires, se déroulera en deux phases principales :

- ⇒ Une première phase d'études de faisabilité et de conception, comprenant notamment la réalisation de diverses études et mesures, l'obtention des divers permis, accords et autorisations requis par les textes en vigueur, le tout de façon à valider le projet sur les plans technique, juridique, financier et réglementaire, et à réunir l'ensemble des conditions nécessaires à sa concrétisation.
- ⇒ Une seconde phase de construction et d'exploitation, jusque et y compris le démantèlement du Parc PV en fin de période de location si les propriétaires ne désirent pas continuer à l'exploiter, conformément aux textes légaux et réglementaires applicables.

Il est précisé que le Parc PV constitue, à tout moment de son développement, de son exploitation et de son démantèlement, un ensemble cohérent et indivisible. En conséquence, la remise en cause d'un seul des éléments qui le composent, ou d'une seule des conditions précisées lors de la phase de faisabilité et de conception, est susceptible d'entraîner la remise en cause du développement, de la construction et/ou de l'exploitation du Parc PV dans son ensemble.

Les Propriétaires souhaitent conférer au **Bénéficiaire** une promesse de bail emphytéotique (« **la Promesse** ») sous conditions suspensives en vue du développement, de la construction, du raccordement et de l'exploitation du Parc PV, dans les termes et conditions ci-après.

Cette **Promesse** est régie par les présentes Conditions Particulières, ainsi que par les Conditions Générales figurant ci-après.

OBJET :

Par les présentes,

- **les Propriétaires**, y compris leurs successeurs éventuels, promettent de manière ferme et définitive au Bénéficiaire, ou à toute autre personne morale qui pourrait lui être substituée, de lui donner la faculté de prendre à bail emphytéotique, si bon lui semble, conformément aux articles L. 451-1 à L. 451-13 du Code rural et de la pêche maritime et aux articles L.1311-2 et L.1311-3 du code général des

collectivités territoriales , sous les conditions et dans les délais ci-après fixés, les biens immobiliers (« les **Biens** ») désignés à l'article 1 ;

- **les Propriétaires**, y compris leurs successeurs éventuels, promettent de consentir les servitudes nécessaires portant sur tout ou partie des **Biens**.

Le bail emphytéotique (le « Bail ») aura pour objet la construction et l'exploitation du Parc PV aux fins de production et de commercialisation d'énergie électrique, ce que **les Propriétaires** acceptent expressément.

I : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA PROMESSE

ARTICLE 1 DÉSIGNATION DES BIENS

Les parcelles qui font l'objet de la présente promesse sont désignées comme suit :

Commune	Parcelles		Surface
	Section	Numéro	m ²
Granville	AN	046	3 361
		047	3 769
		056	5 384
		057	6 593
		058	10 000
		059	15 967
		089	3 281
		090	460
		091	6 013
		092	31
		108	677
		109	4 077

Soit une superficie disponible de 59 613 m² (5,9 ha) dont 35 271 m² (3,5 ha) de surface utile.

La taille et la puissance des installations de production seront définies selon les conclusions des études qui seront réalisées par **le Bénéficiaire** et ses prestataires.

Ainsi, **les Propriétaires** reconnaissent au Bénéficiaire son libre choix en ce qui concerne notamment les emplacements, les dimensions, les tailles, les formes des installations, et leur puissance de production dans la limite des surfaces concernées par l'éventuel document d'arpentage.

La présente promesse porte sur la totalité des **Biens**. **Le Bénéficiaire** fera établir, si nécessaire, avant l'entrée en vigueur du **Bail** et à ses frais exclusifs, un ou plusieurs documents d'arpentage pour délimiter la surface exacte des terrains qui feront l'objet d'une réitération conformément à l'article 3 ci-dessous. Cette surface correspondra, pour le projet convenu, à l'emprise exacte au sol suffisante pendant toute la durée des travaux, de l'exploitation du Parc PV, des périodes de maintenance et d'entretien nécessaires à l'exploitation du Parc PV.

Il est convenu en particulier que le bassin de lagunage nécessaires au traitement des eaux pluviales de la déchèterie voisine ainsi que le chemin d'accès devront rester à la pleine disposition des propriétaires et seront donc exclues en tout état de cause du **Bail**.

Suivant l'accord du **bénéficiaire** et des **propriétaires** sur les limites de l'emprise du projet, le **Bénéficiaire** proposera **aux Propriétaires** de signer les documents d'arpentage correspondant.

ARTICLE 2 DUREE DE LA PROMESSE

La présente **Promesse** est consentie et acceptée pour une durée de **trois (3) ans** à compter de la signature des présentes. **Le Bénéficiaire** dispose d'un droit à renouvellement pour la même durée, dans la limite d'un seul renouvellement.

Le Bénéficiaire signifiera aux **Propriétaires** par lettre recommandée avec accusé de réception ce renouvellement, dans un délai de SIX (6) mois avant le terme de la présente **Promesse**.

ARTICLE 3 REDEVANCES DES OCCUPATIONS FUTURES

3.1 Indemnité d'immobilisation

Le Bénéficiaire versera une indemnité d'immobilisation de quarante mille euros (40 000 €) pour la mise à disposition du terrain par **les Propriétaires** pendant la phase de développement.

Cette indemnité sera payée à l'avancement : Dix mille euros (10 000 €) à la signature de la présente promesse de bail, dix mille euros (10 000 €) à l'obtention de l'autorisation d'urbanisme, vingt mille euros (20 000 €) à la déclaration d'ouverture de chantier (DOC).

L'indemnité d'immobilisation couvre ainsi une période allant de la signature de la promesse de bail emphytéotique jusqu'au lancement des travaux.

3.2 Bail Emphytéotique Administratif

Le Bail Emphytéotique Administratif se substituera à la Promesse de Bail avant le lancement des travaux.

Le Bénéficiaire versera une redevance dont le montant est calculé selon l'emprise du Parc PV sur les Biens :

Base de loyer annuel : cinq mille euros (5 000 €) par MWc installé.

Les montants calculés seront payés à terme échu le 31 janvier de chaque année civile, pour les douze mois de l'année civile précédente et au prorata temporis pour la première et dernière année d'exploitation.

Ces montants seront répartis entre **les Propriétaires** selon la surface mise à disposition.

Le loyer compense pour **les Propriétaires** l'occupation des tables photovoltaïques, des équipements techniques nécessaires au bon fonctionnement du Parc PV (postes électriques, réserve incendie...), les servitudes (accès, passages de câbles enterrés, surplomb etc.), la perte de surface exploitable et la gêne occasionnée pendant les phases de travaux et d'exploitation.

ARTICLE 4 LITIGES

Toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable entre les Parties, au tribunal administratif compétent du ressort du lieu de situation des **Biens**.

ARTICLE 5 ANNEXES

Les Conditions Générales de la Promesse ainsi que les Annexes : Attestation, Conditions générales du Bail Emphytéotique font partie intégrante des présentes.

II : CONDITIONS GENERALES DE LA PROMESSE

ARTICLE 1 MISE A DISPOSITION DES PARCELLES

Les Propriétaires autorisent **le Bénéficiaire**, pour toute la durée de la présente promesse, à procéder sur les **Biens** à toutes interventions pour les besoins des différentes études, analyses et enquêtes dans le cadre de l'obtention des autorisations administratives en vue de mettre en œuvre son projet de Parc PV et notamment :

- accéder librement aux **Biens** ;
- conduire toute étude visant à valider la faisabilité du Parc PV, notamment sondage de sols, intervention de géomètre...
- réaliser un diagnostic et des fouilles archéologiques, le cas échéant,
- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
- déposer si nécessaire une demande d'autorisation de défrichement,
- déposer la demande de permis de construire ou toute autre autorisation administrative permettant la construction et l'exploitation du Parc PV,
- demander l'autorisation d'exploiter ou toute autre autorisation administrative permettant la construction et l'exploitation du Parc PV,
- demander la matrice cadastrale ou l'état hypothécaire.

Dans le cas où l'Option de la présente promesse ne serait pas levée par **le Bénéficiaire** dans les conditions et délais visés aux présentes, et où par conséquent elle deviendrait caduque, **le Bénéficiaire** s'engage à restituer les **Biens** en état et à l'indemniser des pertes ou dégâts occasionnés selon les barèmes en vigueur.

ARTICLE 2 CONCOURS DES PROPRIETAIRES

Les Propriétaires s'engagent à apporter leur concours au **Bénéficiaire**, dans toute la mesure utile ou nécessaire, en vue de l'obtention de toutes autorisations administratives et autres accords nécessaires à la construction, au raccordement, à l'exploitation et au démantèlement du Parc PV, et notamment à concourir à tous actes juridiques, dans la mesure où un tel concours serait requis. Il autorise **le Bénéficiaire** à effectuer à ses frais tous les branchements nécessaires (EDF, lignes téléphoniques, etc....).

Les Propriétaires s'engagent à mettre à la disposition du **Bénéficiaire** les conclusions et tout document relatif à l'étude environnementale réalisée en amont.

ARTICLE 3 ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les **Biens** appartiennent en propre aux **Propriétaires**, qui s'obligent à justifier d'une origine de propriété dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, et au plus tard à la date de signature du Bail.

ARTICLE 4 DUREE DE LA PROMESSE - LEVEE DE L'OPTION

La présente promesse de bail emphytéotique est consentie et acceptée pour la durée mentionnée à l'article 3 des Conditions Particulières.

L'Option consentie par **les Propriétaires** pourra être exercée par **le Bénéficiaire** durant toute la durée de la présente promesse, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux **Propriétaires** aux adresses visées en tête des présentes. La levée de l'Option par **le Bénéficiaire** emportera la prise d'effet automatique du **Bail emphytéotique** selon les termes et conditions définis aux présentes.

Toutefois, la levée d'Option et la prise d'effet du Bail seront soumises à la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 9 des présentes, selon les termes et conditions prévus audit article.

Faute d'avoir levé l'Option ou renouvelé ses droits aux présentes dans les conditions et délais susvisés, **le Bénéficiaire** sera déchu du droit d'exiger la réalisation de la présente promesse, et cette dernière deviendra automatiquement caduque et de nul effet.

ARTICLE 5 EXCLUSIVITE

Les Propriétaires consentent au **Bénéficiaire**, pendant toute la durée de la présente promesse, une exclusivité sur les Biens.

Dans le cas où **les Propriétaires** céderaient ou transféreraient tout ou partie de leurs droits sur les **Biens** à un tiers, ils s'engagent à faire respecter l'intégralité des clauses de la présente Promesse par le tiers concerné, de telle façon que **le Bénéficiaire** ne puisse en aucune façon être inquiété en conséquence de cette cession ou de ce transfert.

Les Propriétaires s'interdisent pendant toute la durée de la présente promesse, de modifier la disposition ou la configuration des **Biens** dans des conditions qui pourraient nuire aux intérêts du **Bénéficiaire**, sauf accord préalable et écrit de ce dernier.

Les Propriétaires s'engagent, pendant toute la durée de la présente promesse, à ne donner aucune autorisation et à ne consentir aucune autre promesse de bail au profit de tout tiers, sur les parcelles faisant l'objet de la présente promesse, sauf accord préalable et écrit du **Bénéficiaire**.

ARTICLE 6 FACULTE DE SUBROGATION

Le Bénéficiaire pourra se subroger toute personne morale de son choix, dans tout ou partie de ses droits et obligations au titre des présentes, sous réserve d'être agréée par les propriétaires et sous réserve du respect de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt réalisée en application des articles L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. La personne subrogée deviendra titulaire des droits et obligations du **Bénéficiaire** au titre de la présente promesse.

La notification par **le Bénéficiaire** aux **Propriétaires** d'une telle subrogation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément par les **propriétaires** de la personne subrogée interviendra dans les mêmes formes.

ARTICLE 7 REITERATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

Dans l'hypothèse où **le Bénéficiaire** aurait levé l'Option qui lui est consentie en vertu des présentes, et où, par conséquent, le Bail aurait pris automatiquement effet dans les termes et conditions visées aux présentes, ledit Bail sera réitéré dans les plus brefs délais, ce à quoi les **Parties** s'engagent expressément.

L'ensemble des frais, droits et honoraires relatifs au Bail réitéré seront à la charge du **Bénéficiaire**, qui s'y oblige. Il en sera de même pour les frais d'enregistrement et de publication aux services de la publicité foncière compétents.

En cas de levée de l'Option et de réitération du Bail, l'entrée en jouissance s'effectuera au jour de la signature de l'acte authentique le constatant ou au jour précisé de l'entrée en vigueur du Bail. Cette entrée en jouissance sera matérialisée par la prise de possession réelle, telle que définie dans l'acte authentique, **les Propriétaires** s'engageant à laisser, pour cette date, les parcelles concernées libres de toute occupation, quelle qu'elle soit.

ARTICLE 8 CONDITIONS SUSPENSIVES A LA LEVEE D'OPTION

Dans l'hypothèse où **le Bénéficiaire** lèverait l'Option qui lui est consentie, cette levée d'Option, et par conséquent la prise d'effet du Bail, seraient soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- 1) Obtention par **le Bénéficiaire** de tous permis, accords, autorisations, propositions techniques et financières, contrats et conventions, et de tous autres éléments nécessaires à la construction, à l'exploitation et au raccordement du Parc PV, tels que prévus par les textes en vigueur,
- 2) Constatation par les bureaux des hypothèques compétents de l'inexistence d'un quelconque commandement de saisie ou d'une quelconque inscription, hypothécaire ou autre, sur tout ou partie des Biens,
- 3) Production, en cas de constatation par un bureau des hypothèques compétent d'un tel commandement ou d'une telle inscription, de l'autorisation écrite du créancier concerné, portant sur l'intégralité du Parc PV,
- 4) Constatation par les Parties de l'inexistence d'un vice quelconque affectant le droit de propriété des **Propriétaires** sur tout ou partie des Biens.
- 5) Obtention par **le Bénéficiaire** ou toute autre société qui s'y serait substitué du financement bancaire afférent au Parc PV.

Ces conditions suspensives, considérées comme déterminantes pour **le Bénéficiaire** et sans lesquelles il n'aurait pas contracté, sont stipulées dans son seul intérêt. Par conséquent, **le Bénéficiaire** pourra seul, dans l'hypothèse où une ou plusieurs de ces conditions ne seraient pas réalisées cinq jours ouvrés au moins avant la date prévue pour la réitération du Bail par acte authentique, opter pour l'une des trois solutions suivantes :

- constater que la présente promesse est devenue caduque de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre,
- signifier aux **Propriétaires** par courrier recommandé avec accusé de réception, le renouvellement de la promesse pour une durée identique de TROIS (3) ans, en justifiant de l'avancement du projet ou des éventuelles procédures de recours contentieux.
- renoncer purement et simplement au bénéfice de la ou des conditions suspensives concernées.

Fait à _____, le [_____]

En _____ exemplaires,

GRANVILLE TERRE & MER	Ville de GRANVILLE	SEML WEST ENERGIES

Liste des annexes :

Annexe 1 : Attestation

Annexe 2 : Conditions générales du bail emphytéotique

Annexe 3 : Plan indicatif de la zone d'étude

Annexe 4 : Contraintes d'exploitation formulées par le propriétaire et/ou l'exploitant

ANNEXE 1

ATTESTATION

Autorisation demandes administratives Projet de Parc PV de Mallouet sur la commune de Granville

Nous soussigné(s)

- **La Communauté de Communes de GRANVILLE TERRE ET MER**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège se situe au 197 avenue des Vendéens, 50400 Granville, représentée par Monsieur Stéphane SORRE, son Président en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 20 mars 2025,
- **La Ville de GRANVILLE**, 50400 GRANVILLE, représentée par Monsieur Gilles MENARD, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Maire,

Propriétaires des parcelles suivantes :

Commune	Parcelles		Surface
	Section	Numéro	m ²
Granville	AN	046	3 361
		047	3 769
		056	5 384
		057	6 593
		058	10 000
		059	15 967
		089	3 281
		090	460
		091	6 013
		092	31
		108	677
		109	4 077

Et connaissance prise du projet photovoltaïque, autorisent expressément et de manière irrévocable **le Bénéficiaire**, la SEML WEST ENERGIES, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 5.748.000 euros (cinq millions sept cent quarante-huit mille euros) dont le siège social est situé à Saint Lô (50) 98 Route de Candol, immatriculée au RCS de Coutances sous le numéro 809 981 756, représentée par Alexis de BEAUREPAIRE, en qualité de Directeur général ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du Parc PV dans une zone d'implantation comportant les parcelles énumérées ci-dessus et notamment le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive, puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le Parc PV.

Les PROPRIETAIRES

Fait à _____, Le _____	Fait à _____ Le _____
Pour la communauté de communes Granville Terre et Mer, le Président	Pour la Ville de Granville, le Maire
Signature :	Signature :

ANNEXE 2

CONDITIONS GENERALES DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

ARTICLE 1 **OBJET DU BAIL EMPHYTEOTIQUE**

Les Propriétaires donnent à bail emphytéotique, au **Bénéficiaire** qui accepte, les Biens ayant fait l'objet de la levée d'Option par **le Bénéficiaire**, en vue de l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol (« Parc PV »).

Le présent bail a lieu sous les charges, clauses et conditions définies ci-après aux présentes, que **le Bénéficiaire** s'oblige à exécuter.

Le bail confère au **Bénéficiaire**, conformément à l'article L.451-1 du Code rural, un droit réel sur les Biens. **Le Bénéficiaire** pourra grever son droit au bail et les constructions édifiées sur le terrain qui en est l'objet d'hypothèques valant garantie, pour une durée n'excédant pas celle du présent bail, de manière que l'immeuble soit libre de toute hypothèque ou sûretés réelles à l'expiration du bail.

Sous réserve des dérogations autorisées qui peuvent résulter du présent contrat, les parties entendent placer leurs conventions sous le régime institué par les articles L.451-1 à L.451-13 du Code Rural et de la pêche maritime et par les articles L.1311-2 et L.1311-3 du code général des collectivités territoriales relatifs au bail emphytéotique administratif.

ARTICLE 2 **DUREE**

Le bail et les servitudes associées sur les propriétés voisines pour les besoins de l'installation et de l'exploitation du parc PV (cf. article 3) sont consentis pour une durée de TRENTE (30) années entières et consécutives à compter du jour de la signature de l'acte authentique le réitérant ou à compter du jour précisé dans cet acte authentique (cf. article 7 de la promesse).

Le présent bail et les servitudes ci-dessous ne pourront faire l'objet d'une tacite prorogation ou reconduction. Toutefois, le **Bénéficiaire** pourra adresser aux **Propriétaires** par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la date d'échéance, une demande de prorogation d'une durée de TRENTE (30) ans au plus. Dans le cas où les **Propriétaires** acceptent cette demande, le présent bail et les servitudes se poursuivront aux conditions en vigueur au jour de la prorogation, selon les termes prévus au bail initial. Un acte constatant cette prorogation sera dressé aux frais du **Bénéficiaire**.

ARTICLE 3 **CONVENTION DE SERVITUDE**

Conformément à l'article L.2122-4 du code de la propriété des personnes publiques, il est possible de constituer des servitudes conventionnelles de droit privé sur le domaine public. Notamment des servitudes de passage et de conduites de réseau peuvent être établies par conventions passées, conformément à l'article L. 639 du Code civil, et « *grever des biens des personnes publiques (...) qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.* ».

3.1 Droit de passage

En cas d'accès nécessaires depuis les parcelles de la déchèterie, le Propriétaire concède au **Bénéficiaire**, qui accepte, une servitude réelle, dans les conditions et selon les modalités d'exercice déterminées ci-après.

Les parcelles grevées et la situation du droit de passage seront précisées dans un plan qui sera annexé au Bail, recueillant l'accord des **Propriétaires** concernés.

Le droit de passage présentement concédé à titre de servitude réelle, permet au **Bénéficiaire** ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, à traverser les **Biens**, et à emprunter toutes voies passant sur ces terrains aux fins d'accéder, avec les camions de transport et autres véhicules utilitaires, ainsi qu'avec tous types d'engins de chantier, aux lieux d'implantation des tables photovoltaïques et autres installations du Parc PV et de créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur le fond servant, dans la mesure où de tels chemins s'avéreraient nécessaires ou utiles pour la bonne fin des travaux.

Les Propriétaires autorisent expressément le **Bénéficiaire**, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils à effectuer tous travaux sur les chemins d'accès en question, de façon qu'ils puissent être empruntés par des véhicules poids lourds et /ou à créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur les parcelles de terrain en question, dans la mesure où de tels chemins s'avéreraient nécessaires pour la bonne fin des travaux.

Le droit de passage pourra être exercé, avec **l'accord des propriétaires**, sans aucune restriction, par le **Bénéficiaire**, puis ultérieurement par toute personne morale qui viendrait se subroger à lui pour permettre un fonctionnement normal et régulier des panneaux photovoltaïques installés sur le fonds dominant.

Cette servitude est constituée pour la durée du présent bail emphytéotique.

3.2 Droit de raccordement souterrain

Les Propriétaires concèdent au **Bénéficiaire**, qui accepte, une servitude réelle de raccordement souterrain, à l'exception des zones de stockage des déchets, dans les conditions et selon les modalités d'exercice déterminées ci-après.

Les parcelles grevées et la situation le droit de raccordement seront précisées dans un plan qui sera annexé au Bail, recueillant l'accord des **Propriétaires** concernés.

Le droit de raccordement souterrain présentement concédé à titre de servitude réelle, permet au **Bénéficiaire** de poser des conduits de raccordement souterrains entre les onduleurs et le poste de livraison du Parc PV.

Par les présentes, **les Propriétaires** autorisent expressément le **Bénéficiaire**, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, à réaliser, sur les **Biens**, tous travaux (hors terre et sous terre) de câblage et autres travaux accessoires, et notamment :

- Le creusement de tranchées, pour le passage des câbles électriques, canalisations et autres équipements destinés notamment à raccorder les installations du Parc PV avec le réseau public d'électricité, câblage recouvert de terre végétale, gravas dessous.
- Le renforcement des chemins d'accès au réseau de câblage, voire la création de nouveaux chemins temporaires,
- La terre végétale sera séparée des gravas lors du creusement des tranchées.

Il est rappelé que le tracé exact du réseau de câblage dépendra de l'emplacement exact des diverses installations du Parc PV, et de l'emplacement du point de distribution de l'énergie qui sera imposé par ENEDIS.

En conséquence, **les Propriétaires** autorisent **le Bénéficiaire** à choisir le tracé de ces divers éléments en considération de toutes contraintes techniques. **Les Propriétaires** acceptent dès à présent que le tracé du réseau et/ou des chemins puisse être effectué en bordure de parcelle.

Les Propriétaires s'engagent à porter à la connaissance du **Bénéficiaire** toutes les installations souterraines existantes sur le terrain avant le début des travaux.

Le droit de raccordement souterrain pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par **le Bénéficiaire**, puis ultérieurement par toute personne physique ou morale qui viendrait se substituer à lui, pour permettre un fonctionnement normal et régulier du parc PV.

ARTICLE 4 REDEVANCES

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, **le Bénéficiaire** sera tenu de verser aux **Propriétaires** une redevance annuelle.

Cette redevance sera répartie selon la surface mise à disposition par chacun, sauf meilleur accord, entre **les Propriétaires** jusqu'à cessation d'activité. A réception du courrier l'informant de cette échéance, **le Bénéficiaire** versera la redevance annuelle aux **Propriétaires**.

La première redevance concerne la durée entre la signature du bail emphytéotique et la fin de l'année civile durant laquelle a eu lieu la Mise en Service Industrielle du Parc PV.

Son montant sera calculé au prorata temporis du nombre de mois d'exploitation de la centrale (à compter de la date de mise en service jusqu'à la fin de l'année civile).

Les redevances suivantes concerneront les années civiles durant lesquelles le Parc PV est exploité.

Les montants calculés seront payés à terme échu le 31 janvier de chaque année civile.

Les redevances seront payées au vu des factures correspondantes émises par **les Propriétaires**.

En cas de retard de paiement d'une redevance de plus de deux mois, **le Bénéficiaire** sera redevable d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal en vigueur.

Indexation

Les loyers, redevances et indemnités seront indexés de la même manière que dans le contrat de vente d'électricité à EDF pour l'installation et l'exploitation de parcs photovoltaïques.

Les redevances seront révisées le 1^{er} Janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} Janvier suivant l'entrée en vigueur du bail en fonction de la variation de l'indice sur le prix de vente de l'électricité publié trimestriellement, par l'INSEE.

Cette révision s'effectuera selon la formule ci-après :

$$L = 0,8 + 0,15 (ICHTrev-TS/ICHTrev-TS_0) + 0,05 (FM0ABE0000/FM0ABE0000_0)$$

Avec :

ICHTrev-TS : Valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail tous salariés - Industries mécaniques et électriques.

FMOABE0000 : Valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française - Ensemble de l'industrie – A10 BE – marché français – Prix départ usine.

ICTrev-TS₀ et FMOABE0000₀ : valeur définitive des dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Le premier indice de comparaison sera postérieur d'une année à l'indice de base.

En cas de cessation de publication et de disparition de l'indice choisi, et si l'INSEE publie un nouvel indice destiné à le remplacer, le loyer se trouvera de plein droit indexé sur le nouvel indice, et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuera en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Si l'INSEE ne publie pas de nouvel indice, les parties se concerteront de bonne foi sur le choix d'un nouvel indice reflétant le plus exactement possible le coût de la construction à l'échelon national, sur la variation duquel l'indexation sera calculée.

A défaut d'accord entre les parties, l'indice de remplacement sera déterminé par un expert choisi d'un commun accord, ou désigné à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance dont dépend le site.

ARTICLE 5 **CHARGES ET CONDITIONS**

Dans le cadre du présent bail, le bénéficiaire s'engage à :

- Installer et exploiter le parc PV conformément aux normes en vigueur ;
- Maintenir les installations en bon état de fonctionnement et de sécurité ;
- Respecter les réglementations environnementales applicables.

Le bail est par ailleurs consenti sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et sous celles suivantes, que **le Bénéficiaire** s'oblige à exécuter, savoir :

5.1 **Urbanisme – Servitudes**

Le Bénéficiaire a dispensé le notaire de requérir un certificat d'urbanisme, **le Bénéficiaire** ayant déclaré parfaitement connaître l'immeuble et avoir pris lui-même auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant aux **Biens** et le décharge de toute responsabilité à cet égard.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les servitudes administratives qui peuvent grever les Biens, et qui résulteraient notamment des plans d'urbanisme et de toutes autres prescriptions d'ordre réglementaire.

Le Bénéficiaire pourra acquérir des servitudes actives et les grever, par titres, de servitudes passives pour une durée n'excédant pas celle du présent bail et à charge d'en avertir **les Propriétaires**. Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever les **Biens**, et profitera des servitudes actives s'il en existe.

5.2 **Modalités de jouissance**

Le Bénéficiaire ne pourra rien faire, ni laisser faire quoi que ce soit qui pourrait nuire aux **Biens** loués ou les détériorer.

5.3 Impôts – Taxes et contributions

Le **Bénéficiaire** acquittera les impôts, taxes, charges et contributions de toute nature, auxquels les **Biens** peuvent ou pourront être assujettis pour l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

5.4 Cession et apport du bail emphytéotique

Conformément à la loi, le **Bénéficiaire** ne pourra céder à un tiers ses droits au présent bail ou les apporter en société, sauf à obtenir l'accord préalable des **propriétaires**, et sous réserve du respect de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt réalisée en application des articles L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Le cessionnaire ou la société **Bénéficiaire** de l'apport devra toutefois s'engager directement envers les **Propriétaires** à exécuter toutes les conditions du présent bail emphytéotique.

5.5 Assurances

Le **Bénéficiaire** s'engage à souscrire, ou faire souscrire par tout prestataire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables une ou plusieurs polices d'assurance garantissant pendant la durée du présent bail :

- la responsabilité civile du **Bénéficiaire** résultant de son activité des installations de toute nature qu'il aurait réalisées dans le Parc PV et de son personnel,
- les dommages subis par tous les biens immobiliers et mobiliers que le **Bénéficiaire** aurait construits ou installés dans le Parc PV.

Le **Bénéficiaire** assurera en outre son personnel ou veillera à l'assurance de tout prestataire contre le risque d'accident dans le cadre de la construction, de l'exploitation, de la maintenance et du démantèlement du Parc PV.

5.6 Cession, sous-location

Le **Bénéficiaire** ne pourra céder son droit au présent bail, ou le sous-louer en tout ou partie, sans l'accord préalable des **Propriétaires**.

5.7 Propriété des constructions

Les panneaux photovoltaïques, leurs supports, les onduleurs, les conduites et raccordements, les postes de livraison, et de façon générale l'ensemble des constructions et équipements installés par le **Bénéficiaire** sur les **Biens**, resteront la propriété exclusive du **Bénéficiaire** jusqu'à l'expiration du présent bail pour quelque cause que ce soit.

5.8 Obligation particulière des Propriétaires

Les **Propriétaires** s'engagent à ne pas implanter, à moins de 20 mètres du Parc PV, des constructions ou équipements susceptibles de réduire le rendement des panneaux photovoltaïques. Ils s'engagent à ne rien entreprendre qui puisse rendre plus difficile l'exploitation normale du Parc PV.

5.9 Garantie hypothécaire

Le bail conférant un droit réel sur les biens au **Bénéficiaire**, ce dernier est autorisé de manière irrévocable à conférer une ou plusieurs hypothèques sur lesdits **Biens**.

5.10 Résiliation

Outre la possibilité d'une résiliation amiable des présentes, recueillant l'accord de l'ensemble des parties à la fois sur le principe et sur les conditions d'une résiliation :

Pour des motifs d'intérêt général, les **propriétaires** pourront résilier le Bail moyennant un préavis de six (6) mois. Le bénéficiaire aura alors droit à une indemnité destinée à compenser le préjudice matériel, direct et certain résultant pour lui de la résiliation, correspondant au montant des investissements engagés non amortis.

Le Bail pourra également être résilié en cas de manquement grave de l'une ou l'autre des parties à ses obligations essentielles, après commandement d'exécution adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet à l'issue d'un délai de 3 mois. La décision de résiliation sera notifiée à la partie fautive par Lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation pour faute du Bénéficiaire ne lui donne droit au paiement d'aucune indemnité.

5.11 Fin du bail

L'ensemble des constructions, installations et aménagements, réalisés par **le Bénéficiaire** sur les **Biens** pendant la durée du bail, reste sa pleine et entière propriété en cours de bail.

A l'expiration du bail, conformément à l'article 8.3, **le Bénéficiaire** remettra des constructions, installations et aménagements **aux propriétaires**, sauf intention manifestée de leur part de ne pas poursuivre l'exploitation du Parc PV.

Dans ce cas, **le Bénéficiaire** sera tenu de restituer les biens loués au Bailleur après les avoir remis en leur état initial ainsi qu'il sera dit ci-après.

Pendant la durée de la remise en état, **les Propriétaires** devront s'abstenir de tout acte susceptible de gêner **le Bénéficiaire** dans l'exécution de ses obligations.

Le tout, sans préjudice de toutes obligations légales et réglementaires qui pourraient s'imposer au **Bénéficiaire** en matière de démantèlement du Parc PV.

ARTICLE 6 **PACTE DE PREFERENCE**

Dans le cas où **les Propriétaires** envisagerait de céder à titre onéreux tout ou partie des **Biens** loués à un tiers, après déclassement, ils en informeront **le Bénéficiaire**, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les **Biens** concernés, le prix et autres conditions proposés par le tiers concerné, et l'identité de ce dernier. **Le Bénéficiaire** bénéficiera d'un droit de priorité pour l'acquisition desdits **Biens**, aux mêmes prix et conditions que ceux proposés par le tiers concerné.

Le Bénéficiaire devra notifier aux **Propriétaires** son intention d'exercer ce droit de priorité par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée aux **Propriétaires** dans le mois suivant la réception de la notification faite par **les Propriétaires** en vertu du premier alinéa du présent article. A défaut, **le Bénéficiaire** sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de priorité.

ARTICLE 7 VENTE DES TERRAINS

Dans le cas où **les Propriétaires** cèderaient ou transfèreraient tout ou partie des **Biens** à un tiers, il s'engage à faire respecter l'intégralité des clauses du bail par le tiers concerné de telle façon que **le Bénéficiaire** ne puisse en aucune façon être inquiété en conséquence de cette cession ou de ce transfert.

ARTICLE 8 INSTALLATIONS, TRAVAUX ET REPARATIONS EFFECTUES PAR LE PRENEUR

8.1 Construction et raccordement

Les Propriétaires déclarent être informés que **le Bénéficiaire** a l'intention d'édifier sur la parcelle objet des présentes une centrale photovoltaïque au sol, ainsi que de réaliser sur les **Biens**, à tout moment, tous les travaux, aménagements et installations, quels qu'ils soient, et notamment, ceux nécessaires ou utiles à la construction, au raccordement, à la maintenance et à l'exploitation du Parc PV.

Les travaux comprendront notamment, sans que cette liste soit limitative :

- les aménagements qui pourront être apportés aux terrains et à la végétation, en vue de préparer l'implantation des installations principales et accessoires (notamment l'installation, sur les **Biens**, des tables supportant les panneaux photovoltaïques sur massif en béton,
- l'édification de tous autres ouvrages tel qu'un ou plusieurs postes de livraison électrique, la pose des conduits de raccordement souterrains ou au sol entre les tables, et entre ces dernières et le poste de livraison,
- la construction et l'aménagement éventuel de chemins permettant l'accès aux panneaux photovoltaïques, d'une largeur ne pouvant dépasser 6,00 mètres,
- l'ensemble des travaux qu'il serait nécessaire de réaliser sur les **Biens** en vue du raccordement du Parc PV au réseau public de distribution et/ou de transport d'électricité, et de son exploitation.

Les Propriétaires s'engagent à porter à la connaissance du **Bénéficiaire**, avant le début des travaux, toutes les installations souterraines (notamment de drainage) qui pourraient exister sur les **Biens**. A cet égard, **les Propriétaires** autorisent **le Bénéficiaire** à effectuer tous travaux de modification ou d'aménagement desdites installations – sans en affecter l'efficacité –, qui pourraient s'avérer nécessaires ou utiles dans le cadre de la construction, du raccordement et de l'exploitation du Parc PV. **Le Bénéficiaire** s'engage à laisser ces installations en état de fonctionnement après l'enlèvement des tables et panneaux en fin de bail.

8.2 Maintenance et réparation

Les Propriétaires autorisent **le Bénéficiaire** à réaliser à tout moment en cours de bail tous travaux quels qu'ils soient de maintenance, entretien, réparation, amélioration, modernisation, montage et démontage, remplacement, et l'ensemble des travaux accessoires, que **le Bénéficiaire** estimerait, nécessaires ou utiles dans le cadre de l'exploitation du Parc PV.

8.3 Sort des Biens et du Parc PV en fin de bail

Les Propriétaires prennent acte que le Parc PV, en fin de bail, pourra être exploité par leur soin. À la fin du Bail, quelle qu'en soit la cause, toutes les constructions édifiées et installations réalisées par **le Bénéficiaire**, comme toutes les améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit gratuitement la propriété des **Propriétaires**.

Toutefois, **les Propriétaires** pourront, s'ils ne souhaitent pas poursuivre l'exploitation, demander au **Bénéficiaire** de démanteler les installations et de remettre le site en état initial à ses frais.

La remise en état des accès après travaux, ainsi que la remise en état des lieux et l'évacuation de l'installation à l'expiration du bail, sont ainsi à la charge du **Bénéficiaire**.

8.4 Droit d'accès

Pour l'ensemble des travaux, installations et aménagements visés au point 8.1 ci-dessus, il est convenu que **le Bénéficiaire**, ses préposés, mandataires, conseils et prestataires de toute nature, disposeront à tout moment du droit d'accès le plus large aux **Biens**.

ANNEXE 3

PLAN INDICATIF DE LA ZONE D'ETUDES



ANNEXE 4

CONTRAINTES D'EXPLOITATION FORMULEES PAR LES PROPRIETAIRES

Contraintes d'exploitation

Dans ce paragraphe, **les Propriétaires** peuvent indiquer des réserves relatives à la position des installations, la localisation des chemins d'accès ... en fonction de leurs contraintes d'exploitation.

Contrats, engagements en cours :

Dans ce paragraphe, **les Propriétaires** doivent indiquer tous les contrats et engagements en cours qui concernent les BIENS.

PROJET

TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT URBAIN
DOSSIER N°2025-04-DL-44

**CONVENTION DE PRESTATION POUR LA GESTION DES CONTROLES TECHNIQUES
DES POINTS D'EAU D'INCENDIE (PEI) ET D'ASSISTANCE**

Le SMPGA a pris la compétence « distribution de l'eau potable » sur une grande partie de son territoire au 1^{er} janvier 2018, il a alors été sollicité pour mettre à contribution ses capacités à assister les communes membres sur le contrôle technique lié à l'exercice de la défense incendie.

Pour rappel, en matière de défense incendie, les obligations du maire sont :

- De s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des moyens en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre
- De créer un service public de défense extérieure contre l'incendie qui assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI : création, maintenance, entretien, signalisation, remplacement, contrôles techniques des Points d'Eau d'Incendie (PEI)

Le pouvoir de police administrative de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) consiste à :

- Fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale
- Décider de la mise en place et arrêter le schéma communal ou intercommunal de la DECI
- Faire procéder au contrôle technique

Les articles L. 2225-3 et R. 2225-8 du Code général des collectivités territoriales précisent que si l'approvisionnement des PEI fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) et non le service d'eau potable. Par ailleurs, ils ne doivent en aucun cas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

Dans ce domaine, le SMPGA dispose d'une compétence établie pour accompagner ses communes membres. Il s'assurera d'autre part, de la compatibilité des interventions sur le réseau au titre de la DECI avec la sécurité de l'approvisionnement en eau potable de la population locale.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2025,

Le 1^{er} avril 2025 à 18h00,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 25 mars 2025, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles Ménard, Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-2 et L. 2121-29 ;

VU le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Manche approuvé en date du 22 février 2017 ;

VU la délibération DE-2024-11-25-E-02 du SMPGA en date du 25 novembre 2024 ;

VU l'avis de la commission transition écologique et aménagement urbain en date du 17 mars 2025 : Favorable à l'unanimité,

CONSIDERANT la possibilité pour le service public de l'eau potable d'effectuer les contrôles techniques en tant que prestataire auprès de ses communes adhérentes et sur son territoire de compétence,

CONSIDERANT que la réalisation de ces contrôles ne vaut pas transfert de l'une ou l'autre des compétences en matière de DECI (service public et pouvoir de police) au service public en charge de la distribution de l'eau potable

CONSIDERANT que les essais de pression et débit des hydrants nécessitent des précautions particulières vis-à-vis du réseau de distribution d'eau afin de ne pas dégrader la qualité de l'eau desservie aux usagers ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} :

De solliciter le SMPGA pour assister la commune sur le contrôle technique lié à l'exercice de la défense incendie.

ARTICLE 2 :

D'autoriser l'encadrement de ladite prestation par une convention qui fixerait les conditions d'exercice et de rémunération de ces prestations.

ARTICLE 3 :

D'approuver le modèle de convention annexé à la présente délibération prévoyant le prix unitaire suivant, étant précisé que les autres contrôles sont réalisés par le SDIS, à titre gratuit :

Type de prestation	Coût par visite (€ /HT) : Po	Choix de la Commune*	
		Oui	Non
1-contrôle périodique des hydrants : (OBLIGATOIRE)	65 €/ appareil à la charge de la Ville	X	

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Maire à signer la convention et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

Convention de prestation pour l'exercice des contrôles techniques des Points d'Eau d'Incendie (PEI) et d'assistance pour répondre au besoin

Entre :

La Commune de Granville représentée par son Maire, Gilles Ménard, dûment habilité à la signature des présentes par délibération n°2025-04-DL-46 du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2025 désigné dans ce qui suit sous l'appellation « la Commune »

D'une part,

Et :

Le Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA), représenté par son Président Vincent RAILLIET, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 07 octobre 2020 et désigné ci-après par l'appellation « le SMPGA »

D'autre part,

Et :

La société SAS CEGA au capital de 2 250 000€, inscrite au registre du commerce de COUTANCES sous le numéro 352 958 730, dont le siège social est situé au 22, Rue des Grèves, 50300 AVRANCHES représentée par Thierry TRIBOUILLARD, Président, désigné dans ce qui suit sous l'appellation « la Société »

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit

- Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie dans le département de la Manche, validé par arrêté préfectoral en date du 22/02/2017, fixe les modalités de réalisation des contrôles techniques et fonctionnels des hydrants
- Sur le territoire de la commune, la compétence eau potable est exercée par le Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) par arrêté en date du 28 décembre 2017
- Les essais de pression et débit des hydrants nécessitent des précautions particulières vis-à-vis du réseau de distribution d'eau afin de ne pas dégrader la qualité de l'eau desservie aux usagers
- Le SMPGA a prévu, par délibération en date du 19 septembre 2018 la possibilité pour ses communes adhérentes, d'avoir accès à un service de prestation d'entretien des poteaux et bouches d'incendie par le Prestataire sous réserve d'une convention spécifique à intervenir.
- La Commune confie au Prestataire, qui accepte la mission de réalisation des contrôles techniques des poteaux et bouches d'incendie publics situés sur son territoire.

PROJET

Article I. Définition de la mission

La Société, pour le compte du SMPGA effectuera aux fréquences définies, les opérations suivantes :

La réalisation du contrôle technique périodique obligatoire destiné à évaluer la capacité des hydrants.

Conformément à l'arrêté municipal de DECI la périodicité du contrôle technique est fixée à 3 ans.

Cette opération comprend :

- Le contrôle de débit et de pression de l'appareil
- Les contrôles fonctionnels qui consistent à s'assurer de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils, de leur étanchéité ainsi que de leur bonne accessibilité.
- L'établissement d'un rapport diagnostic adressé à la commune et au SDIS

La mesure effectuée ne garantit aucunement que le poteau soit capable de tenir le débit et la pression enregistrée le reste de l'année ; elle correspond à une configuration du réseau d'alimentation qui est celle du moment de la mesure. Elle ne permet donc de statuer que sur la conformité du poteau au moment de la mesure et non avant ou après. La Commune demeure donc seule responsable, à l'exclusion de la responsabilité de la société exploitante, de la non-conformité de débit ou de pression résultant des données de la mesure effectuée.

La Société assumera les conséquences induites par les manœuvres de poteau sur l'alimentation en eau potable (dégradation éventuelle de la qualité de l'eau, baisse de pression sur le réseau effectué par ses soins).

Conformément aux dispositions du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, le contrôle technique pourra être réalisé, dans la mesure du possible, conjointement avec les sapeurs-pompiers afin de privilégier le rapprochement et les échanges d'informations entre les services et d'éviter une double tournée sur les points d'eau.

Cette prestation d'entretien peut être provoquée hors période suite à un diagnostic fait par les services de défense incendie. Celle-ci sera alors facturée au même titre que les entretiens programmés. Les éventuels travaux de mise en peinture des poteaux ne sont pas compris dans la présente convention.

Emission d'un rapport de synthèse des travaux effectués, établi au plus tard le 31 décembre de l'année, qui sera transmis à la commune et au SMPGA et précisera notamment :

- L'inventaire des équipements : tableur, cartographie informatisée à une échelle inférieure ou égale à 1/10 000ème et coordonnées GPS en Lambert 93 (à 10m près), avec numérotation du Sdis.
- L'entretien effectué par poteaux et bouches d'incendie, et le cas échéant les travaux de réparation effectués dans le cadre de l'article 4, avec dates d'intervention,
- Le cas échéant les réparations restant à réaliser
- Un devis de travaux à réaliser reprenant les remarques

En effet, il appartiendra à la Société exploitante de signaler à la Commune, dès constatation, les appareils nécessitant des réparations sortant du cadre de la mission d'entretien (remise en état du socle, réparation de la vidange, ...), ainsi que les modèles trop anciens ne présentant plus de pièces de rechange disponibles sur le marché.

Les travaux d'entretien forfaitaires ne concernent pas les réparations consécutives à des causes accidentelles (exemple : accident de la circulation) ni au mauvais usage des prises d'incendie par des personnes non autorisées par la commune, ni à des vols. Ces réparations seront en conséquence, prises en charge par la Commune, sur présentation d'un devis réalisé par la Société exploitante.

Article II. Rémunération de la Société exploitante

En contrepartie des charges qui lui incombent en ce qui concerne les prestations telles que définies à l'article 1, il sera perçu une rémunération hors taxe forfaitaire annuelle, par hydrant existant au 1^{er} janvier de l'année sur la commune, de :

Type de prestation	Coût par visite (€ /HT) : Po
Contrôle périodique des hydrants : (OBLIGATOIRE)	65 €/ appareil

Si la collectivité le souhaite, un lissage de la rémunération sur la période est envisageable.

Article III. Révision des prix

La révision annuelle des prix se fait une fois par an au 1^{er} janvier en application de la formule

$P_n = k \times P_o$
avec
$k = 0,15 + 0,65 * ICHT-E / ICHT-E_o + 0,2 * FSD2 / FSD2_o$

Les valeurs des indices du mois m_o seront relatives à la valeur connue au 1^{er} janvier de l'année d'application :

- ICHT-E : Coût horaire du travail pour les activités Eau, assainissement, déchets, dépollution, calculé et publié par l'INSEE
- FSD2 : Indice des frais divers

Article IV. Assistance pour répondre au besoin en PEI

Sur demande de la commune, tout PEI nécessitant une réparation, un renouvellement, un déplacement d'implantation, une nouvelle installation, ... (toute prestation non comprise dans l'entretien forfaitaire – Article 1) fera l'objet de l'établissement d'un devis réalisé par la Société exploitante, à partir du bordereau des prix annexés à la présente convention.

Ces prestations devront toujours être validées techniquement et financièrement en amont par le SMPGA qui propose son accompagnement à ses communes membres pour la réalisation de cette prestation, accompagnement qui, selon son ampleur, pourra faire l'objet d'une tarification

spécifique, également sous forme de devis, à partir du bordereau des prix annexés à la présente convention.

Dans le cadre de travaux, ceux-ci seront effectués dans le délai de 60 jours ou à une date au-delà fixée avec la commune suivant la réception de l'ordre de service émis par la Commune, au vu du devis, sauf si des difficultés d'approvisionnement sont signalées en amont à la Commune.

Article V. Paiement

La Société exploitante établira chaque année la facturation correspondant à l'ensemble de sa prestation telle que définie à l'article 2 ci-dessus. Les prestations ayant fait l'objet d'une commande sur devis, seront facturées après exécution et vérification de la Commune.

Article VI. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date où elle a été rendue exécutoire et pour une durée de 5 ans.

En cas de non-respect, par l'une des parties, de ses obligations à la Convention, les autres parties pourront, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article VII. Installations privées

Ce document ne concerne pas les PEI privés qui sont systématiquement équipés de compteurs et entretenus aux frais des propriétaires.

Dans le cadre de sa mission d'assistance et s'il est sollicité par un aménageur (exemple de la mise en œuvre d'un lotissement), la Société exploitante devra proposer ses services selon la même procédure et les mêmes tarifs que ceux décrits par la présente convention. La relation avec le SMPGA sur ce sujet devra rester identique.

Article VIII. Assurances – Responsabilités

La présente convention n'engage la responsabilité de la Société exploitante que pour l'exécution des prestations explicitement spécifiées à l'article I.

La Commune, en tant que propriétaire des installations, assume seule la responsabilité de la défense incendie sur son territoire.

La Société exploitante n'est tenue à aucune obligation de conseil quant à la consistance et au fonctionnement du service de défense incendie de la Commune, cette assistance se fait sur demande uniquement.

La responsabilité de la Société exploitante ne saurait être engagée pour les dommages consécutifs à un incendie résultant de ;

- L'intervention d'une personne extérieure au Prestataire, les actes de malveillance, sabotage, vandalisme, dégradations volontaires ou accidentelles, le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, ayant détérioré les matériels de lutte contre l'incendie.
- Les dégâts occasionnés par une absence ou une insuffisance de pression provenant de l'utilisation par le service incendie du réseau hydraulique,
- L'absence ou l'insuffisance de débit et de pression d'eau alimentant le poteau ou la bouche, dans le cas d'une insuffisance du réseau d'alimentation en eau potable,
- Plus généralement, toute cause extérieure au Prestataire.

La responsabilité de la Société exploitante ne saurait par ailleurs, en tout état de cause être engagée :

- Pour les dommages directs qui lui sont imputables, que dans la limite du chiffre d'affaire annuel de la présente convention, calculée sur la base de sa durée initiale
- Pour les dommages indirects et immatériels susceptible de résulter des prestations, et notamment des pertes liées aux prétentions ou réclamations formulées par un tiers, quel qu'il soit, à l'encontre de la Commune.

Article IX. Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre la Commune et la Société d'exploitation au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention, seront jugées par le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve la Commune.

A.....
Le.....

La Commune

A.....
Le.....

Le SMPGA

A.....
Le.....

La Société SAS CEGA

Annexe 1 : Bordereau des prix annexes (Extrait Bordereau travaux)

N° des Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX ET FOURNITURES	U.	Q.	P.U. €
CHAPITRE 3	ROBINETTERIE, FONTAINERIE		1	
Section 3	Fontainerie			
331	* Borne fontaine avec bouche de lavage			
331 1	- diamètre 40 mm	U		1 742.12 €
332	* Poteaux d'incendie standards			
332 1	- poteau incendie de 100 mm avec vanne de 100 mm	U		2 358.20 €
332 2	- P.I. de 150 mm avec vanne de 150 mm (renversable)	U		3 389.91 €
332 3	P.I. de 80 mm avec vanne de 80 mm	U		2 147.61 €
333	* Poteaux incendie à prise sous coffre			
333 1	- poteau incendie de 100 mm avec vanne de 100 mm	U		2 652.98 €
333 2	-P.I. de 150 mm avec vanne de 150 mm (renversable)	U		3 979.46 €
333 3	P.I. de 80 mm avec vanne de 80 mm	U		2 365.20 €
334	* P.I. type « RETRO» ou « RATIONNEL NG»			
334 1	- poteau de 100 mm avec robinet-vanne de 100 mm	U		2 652.98 €
335	* Plus-value pour poteaux renversables			
335 1	- pour un poteau de 100 mm	U		221.08 €
335 2	- pour un poteau de 80 mm	U		215.21 €
336	* Bouches d'incendie			
336 1	- bouche de 100 mm avec raccord de 100 mm	U		1 238.06 €
337	* Bouches de lavage			
337 1	- bouche de lavage à fermeture automatique	U		795.89 €
338	* Plus-value pour fourniture et pose d'une protection de poteau incendie			
338 1	- Etrier galvanisé	U		147.39 €
338 2	- Protection béton type "tête de buse"	U		368.47 €
339	* Dépose PEI - Point d'Eau Incendie			
339 1	- Forfait pour prestation de dépose - hors terrassement	U		88.43 €
CHAPITRE 5	TRAVAUX DIVERS, PLANS & DOSSIERS		1	
Section 2	Divers			
524	* Frais divers pour études et interventions ponctuelles			
524 7	- Forfait essai débit pression poteau incendie (tous DN) avec rapport	U		65
524 8	- Main d'œuvre étude projet incendie	h		70

DROIT D'INTERPELLATION CITOYENNE

Nom : RICHARD

Prénom : JEAN CLAUDE

Adresse : [REDACTED]

Numéro d'électeur : [REDACTED]

Email : jcmrichard@hotmail.fr

Question posée :

suite à votre flyer reçu dans notre courrier concernant le jardin partagé. Je n'ai pas participé à la dernière réunion de quartier. Je suis surpris par cette proposition pour notre quartier. Ce quartier est composé uniquement de pavillons individuels. Chaque maison est entourée d'un terrain cultivable ou d'agrément. Les habitants sont des personnes retraitées. Quel est l'intérêt d'une telle proposition ?

A part le fait que ça ne coûte presque rien à la collectivité. Il y a déjà un jardin partagé près de chez nous et quand on voit l'état on se pose des questions.

A l'origine dans le quartier il était prévu un espace jeux pour les enfants du quartier évidemment il y a près de 40 ans. Aujourd'hui, ce n'est plus d'actualité ;

un espace vert arboré (fruitiers ou autres), des bancs (beaucoup d'anciens se promènent et le déplorent ce manque) peut être un coin jeux simple d'enfant, pour les nourrices qui habitent ce quartier, serait à mon avis plus adapté. Un passage aménagé pour aller aux containers entre la rue du muguet et les containers aiderait les gens qui rencontrent des difficultés pour se déplacer. En espérant une écoute attentive, je suis à votre disposition pour d'éventuelles questions.

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} AVRIL 2025

Le Maire informe le Conseil municipal des décisions suivantes prises par délégation en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :

MARCHES

N° décision	Date	Objet	Attributaire(s) (ville)	Montant global ou lot en € HT
2025.01.DC.02	20/01/2025	241117 – Nettoyage des toitures terrasses et cheneaux des bâtiments de la ville	JBS PROPLETE (50 St Pair /mer)	estimation 20 800 € HT / an maximum
2025.01.DC.08	06/03/2025	241118 – Fourniture d'équipement de protection individuelle pour le CTM	LOT 1 : PHILIPPE JUHEL - Center pro sas (50 Coutances) LOT 2 : FIL'UP (50 St Pair /mer) LOTS 3 et 4 : APPRODIS (35 Saint-Grégoire)	7000 € max/an 3000 € max/an 2000 € max/an

AVENANTS

N° décision	Date	Objet	Attributaire(s) (ville)	Montant de l'avenant en € HT	Nouveau montant du marché / lot en € HT
2025.02.DC.09	20/02/2025	240201 - Fourniture de denrées alimentaires lot 18 – avenant n°1	SARL VIVENOT a cédé la boulangerie à SARL CREPIN (50 Avranches)	SO	SO
2025.02.DC.10	25/02/2025	240201 Fourniture de denrées alimentaires - lot 1 – avenant 1	SYSCO (75 Paris)	SO	SO
2025.02.DC.11	28/02/2025	230202 - Fourniture de carburants par badges ou cartes accréditives et de fioul domestique – Avenants aux lots 2 et 3	TOTAL MARKETING France (92 Nanterre)	SO	SO
2025.02.DC.12	28/02/2025	210915 - Elaboration d'une AVAP sur l'intégralité du territoire de Granville, Saint Pair Sur Mer, Jullouville et Carolles – Avenant n°3	De Maï Melacca Paysagiste à SARL DE LONG EN LARGE (44 Nantes)	SO	SO
2025.03.DC.16	07/03/2025	240614 - Remplacement de la cen-trale de traitement d'air de la grande salle de théâtre de l'Archipel et du foyer – Avenant n° 1	EUROTHERM (50 Sourdeval)	- 889.21 €	152 707.73

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} AVRIL 2025
DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION
(hors marchés)

Numéro	Objet
2025-01-DC-03	Ouverture d'un compte à terme pour placement de trésorerie
2025-01-DC-04	Vente de gré à gré : 6 sièges de cinéma, 10 fûts décoratifs, 1 convoyeur à bande, 1 remorque avec assise - numéro inventaire AUT0000000581
2025-01-DC-05	Vente aux enchères d'un Renault MASTER - immatriculé 6455 WA 50 - numéro inventaire : AUT00000004560/4626
2025-01-DC-06	Vente aux enchères d'un Tondeuse autoportée KUBOTA immatriculée 1950-XC-50
2025-01-DC-07	Fermeture des installations sportives extérieures
2025-02-DC-15	Musée d'Art Moderne R. ANACREON – nouveaux tarifs
2025-03-DC-19	Musée d'Art Moderne R. ANACREON – nouveaux tarifs

RÉCAPITULATIF - DIA JANVIER 2025

Nb	N° enreg.	Date de réception	Cadastre	Adresse du bien
1	DIA 050218 25 Y0001	02/01/2025	BK58	75 Rue Notre-Dame
2	DIA 050218 25 Y0002	02/01/2025	AW47	184 Rue de la Libération
3	DIA 050218 25 Y0003	02/01/2025	BL113, BL114	39 - 39 bis Rue Général Patton
4	DIA 050218 25 Y0004	06/01/2025	BR231	15 Rue de Hérel
5	DIA 050218 25 Y0005	06/01/2025	BR155	71 Rue Saint-Gaud
6	DIA 050218 25 Y0006	06/01/2025	AY916	22 Avenue Aristide Briand
7	DIA 050218 25 Y0007	06/01/2025	BM228, BP137, BP187, BP188, BP193, BP194	6bis Rue Saint-Gaud
8	DIA 050218 25 Y0008	27/01/2025	AZ716, AZ719, AZ723	52 Rue Saint-Gaud
9	DIA 050218 25 Y0009	17/01/2025	AY738, AY739, AY740	24 B Rue Docteur Benoit
10	DIA 050218 25 Y0010	29/01/2025	BI161	11 B Rue Camberton
11	DIA 050218 25 Y0011	07/01/2025	BL39	25 Avenue de la Libération
12	DIA 050218 25 Y0012	08/01/2025	BN154	98 Rue Couraye
13	DIA 050218 25 Y0013	09/01/2025	BY30	35 Rue du Port
14	DIA 050218 25 Y0014	13/01/2025	BL200	9 Rue General Patton
15	DIA 050218 25 Y0015	13/01/2025	AC475	867 avenue des Matignon
16	DIA 050218 25 Y0016	13/01/2025	AB533, AB534, AB535, AB536, AB537, AB538, AB540, AB547, AB548, AB553	81 Rue Louis Julienne
17	DIA 050218 25 Y0017	14/01/2025	BN248	59 Rue Sainte Genevieve
18	DIA 050218 25 Y0018	15/01/2025	AW488	105 Rue de la Libération
19	DIA 050218 25 Y0019	17/01/2025	AW430 50, 214 et 83	Chemin de Choisel
20	DIA 050218 25 Y0020	22/01/2025	AS340	36 Cite Jean Baptiste Clément
21	DIA 050218 25 Y0021	22/01/2025	AH826	927 Rue Saint Nicolas
22	DIA 050218 25 Y0022	24/01/2025	BK88	29 Rue Lecarpentier
23	DIA 050218 25 Y0023	27/01/2025	BM40, BM226	15 Rue Couraye
24	DIA 050218 25 Y0024	27/01/2025	BM149	8 Rue Valory
25	DIA 050218 25 Y0025	31/01/2025	AC670, AC671, AC675, AC676, AC681, AC684, AC688	Rue Julienne Le Vigoureux
26	DIA 050218 25 Y0026	28/01/2025	BM149	2 Impasse de la Marine
27	DIA 050218 25 Y0027	29/01/2025	AW427	190 Rue de la libération
28	DIA 050218 25 Y0028	31/01/2025	BK329	22bis Rue du Docteur Letourneur

RÉCAPITULATIF - DIA FEVRIER 2025

Nb	N° enreg.	Date de réception	Cadastre	Adresse du bien
1	DIA 050218 25 Y0029	05/02/2025	AW476	5 Rue Beaubriand Levesque
2	DIA 050218 25 Y0030	06/02/2025	BS156	15 Rue Clément Marot
3	DIA 050218 25 Y0031	07/02/2025	AI428	Place du 11 Novembre
4	DIA 050218 25 Y0032	07/02/2025	AY113, AY114	37 Rue Victor Hugo
5	DIA 050218 25 Y0033	10/02/2025	AY459, AY870, AY881	36 Rue Pigeon Litan
6	DIA 050218 25 Y0034	10/02/2025	BL200	10 avenue de la liberation
7	DIA 050218 25 Y0035	10/02/2025	AI641	327 Rue des Ecoles
8	DIA 050218 25 Y0036	10/02/2025	AI840	150 Place du 11 Novembre
9	DIA 050218 25 Y0037	10/02/2025	AH826	927 Rue Saint Nicolas
10	DIA 050218 25 Y0038	11/02/2025	AY468	24B impasse Pigeon Litan
11	DIA 050218 25 Y0039	11/02/2025	BO363, BO364	14 Rue de l'Amiral Hugon
12	DIA 050218 25 Y0040	12/02/2025	AI69	812 Avenue des Matignons
13	DIA 050218 25 Y0041	13/02/2025	BN26 3	51 Rue Couraye
14	DIA 050218 25 Y0042	13/02/2025	AD309	163 Rue la Saunière
15	DIA 050218 25 Y0043	10/02/2025	AC475	893 Avenue des Matignon
16	DIA 050218 25 Y0044	14/02/2025	AB791	35 Rue des Coquelicots
17	DIA 050218 25 Y0045	14/02/2025	BL159	33 - rue Ernest Lefrant
18	DIA 050218 25 Y0046	14/02/2025	BL159	33 - rue Ernest Lefrant
19	DIA 050218 25 Y0047	17/02/2025	AX186 1	31 Avenue du Marechal Leclerc
20	DIA 050218 25 Y0048	18/02/2025	BM90, BM91, BM220	6 Rue Couraye
21	DIA 050218 25 Y0049	18/02/2025	BP112	4 Chemin de la Huguette
22	DIA 050218 25 Y0050	24/02/2025	AE186, AE188	RUE DE LA PARFONTERIE
23	DIA 050218 25 Y0051	24/02/2025	AZ543 P, AZ593 P	9 Chemin de la Roche Gautier
24	DIA 050218 25 Y0052	24/02/2025	AX500	3bis Place Pierre Sépard
25	DIA 050218 25 Y0053	25/02/2025	AB37	357 Rue du Vieux Moulin
26	DIA 050218 25 Y0054	25/02/2025	BT358, BT361, BT363	98 Rue Marie Fougeray
27	DIA 050218 25 Y0055	28/02/2025	AY45, AY46, AY91	48 Avenue du Marechal Leclerc